

N° 332

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 janvier 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, MM. Jean-Léonce DUPONT et Jacques MÉZARD portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et sur la proposition de loi organique de Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, MM. Jean-Léonce DUPONT et Jacques MÉZARD relative aux autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,

Par M. Jacques MÉZARD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, vice-présidents ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, secrétaires ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Sénat : 225, 226, 313, 333 et 334 (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LA FIXATION D'UNE LISTE ET D'UN STATUT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	13
A. L'ORGANISATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	14
B. LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES ET DU PERSONNEL DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	15
C. LE FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	16
D. LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	17
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : CRÉER UN RÉGIME COHÉRENT APPLICABLE AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET AUX AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	18
A. DÉLIMITER LA CATÉGORIE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	18
B. APPROUVER LA FIXATION D'UN STATUT GÉNÉRAL SANS PRÉJUDICE D'AJUSTEMENTS AUX STATUTS PARTICULIERS D'AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES OU D'AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	21
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI	23
• <i>Article 1^{er} et annexe</i> Fixation de la liste des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	23
• <i>Article 2</i> Personnalité morale des autorités publiques indépendantes	29
• <i>Article 3</i> Champ d'application du statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	30
• <i>Article 4</i> Mesures particulières au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté	31
TITRE I^{ER} ORGANISATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	32
• <i>Article 5</i> Durée du mandat des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	32

• Article 6 Désignation des parlementaires au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	33
• Article 7 Irrévocabilité du mandat et conditions d'interruption ou de suspension du mandat des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	35
• Article 8 Non-renouvellement du mandat de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	36
• Article 9 Incompatibilité entre mandat de membre et fonctions au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	37
• Article 9 bis (nouveau) Fixation de l'échelle des rémunérations et indemnités des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	39
TITRE II DÉONTOLOGIE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	40
CHAPITRE I^{ER} Déontologie des membres	40
• Article 10 Indépendance et réserve des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	40
• Article 11 Incompatibilités professionnelles et électorales des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	41
• Article 12 Mise à disposition des déclarations d'intérêts des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	43
• Article 13 Règles de déport ou d'abstention applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	44
CHAPITRE II Déontologie du personnel	45
• Article 14 Fixation des règles déontologiques du personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	45
TITRE III FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	46
• Article 15 Moyens humains, techniques et financiers des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	46
• Article 16 Élaboration et contenu du règlement intérieur des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	49
CHAPITRE I^{ER} Personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	50
• Article 17 Autorité hiérarchique et recrutement au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	50
• Article 18 Nomination du secrétaire général et du directeur général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	53
CHAPITRE II Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	54
• Article 19 Régime budgétaire et comptable des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	54
• Article 20 Autonomie financière des autorités publiques indépendantes	56

CHAPITRE III Patrimoine des autorités administratives indépendantes	57
• <i>Article 21 Régime des biens immobiliers des autorités publiques indépendantes</i>	<i>57</i>
 TITRE IV CONTRÔLE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	58
• <i>Article 22 Présentation d'un rapport annuel et débat parlementaire</i>	<i>58</i>
• <i>Article 23 Pouvoir des commissions parlementaires</i>	<i>61</i>
• <i>Article 24 Annexe budgétaire relative aux des autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes</i>	<i>61</i>
 TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	63
 CHAPITRE I^{ER} Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante	63
• <i>Article 25 (art. L. 612-1 du code monétaire et financier, art. 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, art. L. 1412-2 du code de la santé publique, art. 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, art. L. 2312-1 du code de la défense, art. L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, art. L. 751-7 du code de commerce, art. L. 121-1 du code de l'environnement et art. L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle) Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante des entités non énumérées en annexe de la proposition de loi.....</i>	<i>63</i>
 CHAPITRE II Coordinations au sein des statuts des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	64
• <i>Article 26 (art. L. 232-5, L. 232-6, L. 232-7 et L. 232-8 du code du sport) Coordinations relatives à l'Agence française de lutte contre le dopage</i>	<i>64</i>
• <i>Article 27 (art. L. 6361-1, L. 6361-3, L. 6361-10 et L. 6361-11 du code des transports) Coordinations relatives à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.....</i>	<i>65</i>
• <i>Article 28 (art. L. 461-1, L. 461-2, L. 461-4 et L. 461-5 du code de commerce) Coordinations relatives à l'Autorité de la concurrence.....</i>	<i>65</i>
• <i>Article 29 (art. L. 2131-1, L. 2131-2 [abrogé], L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-4, L. 2132-5, L. 2132-6 [abrogé], L. 2132-7, L. 2132-8, L. 2132-8-2, L. 2132-10, L. 2132-11 et L. 2132-12 du code des transports) Coordinations relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</i>	<i>66</i>
• <i>Article 30 (art. L. 130, L. 131, L. 132, L. 133 et L. 135 du code des postes et des communications électroniques) Coordinations relatives à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</i>	<i>66</i>
• <i>Article 31 (art. 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010) Coordinations relatives à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.....</i>	<i>67</i>
• <i>Article 32 (art. L. 592-2, L. 592-3 et L. 592-4 [abrogés], L. 592-5, L. 592-6 et L. 592-7 [abrogés], L. 592-9, L. 592-12 [abrogé], L. 592-13, L. 592-14, L. 592-15 [abrogé], L. 592-30 et L. 592-31 du code de l'environnement) Coordinations relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire</i>	<i>67</i>
• <i>Article 33 (art. L. 621-1, L. 621-2, L. 621-3, L. 621-4, L. 621-5-1, L. 621-5-2 et L. 621-19 du code monétaire et financier) Coordinations relatives à l'Autorité des marchés financiers</i>	<i>67</i>
• <i>Article 34 (art. L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration) Coordinations relatives à la Commission d'accès aux documents administratifs</i>	<i>68</i>
• <i>Article 35 (art. L. 131-1, L. 131-2, L. 132-3, L. 132-4, L. 132-5 [abrogé], L. 133-5, L. 133-6 et L. 134-14 [abrogé] du code de l'énergie) Coordinations relatives à la Commission de régulation de l'énergie.....</i>	<i>68</i>

• Article 36 (art. L. 831-1, L. 832-1 [abrogé], L. 832-2, L. 832-3, L. 832-4 [abrogé] et L. 833-9 du code de la sécurité intérieure) Coordinations relatives à la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement	69
• Article 37 (art. 11, 12 [abrogé], 13, 14 [abrogé], 19 et 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Coordinations relative à la Commission nationale de l’informatique et des libertés	70
• Article 38 (art. L. 52-14 et L. 52-18 du code électoral et art. 26 bis [abrogé] de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990) Coordinations relatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	70
• Article 39 (art. 3-1, 4, 5, 7 et 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Coordinations relatives au Conseil supérieur de l’audiovisuel	71
• Article 40 (art. 1 ^{er} , 2, 11 et 13 [abrogés] de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007) Coordinations relatives au Contrôleur général des lieux de privation de liberté	72
• Article 41 (art. L. 114-3-3, L. 114-3-6 et L. 114-3-7 [abrogé] du code de la recherche) Coordinations relatives au Haut Conseil de l’évaluation, de la recherche et de l’enseignement supérieur	72
• Article 42 (art. L. 821-1, L. 821-3, L. 821-3-1 et L. 821-5 du code de commerce) Coordinations relatives au Haut Conseil du commissariat aux comptes	73
• Article 43 (art. L. 161-37, L. 161-42, L. 161-45 et L. 161-45-1 [abrogé] du code de la sécurité sociale) Coordinations relatives à la Haute Autorité de santé	73
• Article 44 (art. 19, 20 et 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) Coordinations relatives à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	73
• Article 45 (art. 10 [abrogé] de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 et art. 37 et 39 [abrogé] de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011) Coordinations relatives au Défenseur des droits	74
 CHAPITRE III Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	75
• Article 46 (art. 11, 19 et 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et art. 432-13 du code pénal) Règles de transparence pour les membres et le personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	75
 CHAPITRE IV Nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	77
• Article 47 (tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010) Commissions permanentes compétentes pour la nomination à la présidence des autorités	77
 CHAPITRE V Coordination et application	78
• Article 48 (art. 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 [abrogé]) Suppression d’une annexe budgétaire relative aux autorités publiques indépendantes et à certaines autorités administratives indépendantes	78
• Article 49 Modalités d’entrée en vigueur	78
• Article 50 Application outre-mer	79
 EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE	81
• Article 1 ^{er} Compétence exclusive du législateur pour instituer des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	81

TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	82
• <i>Article 2</i> (art. L.O. 6221-7-1, L.O. 6321-7-1 et L.O. 6431-6-1 [<i>nouveaux</i>] du code général des collectivités territoriales, art. 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, art. 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et art. 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999) Incompatibilités électorales applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	82
• <i>Article 3</i> (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, art. 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 et art. 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958) Incompatibilités professionnelles applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	83
TITRE II RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES	84
• <i>Article 4</i> (tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010) Soumission de la nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes à l'avis des commissions parlementaires	84
TITRE III COORDINATION ET APPLICATION	86
• <i>Article 5</i> (art. 2 et 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011) Coordinations relatives au Défenseur des droits	86
• <i>Article 6</i> Modalités d'entrée en vigueur	87
EXAMEN EN COMMISSION	89
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES	103
TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI	105
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI	203
TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE	211
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	223

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 27 janvier 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Jacques Mézard, rapporteur**, et établi son texte sur la proposition de loi n° 225 (2015-2016) portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et sur la proposition de loi organique n° 226 (2015-2016) relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

Rappelant les conclusions de la **commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes**, traduites par ces deux textes, le rapporteur a souligné la prolifération des autorités administratives indépendantes et l'incertitude de leur périmètre. En conséquence, ces textes proposent d'en dresser une **liste limitative**. Elles déterminent un **statut général** qui, sauf volonté contraire expresse du législateur, s'applique à l'ensemble de ces autorités. La commission des lois a unanimement approuvé le principe de ce statut général et ses dispositions essentielles.

Sont ainsi consacrées les garanties d'indépendances des autorités (régime financier, liberté de recrutement, etc.) et de leurs membres (irrévocabilité du mandat, non-renouvellement du mandat, incompatibilités électorales et professionnelles, disponibilité à temps plein du président, etc.). En contrepartie des responsabilités exercées par ces autorités, un corpus déontologique commun est institué (contrôle de la reconversion professionnelle, échelle des rémunérations, obligations déclaratives et de déport, etc.) et les modalités du contrôle parlementaire sont renforcées.

La commission a procédé à des ajustements du statut général en adoptant au total **vingt amendements de son rapporteur, deux amendements de la commission de la culture et six amendements du groupe socialiste et républicain**.

Dans l'attente d'un débat plus approfondi en séance publique, la commission n'a pas modifié la liste des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes arrêtée par la commission d'enquête et figurant en annexe de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

La commission des lois a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique ainsi modifiées.

Mesdames, Messieurs,

Le 28 octobre 2015, la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes adoptait, à l'unanimité, son rapport¹. Elle poursuivait la réflexion initiée par notre ancien collègue Patrice Gélard en 2006 et 2014², en le confortant au regard des éléments recueillis lors de ses auditions et de ses contrôles.

Le rythme de création des autorités administratives indépendantes s'est accru, avec en moyenne près d'une création par an, certaines étant reconnues *a posteriori*, d'autres créées *ex nihilo* tandis que les fusions ou les rapprochements, au contraire, demeuraient rares. Ce mouvement, dans lequel la commission d'enquête n'a pas minoré la part de responsabilité du législateur, a conduit à une mosaïque d'autorités indépendantes dont ni la qualification ni la liste ne sont certaines.

La commission d'enquête a ainsi constaté l'existence, dans tous les domaines, d'une quarantaine d'autorités administratives et publiques indépendantes - d'importance inégale -, faisant peser un risque d'éclatement de l'action de l'État et d'illisibilité des institutions. Elle a également plaidé pour un meilleur contrôle parlementaire de l'action de ces autorités afin d'éviter un transfert de responsabilité sans contrôle démocratique. Or, la « prolifération » de ces autorités, au mépris de la recherche d'une logique d'ensemble, nuit à un suivi parlementaire satisfaisant alors qu'elles peuvent conduire, en lieu et place du Gouvernement, des politiques publiques.

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes (<http://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-126-1-notice.html>).

² Cf. Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié, rapport n° 404 (2005-2006) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation (<http://www.senat.fr/notice-rapport/2005/r05-404-1-notice.html>) et Autorités administratives indépendantes - 2006-2014 : un bilan, rapport d'information n° 616 (2013-2014) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de la commission des lois, (<http://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-616-notice.html>).

Deux traits notables de ce processus méritent attention : d'une part, plusieurs autorités administratives indépendantes tiennent leur qualité non de la loi mais d'une qualification reconnue par la jurisprudence ou la doctrine administrative¹ au point que « *Tel M. Jourdain, le Parlement découvre qu'il a créé, sans le savoir, des autorités administratives indépendantes* ». D'autre part, le périmètre effectivement retenu pour ces autorités a considérablement varié selon les renvois opérés par le législateur à la catégorie des autorités administratives et publiques indépendantes. Ainsi, le champ d'application de dispositions transversales, telles les règles établies en 2013 sur l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale par chaque membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, reste incertain, au détriment de la sécurité juridique.

La commission d'enquête a constaté qu'à partir de dispositions législatives faisant référence à la même notion d'autorités administratives indépendantes et d'autorités publiques indépendantes surgissaient des interprétations différentes faisant varier la liste de ces autorités, en fonction de la volonté supposée du législateur. L'idée de dresser cette liste au niveau de la loi et de réserver au législateur la compétence pour créer et qualifier une telle autorité avait été avancée dès 2006 et renouvelée en 2014 par notre ancien collègue Patrice Gélard.

Dès lors que le législateur est compétent pour déterminer quel organisme relève de la catégorie des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, il lui incombe de fixer le régime juridique qui s'applique à elles. Que ce soit sous la forme d'un « *cadre législatif définissant les caractéristiques communes* » de ces autorités comme l'avancait en 2006 notre ancien collègue Patrice Gélard ou d'un « *socle de règles transversales, garantissant leur indépendance et leur impartialité* » préconisé par M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, l'idée de réunir les règles communes de ces autorités au sein d'une même loi a été souhaitée par la commission d'enquête.

Tel est le double objet de la proposition de la loi et de la proposition de loi organique déposées le 7 décembre 2015 par Mme Marie-Hélène des Esgaux, M. Jean-Léonce Dupont et M. Jacques Mézard et que le Sénat est appelé à examiner. S'inspirant du travail accompli par notre ancien collègue Patrice Gélard², resté malheureusement lettre morte, ces deux textes reprennent les recommandations formulées par la commission d'enquête au sein de laquelle

¹ Il s'agit particulièrement des considérations générales du rapport public du Conseil d'État pour 2001 consacrées aux autorités administratives indépendantes.

² Proposition de loi portant statut des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante (n° 812, 2013-2014) et proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes (n° 811, 2013-2014), déposées au Sénat le 25 septembre 2014 (<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp13-811.html>).

les auteurs de ces textes exerçaient respectivement les fonctions de présidente, vice-président et rapporteur.

I. LA FIXATION D'UNE LISTE ET D'UN STATUT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

La proposition de loi a vocation à fixer le « *statut général* » des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Elle est accompagnée par une proposition de loi organique rendue nécessaire pour adopter les dispositions découlant du statut général et relevant du législateur organique (incompatibilités avec les mandats des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces, avec les fonctions au sein du Conseil supérieur de la magistrature, au sein du Conseil économique social et environnemental ou la fonction de magistrat, nominations du Président de la République soumises à l'absence d'opposition parlementaire, etc.)

La compétence exclusive du législateur serait affirmée pour la création d'une telle autorité, la fixation de sa composition et de ses attributions ainsi que de ses principes d'organisation et de fonctionnement (article 1^{er} de la proposition de loi organique).

Ces deux textes rationalisent le paysage de ces autorités. Ainsi, la qualité d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante serait maintenue à vingt autorités (article 1^{er} et annexe de la proposition de loi). Les autorités qui n'ont pas été retenues mais qui auraient bénéficié d'une reconnaissance légale antérieure seraient ainsi déqualifiées (article 25 de la proposition de loi).

Conformément à la volonté affichée par leurs auteurs, ces textes ne modifient pas les attributions des autorités concernées dont il n'appartenait pas à la commission d'enquête, en raison de son objet, d'évaluer la pertinence. De même, ils se gardent de supprimer ou fusionner des autorités, s'en remettant à des initiatives législatives ultérieures. S'appuyant sur les difficultés rencontrées lors de la création du Défenseur des droits à partir de quatre autorités administratives indépendantes fusionnées¹, la commission d'enquête écartait « *toute fusion dans la précipitation, ce qui peut au demeurant entraîner des surcoûts temporaires dans la gestion de ces autorités* ».

Les deux textes soumis à votre commission des lois ont donc uniquement vocation à harmoniser le statut de ces autorités en consolidant, au besoin avec des adaptations, les règles communes qui leur sont applicables (articles 3 et 4 de la proposition de loi). La distinction entre autorité administrative indépendante et autorité publique indépendante est rappelée de

¹ En 2011, le Défenseur des droits a repris les compétences du Médiateur de la République, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), du Défenseur des enfants et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) qui ont disparu.

manière formelle (article 2), les secondes disposant de la personnalité morale à la différence des premières. En revanche, parmi les vingt autorités retenues, les auteurs de la proposition de loi ne modifient pas la qualification d'autorité publique indépendante au profit de celle d'autorité administrative indépendante.

Le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes se composerait de quatre titres consacrés respectivement à :

- l'organisation de ces autorités (titre I^{er}) ;
- la déontologie des membres et du personnel (titre II) ;
- les règles de fonctionnement (titre III) ;
- les modalités du contrôle parlementaire (titre IV).

Ce statut général s'appliquerait « *sauf disposition contraire* » maintenue ou à venir, conservant ainsi au législateur la possibilité de déroger par une règle spéciale aux règles que ce statut contient.

En raison de la création de ce statut général, il est procédé aux coordinations nécessaires afin de supprimer, compléter ou modifier les dispositions particulières à chacune des vingt autorités énumérées dans l'annexe à l'article 1^{er} de la proposition de loi qui seraient contraires ou redondantes avec les règles du statut général (articles 25 à 45 de la proposition de loi et article 5 de la proposition de loi organique).

De même, ce statut général et les modifications consécutives s'appliqueraient sur l'ensemble du territoire national (article 50 de la proposition de loi et article 6 de la proposition de loi organique), les règles d'entrée en vigueur étant précisées afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des autorités concernées (article 49 de la proposition de loi et article 5 de la proposition de loi organique).

A. L'ORGANISATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Le titre I^{er} fixe les principes d'organisation applicables à toutes les autorités, ainsi que le statut des membres avec les garanties de nature à assurer leur indépendance pour l'exercice du mandat qui leur est confié.

Les membres exerceraient ainsi un mandat d'une durée de six ans, en principe non révocable mais non renouvelable (articles 5, 7 et 8 de la proposition de loi). Pour assurer la continuité, les membres seraient remplacés au gré de renouvellements partiels et échelonnés dans le temps.

Un membre ne pourrait exercer concomitamment qu'un seul mandat au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (article 9 de la proposition de loi). Cette

incompatibilité s'étendrait aux fonctions administratives exercées au sein d'une de ces autorités (article 9 de la proposition de loi). Enfin, au sein de chacune de ces autorités, un membre ne pourrait exercer concomitamment un mandat de membre et un mandat au sein d'un organe chargé d'infliger une sanction, cette incompatibilité répondant ainsi à une exigence constitutionnelle de séparation des autorités de poursuite et de jugement (article 9 de la proposition de loi).

Les différentes procédures de désignation de parlementaires *ès* qualités au sein du collège de ces autorités (désignation par une commission permanente, proposition par une commission permanente avant approbation par l'assemblée, nomination par le président de l'assemblée) seraient unifiées au profit d'une élection par leur assemblée d'appartenance (article 6 de la proposition de loi).

B. LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES ET DU PERSONNEL DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a posé un premier jalon en matière déontologique pour les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Applicable à l'ensemble de leurs membres, ce cadre commun prévoit que :

- les membres des collèges des autorités administratives indépendantes s'abstiennent de siéger lorsqu'ils estiment être dans une situation de conflit d'intérêts, désormais définie par la loi ;

- dans la même situation, les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées ;

- chaque membre doit déposer auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale qui ne sont pas rendues publiques, mais qui peuvent donner lieu à des observations ou des injonctions de la part de cette Haute Autorité.

Afin de détecter un conflit d'intérêts, il est prévu, en complément, que la déclaration d'intérêts d'un membre d'une de ces autorités serait consultable par les autres membres de ladite autorité. De même, pour décliner les règles introduites en 2013 par le législateur, ces règles de déport et d'abstention en cas de conflit d'intérêts seraient précisées pour les membres de ces autorités (article 13 de la proposition de loi).

Toujours dans un souci d'harmonisation, la déontologie des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes serait fondée sur un socle commun : devoir de réserve (article 9 de la proposition de loi), disponibilité à temps plein des

présidents (article 11 de la proposition de loi), incompatibilités avec des mandats (article 11 de la proposition de loi et article 2 de la proposition de loi organique) ou des fonctions juridictionnelles (article 11 de la proposition de loi et article 3 de la proposition de la loi organique). Cette dernière disposition traduit ainsi l'objectif de diversification dans la composition des collèges et commissions des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, la commission d'enquête ayant dénoncé la surreprésentation des « grands corps de l'État » (Conseil d'État, Cour des comptes et Cour de cassation) en leur sein.

Enfin, il est prévu que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contrôle la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé, avec le mandat de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante jusqu'à trois ans après la cessation du mandat (article 46 de la proposition de loi).

Dans le prolongement de ces règles applicables aux membres, chaque collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante fixerait les règles déontologiques qui s'imposent aux agents, collaborateurs ou experts auxquels l'autorité recourt. Les directeurs généraux et secrétaires généraux seraient soumis au dépôt, à l'instar d'autres haut-fonctionnaires, d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité (article 46 de la proposition de loi).

Enfin, une règle particulière serait édictée pour les membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en raison de leur compétence particulière pour contrôler le respect des obligations déontologiques, à commencer par eux-mêmes. Aussi leurs déclarations d'intérêts et leurs déclarations de situation patrimoniale seraient-elles, par exception, rendues publiques (article 46 de la proposition de loi).

C. LE FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

La loi fixerait les principes de fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, les autres règles de fonctionnement et celles d'organisation étant renvoyées au règlement intérieur de ces autorités, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (article 16 de la proposition de loi). À titre liminaire, il est rappelé que ces autorités disposent des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les auteurs de la proposition de loi consacrent ainsi la liberté de recrutement des autorités concernées (article 17 de la proposition de loi) en rappelant que le personnel employé par l'autorité est placé sous l'autorité du

président, à l'exclusion donc d'une autorité extérieure. Est également rappelé le pouvoir du président de nommer le secrétaire général ou le directeur général, traditionnellement chargé de diriger les services de l'autorité (article 18 de la proposition de loi).

Sur le plan financier, sont retenues des règles qui sont familières aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. L'engagement des dépenses est ainsi dispensé du visa du contrôleur budgétaire (article 19 de la proposition de loi) mais la Cour des comptes reste compétente pour juger des comptes de l'autorité dans les conditions de droit commun (article 19 de la proposition de loi).

La procédure comptable et budgétaire est précisée en confiant la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes au président de l'autorité (article 19 de la proposition de loi) et en instituant, pour les seules autorités publiques indépendantes, le collège comme autorité budgétaire chargée d'adopter le budget sur proposition du président (article 20 de la proposition de loi).

Il est, enfin, précisé que les biens immobiliers sont régis par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État (article 21 de la proposition de loi), ceux des autorités administratives indépendantes appartenant à l'État, à défaut de personnalité morale pour ces autorités.

D. LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Si les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes ne relèvent pas de l'autorité du Gouvernement, elles n'échappent pas au contrôle du Parlement. Fidèle à ce principe, les auteurs de la proposition de loi ont fixé les modalités du contrôle parlementaire de ces autorités afin de rendre effectifs les mécanismes du contrôle démocratique.

Un rapport annuel d'activité serait déposé, chaque année, avant le 1^{er} juin, par chaque autorité dans la perspective de l'organisation d'un débat en séance publique à l'Assemblée nationale ou au Sénat sur l'activité et la gestion de l'une ou plusieurs d'entre elles (article 22 de la proposition de loi). Cet exercice n'exclurait pas le contrôle des commissions parlementaires, consacré notamment à travers l'audition régulière de ces autorités (article 23 de la proposition de loi). Le président d'une commission permanente ou spéciale disposerait également de la faculté de solliciter la publication d'un avis rendu par une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante sur un projet de loi.

Parallèlement, la nomination de chaque président d'autorité serait soumise au Parlement à travers l'audition et le vote préalables des commissions permanentes compétentes, selon la procédure du cinquième alinéa de

l'article 13 de la Constitution (article 4 de la proposition de loi organique et article 47 de la proposition de loi). Actuellement, six présidents d'autorité ne sont pas nommés dans le cadre de cette procédure, notamment deux qui ne sont pas nommés par le Président de la République mais élus par leur collègue respectif.

L'information financière des assemblées parlementaires serait également renforcée avec un document budgétaire annuel (un « jaune ») consolidant et analysant les données financières de ces autorités, aujourd'hui dispersées ou lacunaires (article 24 de la proposition de loi).

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : CRÉER UN RÉGIME COHÉRENT APPLICABLE AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET AUX AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Si votre rapporteur s'est appuyé sur les travaux de la commission d'enquête, qui a entendu l'ensemble des autorités administratives et juridiques indépendantes, il a souhaité recueillir leurs observations écrites sur ces deux textes. Il a également entendu les autorités ayant sollicité une rencontre.

Votre commission a reconnu l'intérêt de la démarche législative initiée par les auteurs de ces deux textes qui font suite non seulement aux travaux de la commission d'enquête mais également de plusieurs rapports parlementaires consacrés à ces autorités. Ils concrétisent ainsi l'idée, maintes fois avancée, d'une « remise en ordre » de la catégorie des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui n'a cessé de se diversifier au risque de l'incohérence.

A. DÉLIMITER LA CATÉGORIE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

La situation actuelle n'est pas apparue satisfaisante à votre commission. En effet, les doutes qui existent sur les contours de la notion d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante nuisent à l'application de la loi, le périmètre de ces autorités évoluant au gré des dispositions en cause. En outre, la catégorie d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante, au sens large, regroupe des autorités extrêmement diverses en termes de moyens mais surtout en terme de pouvoirs. Ainsi, comme l'indiquait en 2014, notre ancien collègue Patrice Gélard, certaines de ces autorités ne sont pas indépendantes, quand elles ne sont tout simplement pas des autorités, faute de pouvoir décisionnel.

Le secrétaire général du Gouvernement et certaines autorités en prennent argument pour réfuter la nécessité d'un statut général, tant la

spécificité de chaque autorité serait irréductible. À l'inverse, suivant votre rapporteur, votre commission s'est accordée sur la nécessité de rendre une homogénéité à la catégorie d'autorités administratives et publiques indépendantes en dressant une liste réunissant les autorités dont les caractéristiques, sans être identiques, sont suffisamment proches.

Les représentants des autorités administratives indépendantes, reçus par votre rapporteur ou par la voie de leurs contributions écrites, ont ainsi fait valoir le « *désaveu* » ou la « *déchéance* » que constituait la perte de la qualité d'autorité administrative indépendante. Votre rapporteur rappelle, tout d'abord, que cette qualification résultait, dans certains cas, de la seule doctrine, le législateur s'étant abstenu de la reconnaître expressément : il ne s'agit dès lors pas à proprement parler d'une « *déqualification législative* ». De surcroît, l'exclusion de la catégorie des autorités administratives indépendantes ne signifie pas, contrairement à ce qui a été maintes fois avancé à votre rapporteur, la disparition de l'indépendance de l'organisme.

En effet, le statut d'autorité administrative indépendante n'est pas, pour le législateur, le seul moyen de garantir l'indépendance d'un organe administratif. Cette indépendance peut s'exprimer par d'autres moyens : l'absence d'instructions données à une autorité administrative, l'autonomie dans l'organisation de ses travaux, le choix d'une composition pluraliste ouverte sur des personnalités dont le statut garantit l'indépendance, etc. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les organes qui, sans être expressément qualifiés d'autorité administrative indépendante, dispose de garanties législatives, que ce soit par exemple :

- le Haut Conseil des finances publiques qualifié d'« *organisme indépendant* » ;
- la commission nationale consultative des droits de l'Homme qui exerce, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007, « *sa mission en toute indépendance* » ;
- la Caisse des dépôts et consignations qui, selon l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, « *est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* » ;
- la Banque de France disposant d'un statut de personne publique *sui generis* ;
- l'Agence France Presse, dont l'indépendance est reconnue à l'article 3 de la loi du 10 janvier 1957.

Votre commission est donc convenue de la nécessité de ne retenir que les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes qualifiées expressément par la loi et de réserver au législateur cette faculté.

Pour votre commission, la qualité d'autorité administrative indépendante suppose, comme l'expression le commande, d'être, d'une part,

une autorité administrative et, d'autre part, de disposer d'une indépendance à l'égard du Gouvernement. La liste retenue par la commission d'enquête et figurant en annexe de la proposition de loi a ainsi pris soin d'écarter les organes qui ne disposaient pas de pouvoirs de décision ou de contrainte à l'égard de tiers. La simple fonction consultative ou de médiation ne justifie pas la qualité d'autorité, à moins de retenir une interprétation extensive intégrant les « autorités morales ». Loin de remettre en cause le bien-fondé de la mission confiée aux autorités en question, ce principe se borne à constater que le pouvoir de recommander, de proposer ou d'interpeller publiquement ne s'analyse pas en un pouvoir contraignant.

Dès lors qu'un organe est, au regard des critères précédemment évoqués, une autorité administrative, susceptible à ce titre de faire usage de pouvoirs de contrainte (sanctions, décisions, injonctions, contrôle, etc.), il appartient au législateur de décider s'il souhaite lui conférer, à travers la reconnaissance de la qualité d'autorité administrative ou publique indépendante, un statut particulier qui l'exclut de la hiérarchie traditionnelle de l'administration. Cette question est d'autant plus cruciale avec les textes proposés que le statut général aurait pour effet de conférer automatiquement à un organe qui recevrait cette qualification des garanties d'indépendance.

La décision de conférer ce statut à une autorité administrative relève d'un choix d'opportunité, le législateur pouvant revenir sur son choix à tout moment au motif que les raisons qui avaient présidé à sa décision ne sont plus réunies. Il s'agit pour le Parlement, au vu de l'analyse du domaine d'intervention de l'autorité, de considérer qu'une mission ne peut plus être exercée par le Gouvernement ou un organe répondant devant lui (commission administrative, établissement public, etc.), mais par une autorité répondant de son action directement devant le Parlement.

Les amendements présentés par notre collègue Philippe Bonnacarrère, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, ont permis d'ouvrir ce débat devant votre commission à propos de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) et l'Autorité de régulation de distribution de la presse (ARDP). Compte tenu de l'importance de cette décision de déqualification, proposée par la commission d'enquête sénatoriale mais contestée par la commission permanente compétente au fond pour les missions confiées à ces autorités, il a paru préférable à votre commission que le débat soit porté en séance publique.

B. APPROUVER LA FIXATION D'UN STATUT GÉNÉRAL SANS PRÉJUDICE D'AJUSTEMENTS AUX STATUTS PARTICULIERS D'AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES OU D'AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Votre commission s'est ralliée à la **nécessité d'un statut général pour les autorités concernées, sous réserve de ne pas exclure toute faculté d'adaptation** aux missions des autorités. L'effort entrepris par les deux textes examinés n'est pas sans rappeler celui initié par notre collègue député Jean-Luc Warsmann en 2009 à travers une proposition de loi pour créer un cadre commun aux groupements d'intérêt public, relevant jusqu'ici de dispositions propres. Votre commission avait à l'époque également approuvé ce souci d'unification.

Lors de son audition par votre rapporteur, le secrétaire général du Gouvernement, soulignant les règles communes dégagées par la jurisprudence puis par la loi, estimait que les inconvénients d'un statut général étaient supérieurs aux avantages attendus en ne permettant pas d'adaptations des règles communes.

Votre commission n'a pas partagé ce point de vue, relevant que le statut général institué par les titres I^{er} à IV de la proposition de loi, sur le modèle du statut général de la fonction publique, s'appliquait « *sauf disposition contraire* ». Il en est de même des incompatibilités qui s'appliquent sauf lorsque la loi prévoit la présence *ès* qualités d'une personne frappée normalement par une incompatibilité et sans préjudice d'incompatibilités spécifiques.

Pour les autres règles, il est apparu à votre commission que le statut général se bornant à des principes d'organisation et de fonctionnement, au demeurant d'ores et déjà applicables à une grande majorité d'autorités existantes, restait à un niveau suffisant de généralité pour ne pas entraver le fonctionnement spécifique de ces autorités. Votre commission s'est montrée attentive à préserver **un équilibre entre une aspiration à l'unité du statut et la prise en compte des spécificités des autorités qui y sont soumises**. Votre rapporteur a ainsi pris connaissance avec profit des observations des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui, à son invitation, lui ont fait parvenir des contributions. Sur sa proposition, votre commission a ainsi adopté **28 amendements**, présentés par son rapporteur, la commission de la culture et le groupe socialiste et républicain, destinés à préserver des règles propres à certaines autorités sans nuire à l'effort d'unification, notamment parce qu'elles prévoyaient des règles plus exigeantes pour les autorités concernées en matière de contrôle parlementaire ou de déontologie des membres. Suivant la même logique, votre commission a adopté trois amendements présentés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication poursuivant les mêmes finalités.

Sur le fond, votre commission a souhaité que la direction de l'autorité incombe à son président (autorité sur les services, nomination du secrétaire général ou du directeur général, ordonnancement des dépenses et des recettes, proposition du budget, etc.) dans la mesure où il est, au premier chef, responsable de l'action de l'autorité devant le Parlement. La souplesse de fonctionnement serait assurée par la faculté qu'il aurait de déléguer sa signature.

Enfin, votre commission a approuvé globalement les dispositions relatives au contrôle parlementaire qui rappellent les prérogatives des assemblées parlementaires, et plus particulièrement, de leurs commissions. Ces dispositions complètent l'information du Parlement à travers le dépôt d'un rapport annuel d'activité pour chaque autorité et la consolidation d'un document budgétaire annuel pour connaître les données financières relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Votre rapporteur souhaite que le Parlement se saisisse de ces instruments afin de **rendre effectif le contrôle démocratique des autorités** dont la quasi-totalité ne remet pas en cause le bien-fondé voire aspire à son approfondissement.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique ainsi modifiées.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er} et annexe

Fixation de la liste des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Le présent article énonce l'objet de la proposition de loi en précisant que les dispositions des titres I^{er} à IV constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Il renvoie en annexe la liste des vingt entités qualifiées comme telles.

Cette disposition reprend la proposition formulée par le doyen Gélard dans son rapport de 2014 consistant à dresser dans la loi une liste des autorités administratives et publiques indépendantes, à l'instar de celle qui figure dans la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution¹.

Elle poursuit un double objectif.

D'une part, alors que les dispositions transversales communes à l'ensemble des autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes se multiplient, cette liste permettrait au législateur et au pouvoir réglementaire de connaître précisément le champ d'application des mesures qu'ils adoptent lorsqu'ils renvoient à ces catégories.

D'autre part, conformément à la proposition n° 2 de la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes, la limitation au nombre de vingt de ces autorités marquerait une première étape dans la réalisation de l'objectif de rationalisation de ces entités². Cela représenterait une réduction de moitié par rapport à la liste figurant sur le site Internet *Légifrance*. La liste annexée à la proposition de loi reprend celle arrêtée par la commission d'enquête.

¹ Cf. Autorités administratives indépendantes - 2006-2014 : un bilan, *rapport d'information n° 616 (2013-2014) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de la commission des lois, p. 38.*

² Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, p. 71.*

**Liste des autorités administratives (AAI) et publiques (API)
indépendantes recensées par *Légifrance*
(en gras, les vingt autorités figurant dans l'annexe à la proposition de loi)**

Dénomination	Source
AUTORITÉS QUALIFIÉES D'AAI OU D'API PAR LE LÉGISLATEUR	
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	Qualifiée d'API par l'art. L. 232-5 du code du sport, issu de l'art. 2 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 6361-1 du code des transports, issu de l'art. 1 ^{er} de la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 612-1 du code monétaire et financier, issu de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010
Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP)	Qualifiée d'AAI par l'art. 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, issu de l'art. 3 de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015
Autorité de la concurrence	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 461-1 du code de commerce, issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)	Qualifiée d'API par l'art. L. 2131-1 du code des transports, issu de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009
Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)	Qualifiée d'AAI par l'art. 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 592-1 du code de l'environnement, issu de l'art. 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006
Autorité des marchés financiers (AMF)	Qualifiée d'API par l'art. L. 621-1 du code monétaire et financier, issu de l'art. 2 de la loi n° 2003-706 du 1 ^{er} août 2003
Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)	Qualifié d'AAI par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, issu de l'art. 53 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013
Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)	Qualifiée d'AAI par l'article L. 2312-1 du code de la défense, issu de l'art. 1 ^{er} de la loi n°98-567 du 8 juillet 1998
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	Qualifiée d'AAI par l'art. 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, issu de l'art. 10 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 831-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'art. 2 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015

Dénomination	Source
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Qualifiée d'AAI par l'art. 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 52-14 du code électoral, issu de l'art. 7 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003
Commission nationale du débat public (CNDP)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 121-1 du code de l'environnement, issu de l'art. 134 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	Qualifié d'API par l'art. 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, issu de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013
Défenseur des droits (DDD)	Qualifié d'« autorité constitutionnelle indépendante » par l'art. 2 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011
Haute Autorité de santé (HAS)	Qualifiée d'API par l'art. L. 161-37 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)	Qualifiée d'API par l'art. L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle, issu de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	Qualifiée d'AAI par l'art. 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	Qualifiée d'AAI par l'art. L. 114-3-1 du code de la recherche, issu de l'art. 9 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	Qualifié d'API par l'art. L. 821-1 du code de commerce, issu de l'art. 8 de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005
AUTORITÉS QUALIFIÉES D'INDÉPENDANTES PAR LE LÉGISLATEUR	
Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)	Qualifié d'« autorité indépendante » par l'art. L. 1412-2 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	Considéré par l'art. 1 ^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 comme exerçant « sa mission en toute indépendance »
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Qualifié d'« autorité indépendante » par l'art. 1 ^{er} de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007

Dénomination	Source
AUTORITÉS QUALIFIÉES D'AAI PAR LE JUGE	
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	Art. L. 130 du code des postes et communications électroniques, issu de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005. L'Autorité de régulation des télécommunications (ART) avait été qualifiée d'AAI par la décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC du 23 juillet 1996.
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Art. L. 131-1 du code de l'énergie - qualifiée explicitement d'AAI par la décision du Conseil d'État du 3 mai 2011, <i>SA Voltalis</i> , n° 331858
AUTORITÉS CONSIDÉRÉES COMME DES AAI PAR L'ÉTUDE DU CONSEIL D'ÉTAT DE 2001 ET LES RAPPORTS PARLEMENTAIRES	
Bureau central de tarification (BCT)	Art. L. 243-4 du code des assurances - qualifié d'AAI par Jacques Arrighi de Casanova dans ses conclusions sur CE, 19/01/98, <i>SNC Grand Littoral</i> , n° 182447
Commission centrale permanente compétente en matière de bénéficiaires agricoles	Art. 1652 du code général des impôts
Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)	Art. L. 534-4 du code de la consommation
Commission des infractions fiscales (CIF)	Art. L. 228 du livre des procédures fiscales
Commission des participations et des transferts (CPT)	Art. 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986
Commission des sondages	Art. 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 - qualifiée d'AAI par G. Bachelier dans ses conclusions sur CE, 23/02/01, <i>COB</i> , n° 204425
Commission nationale d'aménagement cinématographique	Art. L. 212-6-5 du code du cinéma et de l'image animée
Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)	Art. L. 751-5 du code de commerce
Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République	Art. 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001
Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)	Art. 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945
Conseil supérieur de l'Agence France-Presse	Art. 3 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957

Dénomination	Source
Médiateur du cinéma	Art. L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée - qualifiée d'AAI par G. Bachelier dans ses conclusions sur CE, 23/02/01, COB, n° 204425
Médiateur national de l'énergie	Art. L. 122-1 du code de l'énergie

Conformément à la définition traditionnelle de la notion d'autorité administrative indépendante, la liste annexée à la proposition de loi retient comme **critère nécessaire mais pas suffisant** la détention par l'entité concernée de **pouvoirs normatifs, de contrainte, de régulation ou de sanction**.

- **La qualification législative de trois entités comme autorités administratives indépendantes**

L'application de ce critère conduit les auteurs de la proposition de loi à inscrire sur la liste des autorités administratives indépendantes les trois autorités suivantes :

- l'**Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)** ;
- la **Commission de régulation de l'énergie (CRE)** ;
- le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**.

Pour les deux premières autorités, il s'agirait simplement d'inscrire dans la loi une qualification d'ores et déjà retenue par le juge (*cf.* le tableau *supra*). Leur qualité de régulateurs des secteurs dans lesquels l'ARCEP et la CRE interviennent respectivement ne soulève, en outre, aucune difficulté au regard de la qualification d'autorité administrative indépendante.

S'agissant du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cette modification de la qualification juridique serait conforme aux pouvoirs qui lui sont dévolus, tout particulièrement depuis l'adoption de la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. S'il n'a qu'un pouvoir de recommandations et d'avis, il dispose en revanche de prérogatives fortes lors de ses visites des lieux de privation de liberté, qu'il peut également effectuer de manière inopinée, et à l'occasion desquelles il peut obtenir communication des documents nécessaires à son contrôle. La loi lui a ainsi reconnu un pouvoir de mise en demeure lorsqu'une demande de communication de pièces n'a pas été suivie d'effet, obligation dont la méconnaissance est sanctionnée comme délit d'entrave passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les articles 30, 35 et 40 de la proposition de loi tirent les conséquences de l'inscription de ces autorités sur cette liste en les qualifiant expressément d'autorités administratives indépendantes dans les différents textes régissant leurs statuts.

- **La perte de la qualité d'autorité administrative indépendante de six entités**

En revanche, perdraient leur qualité d'autorités administratives indépendantes parmi les autorités qualifiées comme telles par la loi :

- l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, selon la suggestion de son président de l'époque, M. Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, à laquelle est adossée l'ACPR ; selon lui, l'essentiel réside dans la séparation dans les fonctions entre des collèges spécialisés, la distinction entre deux organismes au statut différent – une entité *sui generis* d'une part, une autorité administrative indépendante d'autre part – n'étant que source de complexité¹ ;

- le **Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)**, comité consultatif placé auprès du ministre de la défense dont la transformation en autorité administrative indépendante a été justifiée par la volonté de « lever tout soupçon de partialité que certains détracteurs de [la] loi formulent concernant le rôle décisionnel du ministre de la défense en matière d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français » ; le doyen Gélard, dans son rapport de 2014, s'interrogeait toutefois sur l'opportunité de cette transformation constatant que celle-ci n'avait quasiment pas eu de conséquence sur la composition du comité ; il rappelait surtout qu'il s'agissait d'une commission d'indemnisation, à l'instar de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), établissement public administratif de l'État placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé² ;

- la **Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)**, qui dispose essentiellement d'une compétence consultative ;

- la **Commission nationale du débat public (CNDP)**, chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration de certains projets d'aménagement ou d'équipement ainsi qu'au respect de bonnes conditions d'information du public, la CNDP se borne à déterminer les modalités de participation du public au processus de décision ; en aucun cas, elle ne se prononce sur le fond des projets, y compris lorsqu'elle organise elle-même un débat public par le biais d'une commission particulière qu'elle a constituée ;

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport précité*, pp. 70 et 71.

² Autorités administratives indépendantes - 2006-2014 : un bilan, *rapport précité*, p. 17.

- la **Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)**, dont la commission d'enquête a proposé la suppression, « *considérant que cette autorité n'a pas apporté la preuve de son efficacité en tant que gendarme de l'internet et que les moyens de lutte contre le piratage à travers le mécanisme de la réponse graduée [étaient] inopérants* » ; la commission d'enquête a suggéré son maintien sous forme de commission spécialisée voire d'établissement public¹ ;

- l'**Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP)**, conformément aux préconisations du rapport de la commission d'enquête.

De même, la **Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)** et le **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)**, dont la loi proclame la seule indépendance, ne figureraient pas sur la liste dans la mesure où il ne s'agit que d'organes consultatifs sans aucun pouvoir décisionnel. À ce titre, ils ne peuvent à proprement parler, être qualifiés d'« autorités ».

Enfin, les auteurs de la proposition de loi refusent de qualifier d'autorités administratives indépendantes les organismes considérés comme tels sur le seul fondement de l'étude du Conseil d'État de 2001 ou de certains rapports parlementaires.

L'article 25 de la proposition de loi tire les conséquences de la non-inscription de ces différents organismes sur la liste annexée.

Estimant préférable de porter en séance publique le débat sur l'opportunité de la déqualification des organismes disposant actuellement du statut d'autorité administrative ou publique indépendante en vertu de la loi, votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

Article 2

Personnalité morale des autorités publiques indépendantes

L'article 2 précise que les autorités publiques indépendantes disposent de la **personnalité morale**.

Cette spécificité des autorités publiques indépendantes par rapport aux autres autorités administratives indépendantes leur assure :

- la **capacité d'ester en justice** ;

- l'**autonomie financière**, dans la mesure où, conformément au 1^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, une ressource établie au profit de l'État peut faire l'objet d'une affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale ;

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport précité*, p. 70.

- la **responsabilité**, susceptible d'être mise en cause lors de contentieux indemnitaires.

Le présent article reprend ainsi une mention qui figure actuellement dans les textes régissant les statuts particuliers des différentes autorités publiques indépendantes :

- l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) ;
- l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ;
- la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) ;
- le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Par cohérence, les articles 25 (X), 26 (a du 1^o), 29 (1^o), 33 (1^o), 39 (1^oA *nouveau*), 42 (1^o) et 43 (a du 1^o) suppriment donc cette mention dans les statuts respectifs de ces autorités.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 3

Champ d'application du statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Au sein des autorités dont la liste est fixée par l'article 1^{er} de la proposition de loi, l'article 3 définit les membres auxquels le statut général, fixés par les titres I^{er} à IV, s'appliquerait.

Le champ d'application concernerait les membres du collège ainsi que les membres des commissions chargées de prononcer des sanctions, constituées au sein de quatre autorités : Autorité de régulation des activités ferroviaire et routières (ARAFER), Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), Autorité des marchés financiers (AMF) et Commission de régulation de l'énergie (CRE). Sur ce point, la proposition de loi ne modifie pas les intitulés de ces instances puisqu'elle fait référence aux « *commissions des sanctions* », formule traditionnelle, mais s'applique également à la « *commission de règlement des différends et des sanctions* », qui est l'intitulé pour la commission des sanctions placée au sein de la CRE.

Enfin, rappelant la **vocation générale de ce statut**, le présent article précise qu'il s'applique « *sauf disposition contraire* », le législateur restant libre de déroger à une règle législative générale. Cette mention correspond parfaitement à l'intention de la commission d'enquête pour qui, « *de même que le statut général de la fonction publique n'empêche pas des dérogations ponctuelles*

à la règle de droit commun, un « statut général » des autorités administratives indépendantes ne signifie pas uniformisation ».

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 4

Mesures particulières au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

L'article 4 prévoit les **mesures d'adaptation** rendues nécessaires par la spécificité de deux autorités administratives indépendantes mentionnées dans l'annexe à l'article 1^{er} : le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

En effet, **ces deux autorités ne sont constituées que d'une personne**. En effet, si le Défenseur des droits peut être assisté par des collègues comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 71-1 de la Constitution, il forme l'autorité administrative indépendante. Aussi le premier alinéa de l'article 4 prévoit-il une disposition interprétative indiquant que les dispositions mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante au sein du statut général s'appliquent, le cas échéant, à la personne du Défenseur des droits et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le deuxième alinéa exclut l'application des articles 5 à 13 et l'article 22 de la présente proposition de loi au Défenseur des droits, dans la mesure où ces mesures relèvent, en application de l'article 71-1 de la Constitution, du domaine de la loi organique. Les dispositions qui lui sont applicables demeurent donc contenues au sein de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. Une mesure d'adaptation prévoit également que les règles déontologiques prévues dans le règlement intérieur de l'institution en application de l'article 16 de la présente proposition de loi s'appliqueraient également aux adjoints du Défenseur des droits, aux membres du collège et à ses délégués. Cette règle reprend celle contenue à l'article 39 de la loi organique du 29 mars 2011 dont le Conseil constitutionnel a reconnu qu'elle relevait de la loi ordinaire¹.

Le troisième alinéa exclut ou adapte l'application au Contrôleur général des lieux de privation de liberté des dispositions qui sont inapplicables en l'absence d'un collège (suspension ou interruption du mandat décidée par le collège, mise à disposition des membres du collège les déclarations d'intérêts des autres membres) ainsi que l'incompatibilité avec des fonctions juridictionnelles qui, compte-tenu de sa mission, ne paraît pas utile.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

¹ Conseil constitutionnel, 29 mars 2011, n° 2011-626 DC.

TITRE I^{ER} ORGANISATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 5

Durée du mandat des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 5 fixe la durée du mandat des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes à **six ans**. Conformément à l'article 3, cette durée vaudrait pour le mandat des membres du collège comme des commissions de sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.

Cette disposition harmonise ainsi la durée des mandats entre autorités ainsi qu'au sein de chaque autorité lorsqu'il existe un organe chargé de sanctionner distinct du collège.

La durée retenue est celle qui a été décidée par le législateur pour la quasi-totalité des organismes qualifiés d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi. En effet, à l'exception du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) pour laquelle la durée du mandat de ses membres incombe au pouvoir réglementaire, la loi fixe déjà cette durée à six ans pour quatorze d'entre elles, trois (Autorité de la concurrence, Autorité des marchés financiers [AMF], Commission nationale de l'informatique et des libertés [CNIL]) connaissant un mandat de cinq ans et une seule (Commission d'accès aux documents administratifs [CADA]) de trois ans. En outre, le Constituant a prévu à l'article 71-1 de la Constitution une durée de six ans pour le mandat du Défenseur des droits.

Deux exceptions à cette durée sont implicitement prévues, à savoir :

- la perte du mandat parlementaire qui entraîne la perte du mandat au sein de l'autorité concernée, en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la présente proposition de loi ;

- la nomination d'un membre en remplacement d'un autre à la suite d'une vacance de siège, la durée du mandat du nouveau membre devenant celle restant à courir pour le membre remplacé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente proposition de loi.

Sur le principe, **les auteurs de la proposition de loi ont retenu la durée maximale** parmi les autorités concernées afin d'asseoir l'indépendance des membres de ces autorités, ce mandat ne pouvant cependant pas être renouvelable en application de l'article 8 de la présente proposition de loi.

Afin d'éviter une instabilité résultant de l'allongement de la durée de mandats en cours dont la durée serait actuellement inférieure à six ans, le I de l'article 49 de la présente proposition de loi aménage l'entrée en vigueur de cette modification.

Par exception à cette durée, le deuxième alinéa de l'article 5 propose de maintenir les membres en fonction jusqu'à l'installation du nouveau collègue ou de la nouvelle commission. Cette disposition a pour objectif d'éviter que l'absence ou le refus de nomination de membres par les autorités de nomination aient pour effet de paralyser l'action de l'autorité concernée. Ce cas de figure s'est déjà produit pour la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) et la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) pour laquelle aucune nomination, à commencer par celle de son président, n'a eu lieu depuis la fin de l'année 2014. À ce jour, elle ne compte ainsi que 5 membres sur 14 prévus, entraînant *de facto* son extinction.

Cette disposition aurait cependant pour effet de modifier le décompte de la durée du mandat, fixée à six ans par le premier alinéa de l'article 5, en fonction du remplacement effectif du membre. Ce choix pourrait introduire une incertitude sur les dates respectives de début et de fin de mandat voire des décalages entre les différents mandats selon la diligence avec laquelle l'autorité de nomination procède au remplacement du membre. Poursuivant le même objectif, votre commission a donc adopté un **amendement COM-16 de son rapporteur** prévoyant un mécanisme différent inspiré de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ainsi, il serait prévu que le remplacement du membre devrait intervenir au moins huit jours avant l'expiration de son mandat. L'inertie de l'autorité de nomination ouvrirait ainsi la voie à un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif qui pourrait, le cas échéant, assortir sa décision d'une injonction en cas de violation de cette règle.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

Désignation des parlementaires au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 6 régit les modalités de désignation des parlementaires appelés à siéger au sein des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Leur présence est limitée puisque la présidence d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est rendue incompatible avec le mandat de député et de sénateur, respectivement par les articles L.O. 145 et L.O. 297 du code électoral. De même, la qualité de membre d'une de ces autorités est incompatible avec le mandat parlementaire « *sauf si le*

[parlementaire] *y est désigné en cette qualité* ». Ainsi, six députés et six sénateurs sont actuellement membres ès qualité parce qu'une disposition législative le prévoit : deux parlementaires au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), ainsi que quatre parlementaires au sein de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Pour le Conseil constitutionnel, la présence de parlementaires au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes « *n'est pas de nature à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs* »¹. L'opportunité de cette présence a néanmoins été largement débattue par la commission d'enquête, un relatif consensus s'établissant sur la difficulté pour le Parlement à contrôler un organe comprenant en son sein des parlementaires. En outre, les parlementaires siégeant au sein d'une autorité administrative indépendante sont, au premier chef, des membres de cette autorité avant d'être des parlementaires susceptibles d'exercer un contrôle au nom de leur assemblée.

Malgré cette prévention, la commission d'enquête a plutôt opté pour un encadrement de la nomination des parlementaires appelés à siéger au sein des collèges de ces autorités en formulant une proposition n° 4 : « *Procéder à la désignation des parlementaires, membres d'une autorité administrative indépendante, par leur assemblée parlementaire en séance publique ou par le président d'une assemblée après approbation par une majorité qualifiée de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée* ». Les auteurs de la présente proposition de loi ont retenu la première modalité de désignation en prévoyant que les parlementaires soient, dans ce cas, « *élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée à laquelle ils siègent* », sur le modèle de l'élection des représentants de la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe prévue à l'article 2 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949.

Cette désignation, plus solennelle que les modalités actuelles², renforcerait la **légitimité des parlementaires** désignés sans nuire au **principe du pluralisme**. En effet, dans les deux autorités où le nombre de parlementaires par assemblée est supérieure à un (CNCTR et CNIL), le statut particulier de ces autorités indique que la désignation des parlementaire doit s'effectuer « *de manière à assurer une représentation pluraliste* », ce que maintient la présente proposition de loi. La mise en œuvre de cette exigence législative relève actuellement de la pratique au sein de chaque assemblée parlementaire, ce que les nouvelles modalités de désignation ne paraissent pas devoir remettre en cause.

¹ Conseil constitutionnel, 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC.

² Dans les autorités concernées par l'article 1^{er}, les parlementaires sont actuellement désignés par le président de l'assemblée, une commission permanente ou par l'assemblée ratifiant une proposition formulée par une commission permanente.

Enfin, il est prévu une durée du mandat au sein de ces autorités pour les parlementaires dérogatoire à celle fixée à six ans par l'article 5 de la présente proposition de loi. En effet, ces membres ont été désignés en raison de leur mandat parlementaire. Dès lors, la fin de leur mandat parlementaire entraînerait également la fin de leur mandat au sein de ces autorités.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

Irrévocabilité du mandat et conditions d'interruption ou de suspension du mandat des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 7 pose, par son premier alinéa, le **principe de l'irrévocabilité du mandat des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**. Il consacre ainsi une règle dégagée par la jurisprudence : le Conseil d'État a admis qu'un fonctionnaire détaché pour exercer la présidence d'une autorité administrative indépendante ne perdait pas cette fonction à la date à laquelle il avait atteint dans son corps d'origine la limite d'âge¹.

Les exceptions à cette garantie particulièrement forte de l'indépendance des membres tant vis-à-vis de l'extérieur que de l'intérieur de l'autorité concernée sont expressément prévues au deuxième alinéa du présent article. Il s'agirait, outre le décès, de :

- la démission du membre ;
- la situation d'incompatibilité d'un membre ;
- l'empêchement du membre ;
- le manquement aux obligations de membre.

Dans un de ces trois derniers cas, le collège devrait constater l'existence de ce motif à une majorité qualifiée des deux tiers, calculée à partir de l'ensemble des membres du collège ou de la commission, soustraction faite du membre concerné. Le collège ou la commission ne serait pas tenue systématiquement de mettre fin au mandat puisqu'elle pourrait soit l'interrompre, soit le suspendre. Dans cette seconde hypothèse, le membre pourrait être appelé, particulièrement en cas d'empêchement temporaire, à reprendre le cours de son mandat pour la durée restant à courir, une fois la situation constatée par le collège et la commission ayant pris fin.

Au demeurant, la décision du collège ou de la commission serait susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif.

¹ Conseil d'État, 7 juillet 1989, *Ordonneau*, n° 56627.

Ces règles sont celles que votre commission des lois avait instaurées en 2013 et 2015, respectivement, pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). Aussi les a-t-elle approuvées.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

Non-renouvellement du mandat de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 8 institue une **règle de non-renouvellement du mandat au sein de chaque autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante**, conformément à la proposition n° 6 de la commission d'enquête. Le respect de cette règle s'apprécierait au niveau de chaque autorité.

Il existe actuellement une grande diversité de situation au sein de ces autorités : si la règle du « mandat unique » s'est imposée dans les autorités les plus récentes (Haute autorité pour la transparence de la vie publique [HATVP], Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité [CNCTR], Contrôleur général des lieux de privation de liberté [CGCLP], etc.), elle n'a pas été retenue pour d'autres ou connaît des tempéraments. Ces tempéraments revêtent deux formes : le non-renouvellement est limité au mandat de président ou le mandat n'est renouvelable qu'une fois.

Votre rapporteur n'ignore pas les critiques formulées contre cette règle qui invitent à privilégier une approche pragmatique laissant apprécier à l'autorité de nomination l'opportunité ou non de renouveler un mandat. Les opposants à cette règle mettent en avant la perte d'expérience au sein des organes de l'autorité en raison du défaut de continuité possible du mandat des membres, ce qui aurait d'ailleurs pour effet de transférer la « mémoire » de l'autorité aux services au détriment des organes décisionnels. Pour répondre à cette objection, les auteurs de la proposition de loi ont traduit une suggestion de la commission d'enquête en mettant fin au renouvellement intégral des collèges et commissions des sanctions des autorités administratives et publiques indépendantes, au profit d'**un renouvellement partiel de nature à éviter une rupture à chaque renouvellement**.

Au regard de cette précaution, votre commission a maintenu le principe de non-renouvellement eu égard aux fonctions particulières qu'exercent les membres des autorités administratives et publiques indépendantes, hors de toute tutelle gouvernementale. Leur légitimité reposant uniquement sur leur désignation et non sur une élection au suffrage universel, il a semblé que l'alternance, à échéance régulière, des titulaires de ces mandats devait éviter l'exercice, si ce n'est indéfini, au moins prolongé

de l'autorité détenue par ces organes. La perspective pour un membre de ne pas être renouvelable, y compris par une autre autorité de nomination, constitue également une **garantie supplémentaire de son indépendance**.

Le deuxième alinéa de l'article introduit une seule exception à cette règle, d'ailleurs existante dans plusieurs statuts particuliers d'autorités administratives et publiques indépendantes. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant peut être renouvelé si la durée du premier mandat est inférieure à deux ans, soit un tiers de la durée normale. Cette possibilité est la contrepartie du fait qu'en cas de nomination en remplacement d'un membre dont le mandat a cessé avant son terme normal, le nouveau membre n'exerce son mandat que pour la durée restant à courir.

Inspirée de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, applicables à ses membres, une telle règle existe pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

Enfin, il est précisé qu'en cas de remplacement, le **nouveau membre doit être désigné dans le délai de deux mois suivant la vacance**. Corollaire de l'obligation prévue à l'article 5 de désigner un nouveau membre avant le terme normal du mandat de son prédécesseur, cette règle vise à éviter la regrettable expérience de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), au sein de laquelle il n'a pas été procédé à la nomination de trois membres du collège entre fin 2013 et mi 2014, au prix de sa paralysie temporaire.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

Article 9

Incompatibilité entre mandat de membre et fonctions au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 9 institue plusieurs incompatibilités entre des mandats exercés dans plusieurs ou au sein de la même autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante.

Il serait ainsi interdit au membre d'un collège ou d'une commission des sanctions d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante d'exercer concomitamment :

- le **mandat de membre d'une autorité** ;
- des **fonctions au sein de services de son autorité ou d'une autre autorité** ;
- d'être **membre, au sein de son autorité, du collège s'il est membre de la commission des sanctions et inversement**.

À cet égard, les auteurs de la proposition de loi ne s'en sont pas remis uniquement à la vigilance des autorités de nomination car la commission d'enquête a établi que l'absence d'incompatibilités conduisait à ce que certaines personnes siègent, en même temps, au sein de deux voire trois autorités. En raison de ces cumuls et en reprenant le périmètre des 42 autorités considérées actuellement comme autorités administratives ou publiques indépendantes, « au 1^{er} septembre 2015, les collèges des autorités administratives indépendantes comportaient 581 sièges mais le nombre de sièges effectivement occupés s'élevaient à 544 sièges ».

Mettant en œuvre la proposition n° 7 de la commission d'enquête, la première incompatibilité repose sur la fonction particulière qui incombe aux membres des autorités administratives et publiques indépendantes qui exige une disponibilité suffisante pour justifier que, par principe, une même personne ne puisse cumuler deux mandats au sein d'autorités administratives indépendantes, d'autant plus lorsque leur mandat s'exerce en parallèle d'une activité professionnelle. En outre, cette incompatibilité prévient de manière effective tout conflit d'intérêts, même en apparence, qui pourrait naître de l'exercice concomitant de prérogatives au titre de plusieurs autorités.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que le législateur puisse prévoir que le membre d'une autorité administrative ou publique indépendante siège au sein d'un autre collège, comme il l'a fait en prévoyant la présence de droit d'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Une telle faculté résulte de la possibilité de la loi de déroger par une disposition spéciale à une disposition générale et, plus fondamentalement, du fait que cette présence de droit ne s'assimile pas à un nouveau mandat pour lequel le membre aurait fait l'objet d'une seconde nomination.

S'agissant de l'incompatibilité particulière au sein d'une même autorité entre les fonctions exercées au sein du collège et au sein d'une commission des sanctions lorsqu'elle existe, la séparation organique résulte de la jurisprudence constitutionnelle qui estime qu'en n'assurant pas, lors du prononcé d'une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la séparation au sein de l'autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements – incombant généralement au collège – et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements – généralement confiées à une commission spécialisée –, le principe d'impartialité était méconnue¹.

Lors de son audition, M. Marc Guillaume, secrétaire général du Gouvernement, a regretté qu'au détour de cette disposition, les auteurs de la proposition de loi privilégient le modèle d'un collège et d'une commission

¹ Pour un exemple récent : Conseil constitutionnel, 5 juillet 2013, n° 2013-331 QPC.

des sanctions distincts comme seul moyen de respecter cette exigence constitutionnelle. Si cette solution domine au sein des autorités administratives et publiques indépendantes, il est exact que d'autres de ces autorités ont répondu à l'exigence constitutionnelle par d'autres dispositions institutionnelles :

- soit en confiant les fonctions de poursuite et d'instruction à un tiers par rapport au collège qui est l'organe de jugement, comme le rapporteur général au sein de l'Autorité de la concurrence ;

- soit en attribuant le jugement des affaires à une formation restreinte émanant du collège mais dont les membres ne siègent pas au sein du collège lorsqu'ils statuent en formation de jugement, à l'instar de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Or, l'incompatibilité généralisée par le troisième alinéa du présent article n'aurait pas pour effet de remettre en cause ces autres solutions dans la mesure où ces règles spécifiques ne sont pas abrogées par la présente proposition de loi et que l'incompatibilité en cause ne trouverait à s'appliquer que s'il existe une commission des sanctions au sein de l'autorité, sans en imposer aucunement la création dès lors que l'autorité est investie d'un pouvoir de sanction.

C'est pourquoi votre commission n'a pas remis en cause ces incompatibilités.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

Article 9 bis (nouveau)

**Fixation de l'échelle des rémunérations et indemnités
des membres des autorités administratives indépendantes
et des autorités publiques indépendantes**

Adopté par votre commission sur proposition de notre collègue Alain Richard et des membres du groupe socialiste et républicain et avec l'avis favorable de son rapporteur, l'article 9 *bis* renvoie le soin à un décret en Conseil d'État de déterminer une **échelle des rémunérations et des indemnités des membres des autorités administratives et publiques indépendantes**. Cette disposition reprend une idée que le doyen Gélard avait esquissée en 2014.

Si les travaux de la commission d'enquête ont prouvé qu'il n'y avait pas d'abus en matière de rémunérations des membres de ces autorités, ils ont mis en évidence une **forte disparité** qui peut s'expliquer par la différence des missions et des responsabilités exercées. D'ailleurs, certaines fonctions sont quasi-bénévoles au regard du montant des indemnités versées et des charges pesant sur les membres. Le montant de la rémunération et de l'indemnité est

également lié à la disponibilité exigée des membres en raison des incompatibilités qui leur sont applicables.

À défaut d'un traitement égalitaire de l'ensemble des membres des autorités concernées, le pouvoir réglementaire pourrait ainsi fixer un **cadre commun, actuellement inexistant**, afin d'aboutir à un **traitement transparent et équitable** en matière de fixation des indemnités et des rémunérations.

Votre commission a adopté l'article 9 *bis* **ainsi rédigé**.

TITRE II DÉONTOLOGIE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER} Déontologie des membres

Article 10

Indépendance et réserve des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 10 affirme **deux exigences déontologiques qui découlent de l'indépendance de leurs fonctions**, comme le recommandait la commission d'enquête avec la proposition n° 5.

D'une part, le premier alinéa énonce que les membres des autorités administratives et publiques indépendantes « *ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité* ». Ce principe, présent sous des rédactions voisines dans de nombreux statuts particuliers de ces autorités, est la conséquence première de l'appartenance de ces autorités à la catégorie des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Il fonde même l'originalité de ces organismes qui ne relèvent pas, contrairement aux services des ministères ou aux opérateurs de l'État, de l'autorité du Gouvernement ou, à tout le moins, de sa tutelle.

D'autre part, le second alinéa impose un « **devoir de réserve** » à la charge de chaque membre d'une de ces autorités sur les affaires relevant de la compétence de cette autorité. Cette règle n'est pas sans évoquer l'obligation faite aux membres du Conseil constitutionnel, à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de « *ne prendre aucune position publique* » sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Cette obligation s'impose dans le périmètre de compétence de l'autorité au sein de laquelle siège le membre et ne porte que sur les expressions « *à titre personnel* ». Ainsi, elle n'exclurait pas, contrairement aux craintes formulées par M. Bruno Genevois, président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa contribution écrite adressée à votre rapporteur, que les membres puissent représenter l'autorité au sein d'évènements ou de colloques et s'exprimer en son nom, sous la réserve de ne pas excéder, par leur propos, la réserve qui leur est imposée, notamment en formulant publiquement des critiques ou des opinions dissidentes qui affaibliraient la légitimité des décisions de l'autorité.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-8** présenté par notre collègue Alain Richard et les autres membres du groupe socialiste et républicain, visant à compléter ce « devoir de réserve » en l'imposant aux anciens membres de ces autorités pendant un an à compter de la cessation de leur mandat. En outre, cette disposition imposerait le **secret des délibérations** aux membres et anciens membres, sans limitation de durée.

Ces dispositions sont directement inspirées des règles prévues, depuis 2013, pour les membres et anciens membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel par le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 11

Incompatibilités professionnelles et électorales des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 11 institue des incompatibilités électorales et professionnelles applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, reprenant et généralisant des règles qui leur sont déjà applicables.

Il en est ainsi particulièrement de l'incompatibilité, prévue au premier alinéa du présent article, entre le mandat de membre et un **mandat électif local**. Depuis 2013, les articles L.O. 145 et L.O. 297 du code électoral rendent déjà incompatibles avec le **mandat parlementaire** la présidence d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, de manière absolue, et avec la qualité de membre d'une de ces autorités « *sauf si le [parlementaire] y est désigné en cette qualité* ».

Cette particularité a conduit votre commission à adopter un **amendement COM-18** de son rapporteur afin de ne pas assujettir les parlementaires siégeant au sein de ces autorités à cette incompatibilité électorale. La situation des parlementaires n'était pas distinguée par rapport aux autres membres alors qu'ils sont déjà soumis à des règles d'incompatibilité,

relevant du domaine de la loi organique en application de l'article 25 de la Constitution, avec les mandats électifs locaux, particulièrement à l'article L.O. 141 du code électoral et au futur article L.O. 141-1 du même code.

De même, une incompatibilité serait édictée entre le mandat de membre d'une de ces autorités et la **détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur** dont l'autorité a la charge d'assurer « *le contrôle, la surveillance ou la régulation* » afin d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts dans l'exercice du mandat.

En outre, compte-tenu de l'importance des missions attachées à la présidence d'une autorité administrative ou d'une autorité publique indépendante, une incompatibilité est instituée entre cette fonction et l'exercice d'**une autre activité professionnelle** ou d'**un autre emploi public**. Cette incompatibilité, instituée par le deuxième alinéa du présent article, est particulièrement justifiée pour assurer une totale disponibilité du président.

Cette règle est étendue « *aux membres dont la fonction est exercée à temps plein* », une telle précision résultant de dispositions spécifiques à chaque autorité concernée. Ainsi, lorsque le législateur prévoirait que les membres d'une autorité administrative et publique indépendante exercent leur mandat à temps plein, cette précision aurait pour conséquence d'interdire, sur le fondement de cette incompatibilité, un cumul d'activité professionnelle. Au regard de la diversité des tâches, notamment en termes de volume horaire, assumées par les membres des différentes autorités, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas généralisé cette incompatibilité, renvoyant à une appréciation au cas par cas. Actuellement, cette règle viserait l'intégralité du collège du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ainsi que les vice-présidents de l'Autorité de la concurrence.

Une incompatibilité, introduite par le troisième alinéa du présent article, empêche à tout membre siégeant au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante d'exercer des fonctions juridictionnelles au sein des juridictions administratives de droit commun (Conseil d'État, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) ou des juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes)¹. Cette nouvelle incompatibilité est motivée par les motifs justifiant traditionnellement l'introduction d'une incompatibilité professionnelle, à savoir assurer une plus grande disponibilité pour exercer le mandat, prévenir toute forme, même apparente, de conflit d'intérêts et garantir l'indépendance du titulaire du mandat. Elle repose également sur un parallélisme avec le mandat parlementaire frappé par des incompatibilités rappelées précédemment.

¹ La même incompatibilité est prévue pour les magistrats de l'ordre judiciaire par l'article 3 de la proposition de loi organique.

C'est pourquoi, sans distinguer la situation particulière de la présidence avec le mandat des autres membres, l'incompatibilité réserve-t-elle, comme pour un parlementaire, le cas où le membre serait désigné ès-qualité au sein de l'autorité.

La portée de l'incompatibilité resterait limitée au vu de l'état de la composition des collèges et des commissions des sanctions que la présente proposition de loi ne modifie pas et qui comprend régulièrement un magistrat administratif, un magistrat financier ou un membre du Conseil d'État. Pour mémoire, la commission d'enquête relevait que « *parmi les 544 sièges occupés au sein des autorités administratives indépendantes [actuellement reconnues], 167 sièges sont occupés, dans l'ordre décroissant, par des membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation. Ensemble, ceux-ci occupent ainsi plus de 30 % des sièges au sein des autorités administratives indépendantes* ».

Les auteurs n'ont cependant pas fixé cette incompatibilité en considération de la place institutionnelle des « grands corps de l'État » mais l'ont retenue eu égard à la nature juridictionnelle des fonctions exercées. C'est pourquoi ils ne l'ont pas limitée aux juridictions suprêmes. L'originalité des autorités administratives et publiques indépendantes, dégagées de la tutelle gouvernementale mais placées sous le contrôle du Parlement, plaide en faveur de règles évitant une présence excessive de représentants du pouvoir juridictionnel alors même que l'intérêt de cette composition réside justement, sauf exception, dans sa diversité, particulièrement pour leurs collègues.

Votre commission a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 12

Mise à disposition des déclarations d'intérêts des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 12 prévoit la possibilité pour tout membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de consulter la déclaration d'intérêts d'un autre membre de l'autorité.

Les membres des autorités administratives et publiques indépendantes sont tenus d'adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale.

Cette déclaration porte sur les intérêts détenus couvrant éventuellement les cinq années précédant la déclaration. Le président de l'autorité est destinataire de ces déclarations d'intérêts. En revanche, ces **déclarations d'intérêts ne sont pas**, contrairement à la volonté du législateur

et à la lettre de la loi, **publiées** en raison de la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 octobre 2013¹.

La règle retenue par cet article, d'ailleurs limitée à la seule déclaration d'intérêts, ne contreviendrait pas à la réserve formulée par le juge constitutionnel dans la mesure où elle n'instituerait pas un droit de communication que quiconque pourrait faire valoir mais serait réservée à un nombre extrêmement limité de personnes afin de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts. En ce sens, elle ne s'assimile pas à une publication de la déclaration.

Au demeurant, une règle identique existe au sein de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sans que le Conseil constitutionnel, lors de l'examen de la loi du 11 octobre 2013 au sujet de laquelle il a formulé la réserve d'interprétation précitée, ne l'ait censuré.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

Article 13

Règles de déport ou d'abstention applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 13 précise les règles de déport et d'abstention applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. En effet, en application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, « *les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger* ». En ce cas, « *les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités* ».

En raison du champ d'application retenu par l'article 3 de la présente proposition de loi, le présent article s'appliquerait non seulement aux collèges, comme la disposition précitée, mais également aux membres des commissions des sanctions. Son champ est également plus large puisqu'il proscrit de participer à « *une délibération, une vérification ou un contrôle* ».

Enfin, il précise la notion de conflit d'intérêts définie à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 en indiquant les cas où un conflit d'intérêts est présumé, à savoir une affaire où :

¹ Dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a estimé que « pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente » mais que la publicité des déclarations serait disproportionnée au regard de l'atteinte ainsi portée au respect de la vie privée protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- le membre a un intérêt à l'affaire ;
- la personne morale au sein de laquelle le membre exerce des fonctions ou détenu un mandat est en lien avec cette affaire ;
- le membre représente une partie intéressée.

Ces hypothèses valent également pour les trois années précédant la décision.

Si elle précise indéniablement le principe contenu à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, cette disposition n'exclut pas son application à des hypothèses non couvertes par le présent article mais qui constituerait un conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013.

Votre commission s'est bornée à adopter un **amendement de précision rédactionnelle COM-28** présenté par son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

CHAPITRE II

Déontologie du personnel

Article 14

Fixation des règles déontologiques du personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 14 impose aux autorités administratives et publiques indépendantes de fixer un **cadre déontologique applicable à son personnel** ainsi que, lorsque l'autorité y recourt, à ses collaborateurs et experts. La commission d'enquête, qui suggérerait cette règle dans sa proposition n° 5, précisait que « *les obligations déontologiques doivent s'étendre aux collaborateurs, même occasionnels, de ces autorités qui peuvent avoir, par rapport à un membre du collège, une importance plus déterminante dans le processus décisionnel, lors de la préparation de la décision.* »

Or, « *parmi les 42 autorités administratives indépendantes [reconnues actuellement comme telles], seules 17 disposent d'une charte déontologique ou d'un règlement intérieur comportant des règles déontologiques applicables aux agents de l'institution, 2 prévoyant des clauses similaires dans les contrats de travail. Les autres agents sont uniquement soumis au « droit commun » de la fonction publique et des autorités administratives indépendantes.* »

Le collège serait ainsi chargé, par l'adoption du règlement intérieur, de fixer ces règles déontologiques. Les auteurs de la proposition de loi souhaitent la détermination de telles règles au sein du **règlement intérieur de l'autorité**, prescrit par l'article 16 du présent texte, comme un **gage de souplesse et d'adaptation aux missions et au fonctionnement de chaque autorité**. La fixation au niveau de la loi paraîtrait peu adaptée car ne permettant pas de

prendre en compte la diversité des services placés auprès des autorités, sans commune mesure avec les différences entre collègues.

Votre commission a adopté l'article 14 **sans modification**.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 15

Moyens humains, techniques et financiers des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 15 vise à consacrer le principe selon lequel les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes disposent des **moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions**.

En effet, comme le rappelait le doyen Patrice Gélard, « *une autorité ne peut être indépendante que si elle dispose de moyens suffisants pour exercer ses missions. Les **moyens budgétaires et humains** alloués à l'autorité déterminent (...) son indépendance fonctionnelle, qui lui permet de mettre en œuvre efficacement ses prérogatives* »¹.

Les dépenses des vingt autorités administratives et publiques indépendantes retenues par l'article 1^{er} de la proposition de loi² représentent, au total, **369,5 millions d'euros**.

¹ Cf. Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié, rapport n° 404 (2005-2006) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, p. 90.

² Autorités dont la liste est annexée à la proposition de la loi (Cf. commentaire de l'article 1^{er}).

Dépenses des AAI et API (en millions d'euros)

Autorités	Dépenses en 2014	Autorités	Dépenses en 2014
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	8,2	Commission de régulation de l'énergie (CRE)	17,7
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)	1,6	Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	0,6 ¹
Autorité de la concurrence	19,4	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	16,5
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAF)	10,4	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCLFP)	5,3
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	21,5	Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	35
Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)	8,8	Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4,0
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	50,5	Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	14,6
Autorité des marchés financiers (AMF)	91,5	Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)	9,3
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	0,8	Haute autorité de santé (HAS)	52,2
		Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	1,6
TOTAL		369,5	

Source : Commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendante.

¹ Pour la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).

Des moyens suffisants constituent l'une des conditions de l'indépendance et de l'efficacité des autorités administratives et publiques indépendantes.

Or, **certaines autorités considèrent que leur équilibre financier a été fragilisé par l'attribution de nouvelles missions sans compensation financière préalable.** M. Jean-Luc Harousseau, président de la Haute autorité de santé (HAS), a par exemple déclaré devant la commission d'enquête que son autorité a « *accepté des missions supplémentaires sans moyens supplémentaires (...). Nous avons donc besoin d'un socle budgétaire revu et de financements pour les missions nouvelles. Une rebudgétisation s'impose* »¹.

Face à cette difficulté, le présent article propose de **fixer le principe selon lequel les autorités administratives et publiques indépendantes disposent des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par les lois de finances.**

Elle étend à l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes un principe aujourd'hui explicité pour la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)².

Votre commission a adopté un **amendement COM-19** de son rapporteur qui substitue à la notion de « *crédits* » accordés aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes celle de « *ressources* ». Si les autorités administratives indépendantes sont en effet financées à partir des crédits budgétaires inscrits au budget général de l'État, les autorités publiques indépendantes peuvent bénéficier, outre la dotation de l'État, de l'affectation d'une imposition de toute nature. Dès lors, la notion de ressources permet de mieux rendre compte de la diversité des sources de financement de ces autorités.

Votre commission a adopté l'article 15 **ainsi modifié.**

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, tome II, p. 428.*

² Articles L. 832-4 du code de la sécurité intérieure, article 12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Le titre V de la proposition de loi procède à leur coordination avec le présent article 15.

Article 16

Élaboration et contenu du règlement intérieur des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 16 vise à préciser les **conditions d'élaboration et le contenu du règlement intérieur** des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

En l'état du droit, toutes ces autorités peuvent élaborer un règlement intérieur, parfois adopté sous la dénomination de « *règlement général* ».

**L'exemple du règlement général
de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a publié son règlement général au *Journal officiel* du 13 septembre 2015. Adopté par son collègue, il est mis en œuvre par son président (art. 37).

Ce règlement général comporte deux titres :

- le titre I^{er} concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité. Il précise notamment les principes déontologiques applicables à ses membres (art. 1^{er} à 16) et l'organisation des séances du collège (art. 7 à 11) ;

- le titre II porte sur les procédures applicables. Il prévoit, à titre d'exemple, que les injonctions de la Haute Autorité de faire cesser un conflit d'intérêts sont notifiées à la personne concernée par lettre recommandée avec avis de réception (art. 32).

En l'état du droit, le **régime juridique** applicable au règlement intérieur des autorités administratives et publiques indépendantes **diffère toutefois d'une autorité à l'autre** :

- l'existence de ce règlement intérieur n'est pas consacrée au **niveau législatif** pour neuf des vingt autorités retenues par la présente proposition de loi¹ ;

- ses **modalités d'élaboration** divergent. À titre d'exemple, le règlement intérieur du Haut conseil du commissariat aux comptes est fixé par son collègue sur proposition de son directeur² alors que le « *règlement général* » de l'Autorité des marchés financiers et le règlement intérieur de l'Autorité de la sûreté nucléaire présentent la spécificité d'être homologués par les ministres compétents³ ;

- la loi ne précise que rarement le **contenu** du règlement intérieur⁴ ;

¹ Soit l'ARAF, l'ARCEP, la CADA, la CNIL, la CNCCFP, le CSA, le CGLPL, l'HCERES et la HAS.

² Article L. 161-43 du code du commerce.

³ Articles L. 621-6 du code monétaire et financier et L. 592-13 du code de l'environnement.

⁴ Alors que l'article L. 592-13 du code de l'environnement précise que le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire « fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement », une telle précision est par exemple absente des dispositions législatives applicables à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

- sa **publication au *Journal officiel*** n'est prévue que pour certaines autorités comme la Commission de régulation de l'énergie ou l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires¹.

L'objet du présent article est ainsi d'**unifier les modalités d'élaboration et le contenu du règlement intérieur des autorités administratives et publiques indépendantes.**

Il dispose tout d'abord que le règlement intérieur est **élaboré par le collège de ces autorités sur proposition de leur président.** Ce pouvoir de proposition paraît cohérent avec le rôle central dévolu à ce dernier.

Le contenu du règlement intérieur serait également précisé : il comporterait « *les règles d'organisation et de fonctionnement* » de chacune des autorités administratives et publiques indépendantes.

Enfin, sa publication au *Journal officiel* serait systématisée. Il permettrait également de déterminer les règles déontologiques applicables aux agents, collaborateurs et experts de l'autorité concernée, comme le prévoit l'article 14 de la proposition de loi.

Un décret en Conseil d'État fixerait les modalités d'application du présent article, notamment en précisant la procédure d'adoption et le contenu du règlement intérieur.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification.**

CHAPITRE I^{ER}

Personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 17

Autorité hiérarchique et recrutement au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 17 concerne les **ressources humaines** des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Il tend à préciser les modalités de recrutement de leurs personnels et l'organisation de leurs services.

¹ Articles L. 133-5 du code de l'environnement et L. 6361-11 du code des transports.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, les vingt autorités retenues par la proposition de loi représentent **environ 2 720 équivalents temps plein annuels travaillés (ETPT)**¹.

Elles disposent d'une **autonomie de recrutement** dans la limite de leur plafond d'emploi et de leurs ressources financières.

À la différence des autres administrations, **les autorités administratives et publiques indépendantes peuvent employer indifféremment des fonctionnaires ou des contractuels**. En effet, l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983² qui dispose que l'administration recrute, par principe, des fonctionnaires ne leur est pas applicable dans la mesure où :

- dotées de la personnalité morale, les autorités publiques indépendantes n'entrent pas dans le périmètre du statut général de la fonction publique³ ;

- les autorités administratives indépendantes bénéficient de la dérogation prévue pour les « *institutions administratives spécialisées de l'État* » à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984⁴.

Comme le rappelait le doyen Gélard, cette liberté de recrutement est importante car, « *intervenant en général dans des domaines spécialisés, techniques, où peuvent exister des enjeux économiques considérables, les AAI ont besoin d'un personnel hautement qualifié* » dont les compétences doivent « *compléter et renforcer celles des membres du collège* »⁵.

Les effectifs des autorités administratives et publiques indépendantes présentent une certaine hétérogénéité. Ils sont composés de **fonctionnaires détachés** de leur administration d'origine ou **mis à disposition** par celle-ci et de **contractuels** de droit public ou privé employés à durée déterminée ou non.

¹ Pour mémoire, les ETPT sont une unité de mesure des ressources humaines de l'administration. Proportionnels à l'activité des agents, ils correspondent aux effectifs physiques multipliés par la quotité du temps de travail et la période d'activité constatée durant l'année. Un ETPT correspond ainsi à un agent à temps complet présent toute l'année dans le service.

² Loi portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors.

³ Le statut ne s'applique, en effet, qu'aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

⁴ Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La liste de ces institutions est précisée par le décret n° 84-455 du 14 juin 1984 qui mentionne, notamment, la CNIL, le CSA, l'AMF, etc.

⁵ Cf. Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié, rapport n° 404 (2005-2006) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, p. 97 (<http://www.senat.fr/rap/r05-404-1/r05-404-1.html>).

Des exemples de l'hétérogénéité des personnels des autorités administratives et publiques indépendantes

- La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Le personnel de la CADA comprend **13 fonctionnaires et un seul contractuel**. La moitié des effectifs relève de la catégorie B.

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le CSA dispose, pour sa part, de près de **300 collaborateurs**. Les **contractuels** sont majoritaires car ils représentent **237** personnes contre 51 fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Près de 200 personnels du CSA relèvent des catégories A+ ou A contre 62 personnes appartenant à la catégorie B. Comme le soulignait le doyen Patrice Gélard, « *cette forte concentration d'agents d'encadrement voire d'encadrement supérieur (...) se justifie pleinement au regard des missions de régulation* » de ce type d'autorités¹.

Le président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante dirige ses services en s'appuyant sur un secrétaire ou un directeur général dont les conditions de nomination sont précisées à l'article 18 de la proposition de loi.

Le présent article se borne à reprendre le droit en vigueur en rappelant, tout d'abord, l'autonomie de recrutement des autorités administratives et publiques indépendantes. Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, ces autorités pourraient avoir recours de manière indifférenciée à des fonctionnaires mis à disposition ou détachés ainsi qu'à des agents contractuels.

Le périmètre des fonctionnaires qui seraient éligibles à ce détachement ou à cette mise à disposition serait, en outre, clairement défini :

Fonctionnaires éligibles au détachement ou à la mise à disposition auprès d'une AAI ou d'une API

Fonctionnaires	Statuts applicables
Fonctionnaires de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Magistrats de l'ordre judiciaire	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
Militaires	Code de la défense
Fonctionnaires des assemblées parlementaires	Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Source : commission des lois du Sénat

¹ Cf. Autorités administratives indépendantes - 2006-2014 : un bilan, rapport d'information n° 616 (2013-2014) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de la commission des lois, p. 42.

Le présent article vise également à rappeler que **les services des autorités administratives et publiques indépendantes sont placés sous l'autorité du président, exécutif de l'autorité**. Il est complété par l'article 18 qui traite spécifiquement du cas de leur secrétaire général ou de leur directeur général.

Votre commission a adopté un **amendement de précision COM-15** présenté par son rapporteur. En outre, avec l'avis favorable de son rapporteur, elle a adopté un **amendement COM-12** présenté par notre collègue Alain Richard et les membres du groupe socialiste et républicain afin de renvoyer le soin à un décret en Conseil d'État de déterminer une **échelle des rémunérations pour les personnels des autorités administratives et publiques indépendantes**. À l'instar de la disposition similaire introduite pour les membres de ces autorités, votre commission a souscrit à cette clarification des conditions d'emploi des personnels des autorités administratives et publiques indépendantes.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

Article 18

Nomination du secrétaire général et du directeur général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 18 tend à préciser que le **secrétaire général** ou le **directeur général** d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est **nommé par le président de cette autorité**.

À l'heure actuelle, toutes les autorités administratives et publiques indépendantes disposent d'un secrétaire général ou d'un directeur général chargé de diriger leurs services sous l'autorité de leur président. Ce secrétaire ou ce directeur n'est toutefois mentionné au niveau législatif que dans sept cas¹.

Ce dernier est le plus souvent nommé par le président de l'autorité mais il existe des exceptions dans la mesure où, par exemple :

- le directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel est nommé par décret en Conseil d'État² ;

¹ Soit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAF), l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), l'Autorité des marchés financiers (AMF), la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

² Cf. par exemple le décret du 15 septembre 2014 portant nomination du directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel - M. Lenica (Frédéric).

- celui de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est nommé par arrêté du ministre chargé du budget¹, alors que le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers doit recevoir l'agrément du ministre chargé de l'économie² ;

- l'avis du collège est nécessaire pour la nomination du directeur général du Haut conseil du commissariat aux comptes par son président³.

Le présent article propose d'**unifier ces procédures** en prévoyant la nomination du secrétaire général ou du directeur général d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante par son président, sans consultation préalable de son collègue.

Le Gouvernement n'interviendrait plus dans ce type de nominations, ce qui semble cohérent au regard de la liberté de recrutement et de l'autonomie de gestion dont bénéficient les autorités administratives et publiques indépendantes.

Votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

CHAPITRE II

Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 19

Régime budgétaire et comptable des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 19 fixe le régime budgétaire et comptable des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes en reprenant le droit en vigueur.

En l'état du droit, les autorités administratives et publiques indépendantes disposent d'une **large autonomie comptable et de gestion budgétaire**.

Elles ne sont tout d'abord **pas assujetties à la loi du 10 août 1922** relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, dérogation législative que le présent article reprend.

Concrètement, les autorités administratives et publiques indépendantes ne sont pas soumises au contrôle réalisé par le contrôleur

¹ Article 37 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

² Article L. 621-5-1 du code monétaire et financier.

³ Article L. 141-43 du code de commerce.

financier du ministère des finances en amont de la dépense¹. Elles bénéficient donc d'une marge de manœuvre supérieure à celle des services administratifs « classiques » dans l'engagement de la dépense.

Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante est l'ordonnateur des recettes et des dépenses comme précisé, par exemple, par l'article L. 6361-10 du code des transports pour l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA). Cette disposition serait également reprise par le présent article afin de s'appliquer aux autorités qui n'en bénéficient pas actuellement et devant composer pour le mandatement de leurs dépenses avec une autorité extérieure.

Ce dernier rappellerait enfin que les comptes des autorités administratives et publiques indépendantes sont soumis au **contrôle de la Cour des comptes**.

À ce jour, seules quatre des vingt autorités retenues par la proposition de loi n'ont pas fait l'objet d'un tel contrôle², ce qui peut s'expliquer par le caractère récent de leur création ou par le montant limité de leur budget³. Lors de son audition devant la commission d'enquête, Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, a jugé « *essentiel* » de contrôler toutes ces autorités « *à un horizon de cinq ans* »⁴.

Les autorités administratives et publiques indépendantes font l'objet de deux autres types de contrôles financiers qui - bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés par le présent article - ne seraient pas remis en cause par la proposition de loi :

- le contrôle du Parlement, d'une part, lors du projet de loi de finances de l'année et de l'examen des crédits budgétaires qui sont alloués à ces autorités ou à l'occasion de travaux spécifiques de contrôle ;

- les audits de gestion, d'autre part, que les autorités administratives et publiques indépendantes peuvent solliciter auprès d'organismes extérieurs.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

¹ Alors que, selon la procédure de droit commun applicable aux administrations de l'État, le contrôleur doit « viser » la dépense des services et seul un avis conforme du ministre de l'économie et des finances peut permettre de passer outre son refus de visa.

² Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) et Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

³ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, tome I, p. 82-83.

⁴ Rapport précité de la commission enquête, tome II, p. 494.

Article 20

Autonomie financière des autorités publiques indépendantes

L'article 20 vise à consacrer l'**autonomie financière** des **autorités publiques indépendantes** et à préciser que leur budget est arrêté par leur collège sur proposition de leur président. Il concerne donc six des vingt autorités retenues par la proposition de loi¹.

Ce principe ne s'applique pas aux autorités administratives indépendantes qui, étant dépourvues de personnalité juridique, fonctionnent à partir de crédits inscrits sur le budget de l'État et ne bénéficient pas de taxes affectées.

En l'état du droit, **les autorités publiques indépendantes bénéficient déjà d'une telle autonomie² que le présent article se borne à confirmer.**

Concrètement, cela signifie que leur budget peut comprendre, outre les crédits budgétaires votés en loi de finances, des **taxes spécialement affectées** en vertu de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)³.

Le collège des autorités publiques indépendantes arrête ainsi leur budget en fonction du montant des taxes affectées.

Le principe de l'autonomie budgétaire des autorités publiques indépendantes tel que rappelé par le présent article **ne correspond pas à une liberté totale dans la fixation de leurs recettes** dans la mesure où :

- certaines autorités publiques indépendantes sont essentiellement financées à partir de crédits budgétaires ;

- certes, des ressources fiscales leur sont affectées mais la fixation de leur taux est strictement encadrée par la loi.

¹ L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAF), l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la Haute autorité de santé (HAS) et le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C).

² Par exemple : article L. 621-5-2 du code monétaire et financier pour l'Autorité des marchés financiers (AMF).

³ Pour mémoire, cet article dispose que « l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances ».

Les limites à l'autonomie budgétaire

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est **exclusivement financée à partir d'un droit versé par les entreprises ferroviaires**. Ce droit est fixé à 3,7 millièmes des redevances d'utilisation du réseau ferré, soit un montant annuel d'environ **10,5 millions d'euros**.

Sur proposition du collège de l'ARAF, les ministres chargés des transports et du budget déterminent le montant de ce droit, en deçà d'un **plafond** fixé à 5 millièmes par l'article L. 2132-13 du code des transports.

Les ressources budgétaires de l'autorité sont ainsi modulées en fonction de ses besoins. À titre d'exemple, le taux du droit précité a été fixé à 0 % en 2014, l'ARAF ayant proposé de financer pendant un an son fonctionnement à partir de ses réserves budgétaires sans solliciter les entreprises du secteur.

À l'inverse de l'ARAF, le budget de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est essentiellement constitué à partir de **crédits budgétaires** qui représentaient plus de **88 %** de ses recettes en 2014, contre 0,73 % pour les ressources affectées.

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

CHAPITRE III

Patrimoine des autorités administratives indépendantes

Article 21

Régime des biens immobiliers des autorités publiques indépendantes

L'article 21 définit le régime juridique applicable aux seules **autorités publiques indépendantes**.

Les autorités administratives indépendantes ne bénéficiant pas de la personnalité juridique, leurs biens sont considérés comme appartenant à l'État et le code général de la propriété des personnes publiques s'applique par nature en vertu de son article préliminaire L.1¹, ce qui ne soulève aucune difficulté.

En raison de leur personnalité juridique, les **autorités publiques indépendantes** ne se voient pas appliquer cet article L. 1 mais l'**article L. 2** selon lequel le code général de la propriété des personnes publiques « *s'applique également aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux autres personnes publiques dans les conditions fixées par les textes qui les régissent* ».

Une **disposition législative expresse est donc nécessaire** en vue d'appliquer le code général de la propriété des personnes publiques à

¹ « Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ».

chaque autorité publique indépendante. Tel est par exemple l'objet des actuels articles L. 621-5-2 du code monétaire et financier pour l'Autorité des marchés financiers et L. 821-5 du code du commerce pour le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Le présent article propose d'insérer cette disposition spécifique aux autorités publiques indépendantes dans le statut général qui serait créé par la présente proposition de loi¹.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification**.

TITRE IV CONTRÔLE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 22

Présentation d'un rapport annuel et débat parlementaire

L'article 22 introduit l'obligation pour toute autorité administrative ou publique indépendante d'adresser au Gouvernement et au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Ce rapport pourrait faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.

« *Support du contrôle démocratique des autorités administratives indépendantes* » selon le doyen Gélard, le rapport annuel de ces autorités fait d'ores et déjà l'objet d'une transmission au Parlement pour la plupart d'entre elles, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Liste des rapports prévus par la loi (pour les seules autorités énumérées dans l'annexe à la proposition de loi)

Autorité	Référence légale
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	Rapport d'activité annuel remis au Gouvernement et au Parlement et rendu public (art. L. 232-5 du code du sport)
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)	Rapport annuel faisant la synthèse de ses recommandations (art. L. 6361-5 du code des transports)
Autorité de la concurrence	Rapport public annuel d'activité établi avant le 30 juin et adressé au Gouvernement et au Parlement (art. L. 461-5 du code de commerce)

¹ Il serait procédé aux coordinations qui en découlent au titre V de la proposition de loi.

Autorité	Référence légale
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)	Rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement (art. L. 2131-2 du code des transports)
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	Rapport public annuel d'activité établi avant le 30 juin et adressé au Gouvernement et au Parlement (art. L. 135 du code des postes et communications électroniques)
Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)	Rapport public annuel remis au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement (art. 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010)
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	Rapport annuel d'activité adressé au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République, puis rendu public (art. L. 592-31 du code de l'environnement)
Autorité des marchés financiers (AMF)	Rapport annuel remis au Président de la République et au Parlement et publié au <i>Journal officiel</i> (art. L. 621-19 du code monétaire et financier)
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	Rapport public annuel d'activité (art. L. 833-9 du code de la sécurité intérieure)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Rapport public annuel remis au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement (art. 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)	Rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et rendu public (art. 26 <i>bis</i> de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990)
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	Rapport public annuel d'activité adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre (art. 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Rapport annuel d'activité remis au Président de la République et au Parlement et rendu public (art. 11 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007)
Défenseur des droits (DDD)	Rapport annuel d'activité remis au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat (art. 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011)
Haute Autorité de santé (HAS)	Rapport annuel d'activité adressé au Parlement et au Gouvernement avant le 1 ^{er} juillet (art. L. 161-37 du code de la sécurité sociale)

Autorité	Référence légale
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	Rapport annuel remis au président de la République, au Premier ministre et au Parlement publié au <i>Journal officiel</i> (art. 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	Rapport annuel remis au Gouvernement et transmis au Parlement (art. L. 114-3-7 du code de la recherche)

En revanche, aucune disposition législative ne prévoit la transmission au Parlement du rapport annuel d'activité de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Conformément à la proposition n° 11 du rapport de la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes, le présent article tend donc à **systematiser la transmission au Gouvernement et au Parlement, à une date donnée, du rapport annuel d'activité de chaque autorité**¹.

Bien que cela ne soit pas explicité, ce rapport devrait comporter des rubriques obligatoires afin de faciliter le contrôle par le Parlement du respect de leurs obligations par les autorités. Citant le doyen Gélard, le rapport de la commission d'enquête proposait :

- un bilan de l'utilisation par l'autorité de ses crédits et de la mise en œuvre de ses prérogatives ;
- une présentation des règles déontologiques appliquées par les membres du collège et des cadres des services ;
- une présentation des règles et la doctrine suivies par l'autorité dans l'exercice de ses missions.

Le présent article prévoyait initialement la **faculté pour chacune des chambres du Parlement d'organiser un débat en séance publique sur la base de ce rapport**. Il s'agissait là encore de traduire la volonté de la commission d'enquête de voir organiser un « *rendez-vous annuel, sous la forme de questions adressées au président de l'autorité conviée* », venant « *couronner le travail au long cours des commissions permanentes* » par un débouché en séance publique. Convenant que cette mention n'était pas indispensable dès lors que le Parlement, maître de son ordre du jour en vertu du premier alinéa de

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes*, pp. 87-88.

l'article 48 de la Constitution, pouvait décider d'organiser un tel débat sans que cela figure dans la loi, votre commission a adopté l'**amendement COM-9** de M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et républicain la supprimant.

Par cohérence, les articles 26 (b du 1°), 28 (4°), 29 (2°), 30 (a du 5°), 31 (b du 1°), 32 (11°), 33, 36 (6°), 37 (1°), 38 (2°), 39 (a du 4°), 40 (3°), 41 (3°), 43 (b du 1°), 44 (a du 2°) suppriment ou modifient les dispositions relatives au rapport figurant dans les statuts respectifs de ces autorités.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

Article 23

Pouvoir des commissions parlementaires

L'article 23 réaffirme l'obligation pour toute autorité administrative ou publique indépendante de rendre compte de son activité devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il prévoit également la publicité des avis de ces autorités sur les projets de loi, à la demande des présidents de commission.

Cet article ne vient ainsi que rappeler la compétence des commissions parlementaires de contrôle de l'action du pouvoir exécutif et d'évaluation des politiques publiques.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 5 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui prévoit qu'une commission spéciale ou permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire et sanctionne le fait de ne pas répondre à la convocation d'une peine de 7 500 euros d'amende.

Votre commission a adopté l'article 23 **sans modification**.

Article 24

Annexe budgétaire relative aux des autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes

L'article 24 prévoit la présentation par le Gouvernement, en annexe au projet de loi de finances, d'un rapport sur la gestion des autorités administratives et publiques indépendantes, dont il détaille le contenu.

Cet article reprend ainsi une disposition figurant à l'article 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 en élargissant toutefois le périmètre de cette annexe à l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, et non plus aux seules autorités publiques indépendantes et autorités administratives indépendantes dont les

effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État.

Cette annexe ou « jaune budgétaire » ne comprend en effet, à l'heure actuelle, que les sept autorités publiques indépendantes¹ ainsi que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et le Médiateur national de l'énergie. Les informations relatives aux autres autorités administratives indépendantes sont réparties dans les « bleus budgétaires » dédiés aux missions budgétaires auxquelles les autorités sont rattachées pour leur budget. Les crédits consacrés par la loi de finances au Défenseur des droits figurent ainsi, par exemple, dans la mission « Direction de l'action du Gouvernement », à l'instar de ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), tandis que ceux dédiés à l'Autorité de la concurrence se trouvent dans la mission « Économie ».

L'objectif poursuivi par cet article est donc de permettre au législateur de disposer d'une vision globale des crédits consacrés à ces autorités lors de l'examen de la loi de finances, conformément à la proposition n° 10 de la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes². C'est pourquoi le présent article prévoit que l'annexe présente désormais, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Le présent article complète, par ailleurs, la liste des informations contenues dans cette annexe en y ajoutant en particulier des informations sur le parc immobilier et le loyer des autorités.

Par cohérence, l'article 48 de la proposition de loi abroge l'article 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Votre commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

¹ Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), Autorité des marchés financiers (AMF), Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Haute Autorité de santé (HAS), Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) et Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

² Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, pp. 85-86.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER} Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante

Article 25

(art. L. 612-1 du code monétaire et financier, art. 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, art. L. 1412-2 du code de la santé publique, art. 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, art. L. 2312-1 du code de la défense, art. L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, art. L. 751-7 du code de commerce, art. L. 121-1 du code de l'environnement et art. L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle)

Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante des entités non énumérées en annexe de la proposition de loi

L'article 25 tire les conséquences de la non-inscription sur la liste annexée à l'article 1^{er} de certaines entités.

La liste annexée n'ayant pas retenu certains organismes actuellement qualifiés par la loi d'autorités administratives indépendantes, le présent article supprime par coordination cette qualification pour :

- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (I) ;
- l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) (II) ;
- le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) (IV) ;
- la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) (V) ;
- la Commission nationale du débat public (CNDP) (IX).

Par ailleurs, conformément aux préconisations du rapport de la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes¹, le présent article transforme la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) en établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture (X).

En outre, il supprime le qualificatif d'« autorité indépendante » du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé afin de lever toute ambiguïté (III).

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport précité*, p. 70.

Enfin, il supprime les dispositions soumettant les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et ceux de la Commission nationale d'aménagement commercial aux obligations de dépôt de déclaration de patrimoine et de déclaration d'intérêts auxquels sont soumis les membres des autorités administratives indépendantes (VII et VIII), ce renvoi pouvant accréditer l'idée que ces commission forment des autorités administratives indépendantes

Votre commission a adopté l'article 25 **sans modification**.

CHAPITRE II

Coordinations au sein des statuts des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 26

(art. L. 232-5, L. 232-6, L. 232-7 et L. 232-8 du code du sport)

Coordinations relatives à l'Agence française de lutte contre le dopage

L'article 26 assure, pour l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet la section 2 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la personnalité morale de l'AFLD, à son rapport annuel d'activité, aux conditions de cessation du mandat de ses membres, à leur remplacement, au régime budgétaire et comptable de l'AFLD et à son règlement intérieur, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

En outre, la nomination du président de l'AFLD ne relèverait plus du choix du vice-président du Conseil d'État mais du Président de la République qui devrait néanmoins choisir le président parmi les membres du collège. La nomination par le chef de l'État est une condition préalable à l'application de la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution à laquelle serait soumise cette nomination en application de l'article 4 de la proposition de loi organique.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

Article 27

(art. L. 6361-1, L. 6361-3, L. 6361-10 et L. 6361-11 du code des transports)

**Coordinations relatives à l'Autorité de contrôle
des nuisances aéroportuaires**

L'article 27 assure, pour l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la présente proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre I^{er} du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la nomination du président, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres ainsi qu'aux moyens humains et financiers de l'ACNUSA, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a cependant adopté un **amendement COM-22** de son rapporteur pour supprimer des modifications au statut de l'ACNUSA qui, après examen, auraient pour effet de rendre les fonctions de membre de cette autorité à temps plein. Or, ce changement n'était ni la volonté des auteurs de la proposition de loi, ni l'objet de ce texte.

Votre commission a adopté l'article 27 **ainsi modifié**.

Article 28

(art. L. 461-1, L. 461-2, L. 461-4 et L. 461-5 du code de commerce)

Coordinations relatives à l'Autorité de la concurrence

L'article 28 assure, pour l'Autorité de la concurrence, les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code de commerce.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la nomination du président, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l'autorité, aux règles déontologiques de ses membres ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l'article 28 **sans modification**.

Article 29

(art. L. 2131-1, L. 2131-2 [abrogé], L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-4, L. 2132-5, L. 2132-6 [abrogé], L. 2132-7, L. 2132-8, L. 2132-8-2, L. 2132-10, L. 2132-11 et L. 2132-12 du code des transports)

**Coordinations relatives à l’Autorité de régulation
des activités ferroviaires et routières**

L’article 29 assure, pour l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la personnalité morale de l’ARAFER, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l’autorité, aux règles déontologiques de ses membres ainsi qu’aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l’article 29 **sans modification**.

Article 30

(art. L. 130, L. 131, L. 132, L. 133 et L. 135 du code des postes et des communications électroniques)

**Coordinations relatives à l’Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes**

L’article 30 assure, pour l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le livre III du code des postes et des communications électroniques.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la nomination du président, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l’autorité, aux règles déontologiques de ses membres ainsi qu’aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

En outre, la qualité d’autorité administrative indépendante de l’ARCEP serait consacrée par une mention expresse à l’article L. 130 du code des postes et des communications électroniques.

Par un **amendement COM-27** de son rapporteur, votre commission a corrigé une erreur matérielle du texte.

Votre commission a adopté l’article 30 **ainsi modifié**.

Article 31

(art. 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010)

Coordinations relatives à l'Autorité de régulation des jeux en ligne

L'article 31 assure, pour l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre X de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la nomination du président, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l'autorité, à son fonctionnement ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification**.

Article 32

(art. L. 592-2, L. 592-3 et L. 592-4 [abrogés], L. 592-5, L. 592-6 et L. 592-7 [abrogés], L. 592-9, L. 592-12 [abrogé], L. 592-13, L. 592-14, L. 592-15 [abrogé], L. 592-30 et L. 592-31 du code de l'environnement)

Coordinations relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article 32 assure, pour l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l'autorité, à son fonctionnement ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l'article 32 **sans modification**.

Article 33

(art. L. 621-1, L. 621-2, L. 621-3, L. 621-4, L. 621-5-1, L. 621-5-2 et L. 621-19 du code monétaire et financier)

Coordinations relatives à l'Autorité des marchés financiers

L'article 33 assure, pour l'Autorité des marchés financiers (AMF), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la

proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la personnalité morale de l'AMF, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l'autorité, à son fonctionnement ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Adoptant un **amendement COM-23** de son rapporteur, votre commission a procédé à des coordinations et a corrigé une erreur matérielle du texte.

Votre commission a adopté l'article 33 **ainsi modifié**.

Article 34

(art. L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration)

Coordinations relatives à la Commission d'accès aux documents administratifs

L'article 34 assure, pour la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet l'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la durée et au renouvellement du mandat ainsi qu'aux conditions de nomination du président dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

En outre, il est institué une règle obligeant à un renouvellement par moitié de la CADA, tous les trois ans.

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

Article 35

(art. L. 131-1, L. 131-2, L. 132-3, L. 132-4, L. 132-5 [abrogé],
L. 133-5, L. 133-6 et L. 134-14 [abrogé] du code de l'énergie)

Coordinations relatives à la Commission de régulation de l'énergie

L'article 35 assure, pour la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le titre III du livre I^{er} du code de l'énergie.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives aux conditions de nomination du président, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et à la durée du mandat, aux incompatibilités

applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de la CRE, à son fonctionnement ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

En outre, la qualité d'autorité administrative indépendante de la CRE serait consacrée par une mention expresse à l'article L. 131-1 du code de l'énergie.

Votre commission a adopté l'article 35 **sans modification**.

Article 36

(art. L. 831-1, L. 832-1 [abrogé], L. 832-2, L. 832-3, L. 832-4 [abrogé]
et L. 833-9 du code de la sécurité intérieure)

Coordinations relatives à la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement

L'article 26 assure, pour la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le titre III du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de la CNCTR ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Par l'adoption d'un **amendement COM-24** de son rapporteur, votre commission a maintenu, à l'article L. 832-2 du code de la sécurité intérieure, une incompatibilité applicable spécifiquement aux membres de la CNCTR, leur interdisant d'exercer parallèlement une fonction au sein des opérateurs de communications électroniques. Ces derniers doivent en effet prêter leur concours aux services de renseignement pour la mise en œuvre de techniques de renseignement. Or, cette incompatibilité, justifiée dans son principe, n'était pas, après examen, couverte par celle, plus générale, prévue par le premier alinéa de l'article 11 de la proposition de loi et empêchant de détenir des intérêts directs ou indirects avec le secteur contrôlé car ces opérateurs ne sont pas, à proprement parler, contrôlés par la CNCTR.

Votre commission a adopté l'article 36 **ainsi modifié**.

Article 37

(art. 11, 12 [abrogé], 13, 14 [abrogé], 19 et 21
de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

**Coordinations relative à la Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

L'article 37 assure, pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et de durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers de l'autorité ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté un **amendement COM-29** de précision, présenté par son rapporteur.

En outre, l'incompatibilité entre la qualité de membre de la CNIL et les fonctions gouvernementales est supprimée pour la seule raison qu'une telle incompatibilité relève d'une disposition constitutionnelle, conformément à l'article 23 de la Constitution.

Enfin, le président de la CNIL ne serait plus élu par le collège mais nommé par le Président de la République qui devrait néanmoins choisir le président parmi les membres du collège. Cette modification permettrait un contrôle parlementaire de cette désignation car la nomination par le chef de l'État est une condition préalable à l'application de la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution à laquelle serait soumise cette nomination en application de l'article 4 de la proposition de loi organique.

Votre commission a adopté l'article 37 **ainsi modifié**.

Article 38

(art. L. 52-14 et L. 52-18 du code électoral et art. 26 *bis* [abrogé]
de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990)

**Coordinations relatives à la Commission nationale
des comptes de campagne et des financements politiques**

L'article 38 assure, pour la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la durée du mandat, aux moyens humains et financiers de la commission ainsi qu'au rapport annuel rendu par la commission, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

En outre, le président de la CNCCFP ne serait plus élu par le collège mais nommé par le Président de la République qui devrait néanmoins choisir le président parmi les membres du collège. Cette modification permettrait un contrôle parlementaire de cette désignation car la nomination par le chef de l'État est une condition préalable à l'application de la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution à laquelle serait soumise cette nomination en application de l'article 4 de la proposition de loi organique.

Par l'adoption d'un **amendement COM-25** de son rapporteur, votre commission a abrogé, par cohérence, l'article 26 *bis* de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, prévoyant également un rapport annuel de la CNCCFP.

Votre commission a adopté l'article 38 **ainsi modifié**.

Article 39

(art. 3-1, 4, 5, 7 et 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Coordinations relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'article 26 assure, pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la nomination des membres, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et de durée du mandat, aux incompatibilités applicables aux membres, aux moyens humains et financiers du CSA ainsi qu'aux modalités de son contrôle parlementaire, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Par l'adoption des **amendements COM-14 et COM-26** de son rapporteur, votre commission a adopté des mesures de coordination.

Votre commission a adopté l'article 39 **ainsi modifié**.

Article 40

(art. 1^{er}, 2, 11 et 13 [abrogés] de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007)

**Coordinations relatives au Contrôleur général
des lieux de privation de liberté**

L'article 40 assure, pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la nomination du Contrôleur général, aux conditions de cessation et de renouvellement de son mandat et de durée de ce mandat, aux incompatibilités qui lui sont applicables, aux moyens humains et financiers du Contrôleur général ainsi qu'au rapport annuel, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l'article 40 **sans modification**.

Article 41

(art. L. 114-3-3, L. 114-3-6 et L. 114-3-7 [abrogé] du code de la recherche)

**Coordinations relatives au Haut Conseil de l'évaluation,
de la recherche et de l'enseignement supérieur**

L'article 41 assure, pour le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche.

Sont supprimées les dispositions relatives au rapport annuel du HCERES ainsi que le renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les règles relatives au mandat et à la déontologie des membres ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du HCERES, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général. De même, le conseil est qualifié de « *collège* » pour éviter toute confusion entre ce dernier et le Haut Conseil comme institution.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement COM-5** de la commission de la culture permettant un renouvellement partiel et non plus par moitié du collège. En effet, le collège comptant vingt-neuf personnes en provenance de cinq collèges différents dont deux nomment neuf membres, deux autres deux membres et un huit membres, le renouvellement par moitié sans précision de la part du collège à renouveler paraît plus souple.

Votre commission a adopté l'article 40 **ainsi modifié**.

Article 42

(art. L. 821-1, L. 821-3, L. 821-3-1 et L. 821-5 du code de commerce)

**Coordinations relatives au Haut Conseil
du commissariat aux comptes**

L'article 42 assure, pour le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la personnalité morale de H3C, aux conditions de cessation, de renouvellement et de durée du mandat ainsi qu'aux moyens humains, financiers et immobiliers du H3C, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l'article 42 **sans modification**.

Article 43

(art. L. 161-37, L. 161-42, L. 161-45 et L. 161-45-1 [abrogé]
du code de la sécurité sociale)

Coordinations relatives à la Haute Autorité de santé

L'article 43 assure, pour la Haute Autorité de santé (HAS), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet le titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives à la personnalité morale de la HAS, aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et de durée du mandat, aux moyens humains, financiers et immobiliers du H3C ainsi qu'au rapport annuel, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Votre commission a adopté l'article 43 **sans modification**.

Article 44

(art. 19, 20 et 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

**Coordinations relatives à la Haute Autorité
pour la transparence de la vie publique**

L'article 44 assure, pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi. Il modifie à cet effet la section 4 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Sont ainsi modifiées ou supprimées des dispositions relatives aux conditions de cessation et de renouvellement du mandat et de durée du mandat, au remplacement des membres, aux règles déontologiques, aux moyens humains, financiers et immobiliers de la HATVP ainsi qu'au rapport annuel, dès lors que ces règles seraient prévues au sein du statut général.

Le présent article conférerait au président de la HATVP la possibilité de désigner au sein des juridictions les rapporteurs de la Haute Autorité en lieu et place du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes. Dans sa contribution écrite, le président de la HATVP fait valoir qu'il « *n'est pas en mesure de connaître les magistrats disponibles pour exercer les fonctions de rapporteur et encore moins leur compétence professionnelle* », préférant laisser l'initiative de la proposition aux chefs de juridiction sous réserve de l'assortir d'un avis de sa part. Votre commission a pris en compte cette demande en adoptant un **amendement COM-20** de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 44 **ainsi modifié**.

Article 45

(art. 10 [abrogé] de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011
et art. 37 et 39 [abrogé] de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011)

Coordinations relatives au Défenseur des droits

L'article 45 assure, pour le Défenseur des droits, les coordinations rendues nécessaires par les règles fixées aux titres I^{er} à IV de la proposition de loi et qui lui sont rendues applicables sous les réserves formulées à l'article 4.

Il abroge l'article 10 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relatif au régime budgétaire et comptable du Défenseur des droits, ces règles relevant désormais du statut général.

De même, il modifie l'article 37 et abroge l'article 39 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relatifs, respectivement aux moyens humains de l'institution ainsi qu'à son règlement intérieur et à son cadre déontologique. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions des articles 37 et 39 de la loi organique précitée relevaient du domaine de la loi ordinaire¹.

Les coordinations incombant au législateur organique sont prévues à l'article 5 de la proposition de loi organique.

Votre commission a adopté l'article 45 **sans modification**.

¹ Conseil constitutionnel, 29 mars 2011, n° 2011-626 DC.

CHAPITRE III

Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 46

(art. 11, 19 et 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
et art. 432-13 du code pénal)

Règles de transparence pour les membres et le personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 46 modifie la loi du n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Tout d'abord, les secrétaires généraux et des directeurs généraux des autorités administratives indépendantes ou des autorités publiques indépendantes sont ajoutés à la liste des fonctions justifiant la **transmission au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale** (1°). Il a paru justifié aux auteurs de la proposition de loi de soumettre ces fonctions à des telles obligations déclaratives dans la mesure où les fonctions administratives qu'ils exerçaient s'apparentent au niveau de l'autorité à celles de directeurs d'administration centrale ou de directeur général d'un établissement public qui sont soumis à ces mêmes obligations en vertu de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013. Leur importance au sein de l'autorité justifie qu'ils soient soumis aux mêmes obligations que les membres de cette autorité, étant entendu que leurs déclarations ne seraient ni publiées, ni consultables.

En outre, le **régime de publicité des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale** auxquelles les **membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** sont astreints, comme les autres membres des autorités administratives et publiques indépendantes, serait identique à celui des membres du Gouvernement (2°). Cette spécificité serait justifiée par le fait qu'à la différence des autres membres de ces autorités, le collège des membres de la HATVP contrôle l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité des déclarations de ses propres membres. Afin de lever toute suspicion sur l'effectivité de ce contrôle, il est proposé de rendre publiques, sous réserves des mentions portant atteinte à la vie privée (identité du conjoint, localisation du domicile, etc.), leurs deux déclarations. Lors de la commission d'enquête, M. Jean-Louis Nadal s'est montré favorable à cette évolution, en raison du devoir d'exemplarité des membres de la HATVP au regard des prérogatives qu'ils exercent sur les personnes contrôlées.

Lors de son audition, M. Marc Guillaume, secrétaire général du Gouvernement, a soulevé la question de la constitutionnalité de la

disposition au regard de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 octobre 2013. En effet, le juge constitutionnel a admis que « *pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens* », le principe de ces obligations déclaratives et leur contrôle par la HATVP, il a estimé que leur publicité portait une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹.

Votre commission a cependant maintenu cette disposition car la lecture attentive de son considérant, formulé en termes généraux, laisse penser que le juge constitutionnel a émis une réserve d'interprétation au regard de la généralité de la disposition qui visait, sans les distinguer, les fonctions de collaborateurs de cabinet, de membres de ces autorités indépendantes – sans exception – et les haut-fonctionnaires. Le contrôle de proportionnalité de la mesure prend nécessairement en compte le nombre de personnes à laquelle s'adresserait une telle règle, en l'espèce neuf personnes et non plus 4 000 comme l'envisageait la disposition ayant conduit à la réserve d'interprétation. Cette analyse incite à penser que les fonctions si particulières et sans équivalent des membres de la HATVP fonde une mesure de publicité qui s'applique à une partie des personnes dont ils assurent le contrôle des déclarations.

Enfin, le **contrôle de la reconversion professionnelle des membres des autorités administratives et publiques indépendantes vise à prévenir la commission du délit de prise illégale d'intérêts** réprimé par l'article 432-12 du code pénal. La HATVP devrait statuer, jusqu'à trois ans après la cessation du mandat du membre, sur la compatibilité de ce mandat « *avec l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé* ». La HATVP serait saisie par le membre concerné ou par son président. Cette solution a paru aux auteurs de la proposition de loi plus souple que la généralisation d'une incompatibilité absolue avec les fonctions du secteur en lien avec l'activité de l'autorité administrative ou publique indépendante. En effet, au cours du mandat, les incompatibilités ou les règles de déport et d'abstention prévues par la présente proposition de loi pourvoiraient largement à prévenir les conflits d'intérêts. Après le mandat, une telle incompatibilité constituerait une règle dont la rigueur empêcherait toute reconversion professionnelle des membres, rendant en amont les candidatures de personnes issues du milieu professionnel peu nombreuses faute de débouché à l'issue d'un mandat, au surplus limité à un.

Votre commission s'est bornée à adopter un **amendement COM-21 de son rapporteur**, assurant une coordination au sein de l'article 432-12 du code pénal.

Votre commission a adopté l'article 46 **ainsi modifié**.

¹ Conseil constitutionnel, 9 octobre 2013, n° 2013-676 DC.

CHAPITRE IV

Nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 47

(tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010)

Commissions permanentes compétentes pour la nomination à la présidence des autorités

Afin de renforcer le contrôle parlementaire sur les autorités administratives et publiques indépendantes, les auteurs des deux propositions de loi ont souhaité soumettre la nomination de leur président respectif à la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution¹.

En cohérence avec l'article 4 de la proposition de loi organique qui ajoute à la liste des personnalités nommées selon cette procédure les présidents des autorités pour lesquelles cela n'était pas encore prévu, l'article 47 précise la commission permanente compétente pour chaque autorité au sein du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

La répartition serait la suivante :

Emploi ou fonction	Commission permanente compétente au sein de chaque assemblée
Président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	Commission compétente en matière de sports
Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)	Commission compétente en matière de finances publiques
Président de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	Commission compétente en matière de libertés publiques
Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Commission compétente en matière de libertés publiques
Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)	Commission compétente en matière de lois électorales
Président du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	Commission compétente en matière de finances publiques

En revanche, les auteurs des propositions de loi proposent de sortir de cette liste le président de la Commission de la sécurité des consommateurs. S'il apparaît indispensable que la nomination des présidents

¹ Cf. commentaire de l'article 4 de la proposition de loi organique.

des autorités administratives et publiques indépendantes emprunte la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution afin, notamment, d'en garantir l'indépendance, ne pas prévoir cette procédure pour la nomination du président d'une entité qui n'aurait pas ce statut conduit non seulement à priver cette entité d'une garantie d'indépendance, mais également à affaiblir le contrôle parlementaire sur cette nomination. Aussi, par l'adoption de l'**amendement COM-17** de son rapporteur, votre commission a-t-elle souhaité maintenir la nomination du président de la Commission de la sécurité des consommateurs selon cette procédure.

Par ailleurs, le présent article procède à une rectification formelle afin de substituer, dans ce même tableau, au président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur le président du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, par coordination avec la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Votre commission a adopté l'article 48 **ainsi modifié**.

CHAPITRE V Coordination et application

Article 48

(art. 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 [abrogé])

Suppression d'une annexe budgétaire relative aux autorités publiques indépendantes et à certaines autorités administratives indépendantes

Par coordination avec l'article 24, l'article 48 abroge l'article 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Cet article ne prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement, en annexe au projet de loi de finances, que sur les seules autorités publiques indépendantes et autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, alors que l'article 24 en élargit le périmètre à l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes.

Votre commission a adopté l'article 48 **sans modification**.

Article 49

Modalités d'entrée en vigueur

L'article 49 détermine les modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi.

L'application de la durée du mandat de six ans prévue au premier alinéa de l'article 5 serait écartée pour les mandats en cours, y compris pour

ceux pourvus par remplacement avant le terme normal de ce mandat. De même, la règle du renouvellement partiel ne s'appliquerait aux autorités concernées par un renouvellement intégral que dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État afin de prévoir les modalités transitoires, comme un tirage au sort, de nature à créer des séries de renouvellement en allongeant ou réduisant les premiers mandats suivant le dernier renouvellement intégral.

Pour l'application de la règle de non-renouvellement du mandat prévue au premier alinéa de l'article 8 de la présente proposition de loi, les mandats antérieurs à la promulgation de la loi seraient pris en compte. Ainsi, une personne sortant de ses fonctions après la promulgation de la loi ne pourrait pas solliciter le renouvellement de son mandat.

Un délai spécial de trente jours serait également ouvert aux membres des autorités administratives et publiques indépendantes frappés par les incompatibilités introduites aux articles 9 et 11 de la présente proposition de loi. En effet, ce délai doit permettre aux membres désormais concernés d'opter pour les fonctions ou le mandat de leur choix. Sur proposition de notre collègue Alain Richard et des membres du groupe socialiste et républicain, votre commission, suivant l'avis favorable de son rapporteur, a adopté un **amendement COM-10 rectifié** précisant qu'à défaut d'option dans ce délai, le président pouvait déclarer démissionnaire d'office le membre placé dans une situation d'incompatibilité en application des règles fixées par la proposition de loi ou introduite par la proposition de loi organique.

Sont également prévus des délais pour la mise en œuvre de deux nouvelles obligations à la charge des autorités administratives et publiques indépendantes. Ainsi, elles disposeraient d'un délai :

- de deux mois à compter de la promulgation de la loi pour mettre à disposition des membres les déclarations d'intérêts qu'ils ont souscrites, conformément à l'article 12 de la présente proposition de loi ;

- de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 16 pour adopter le règlement intérieur institué par le même article.

Votre commission a adopté l'article 49 **sans modification**.

Article 50

Application outre-mer

L'article 50 assure l'application de la présente proposition de loi dans les collectivités ultramarines régies par le principe de spécialité législative (îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises) en prévoyant une mention expresse à cette fin.

Cette application vaudrait sous réserve des compétences des collectivités d'outre-mer concernées, de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces qui leur sont confiées par la loi organique en application des articles 74 et 77 de la Constitution. En effet, pour l'exercice de leurs compétences, le législateur organique a autorisé la Polynésie française en 2011¹ puis la Nouvelle-Calédonie en 2013² à créer, dans leur domaine de compétences, des autorités administratives indépendantes. Les règles applicables pour ces autorités sont donc prévues pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie au sein des statuts de ces deux collectivités.

Cette disposition ne remet pas en cause les conventions que la Nouvelle-Calédonie a pu conclure en 2013 avec l'Autorité de sûreté nucléaire et le Haut Conseil du commissariat aux comptes, en vertu de l'article 203 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Votre commission a adopté l'article 50 **sans modification**.

¹ L'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a été introduit par l'article 8 de la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française.

² L'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a été introduit par l'article 1^{er} de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de cette loi organique.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

Compétence exclusive du législateur pour instituer des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 1^{er} attribue compétence exclusive au législateur pour instituer des autorités administratives et publiques indépendantes. Il réserve en outre à la loi la fixation des règles relatives à la composition et aux attributions ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de ces autorités.

S'inspirant des travaux du doyen Gélard¹, notamment de la proposition de loi organique qu'il avait déposée en 2014², la présente proposition de loi organique met en œuvre le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution qui prévoit que les dispositions dudit article « *pourront être précisées et complétées par une loi organique* ». La répartition des compétences entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire relève en effet traditionnellement de cet article 34 de la Constitution mais peut, le cas échéant, emprunter la voie d'une loi organique en application de cette disposition encore jamais appliquée en cette matière³.

¹ Cf. Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié, rapport n° 404 (2005-2006) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation et Autorités administratives indépendantes – 2006-2014 : un bilan, rapport d'information n° 616 (2013-2014) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de la commission des lois, p. 38.

² Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes (n° 811, 2013-2014), déposée au Sénat le 25 septembre 2014.

³ Par sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a admis qu'une loi organique prise en application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution puisse créer une nouvelle catégorie de loi – en l'occurrence, une loi de programmation des finances publiques –, mais aucune loi organique n'est venue jusqu'à présent réserver des matières à l'intervention exclusive du législateur.

Le présent article traduit ainsi une recommandation du doyen Gélard reprise par la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes¹ consistant à réserver à la loi le pouvoir de qualifier un organisme d'autorité administrative indépendante.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 2

(art. L.O. 6221-7-1, L.O. 6321-7-1 et L.O. 6431-6-1 [nouveaux]
du code général des collectivités territoriales,
art. 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961,
art. 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
et art. 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999)

Incompatibilités électorales applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 2 modifie les différents statuts des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française) et de la Nouvelle-Calédonie prévus respectivement aux articles 74 et 77 de la Constitution afin d'étendre l'incompatibilité entre le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante et d'une autorité publique indépendante et un mandat électif local. Cette incompatibilité prévue à l'article 11 de la proposition de loi serait ainsi étendue au mandat de :

- conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (I) ;
- membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna (II) ;
- membre de l'assemblée de la Polynésie française (III) ;
- membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie (IV).

À ce titre, les assemblées délibérantes de ces collectivités ultramarines ont été consultées par le Président du Sénat le 11 décembre 2015, en application du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution et

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes*, pp. 67-68.

du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution. À ce jour, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a émis un avis favorable par son avis du 13 janvier 2016. Le conseil exécutif de Saint-Barthélemy a également émis un avis favorable mais cet avis est rendu par une autorité incompétente au regard de la jurisprudence constitutionnelle qui impose que les avis portant sur les modifications du statut de la collectivité d'outre-mer émane de l'assemblée délibérante¹.

L'incompatibilité ne s'appliquerait pas, comme la référence aux autorités « *créées par l'État* » l'indique, aux autorités administratives et publiques indépendantes créées par la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, ces dernières étant régies par des règles propres figurant à l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et à l'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 3

(art. 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,
art. 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994
et art. 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958)

Incompatibilités professionnelles applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

L'article 3 instaure plusieurs incompatibilités professionnelles avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante dans le prolongement de celles instituées par l'article 11 de la proposition de loi.

Ainsi, à l'instar de l'incompatibilité avec les fonctions juridictionnelles au sein des juridictions administratives et financières (Conseil d'État, cours administratives d'appels, tribunaux administratifs, Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), la même incompatibilité s'appliquerait pour des raisons identiques aux magistrats de l'ordre judiciaire, sous la même réserve. En effet, pourrait siéger au sein de ces autorités un magistrat « *désigné en cette qualité* ».

Un **amendement COM-3** présenté par votre rapporteur et adopté par votre commission précise l'incompatibilité applicable entre la fonction de **magistrat de l'ordre judiciaire** et le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante en ne visant que les autorités créées par l'État, par opposition à celles créées par une collectivité d'outre-mer ou la Nouvelle-Calédonie. En effet, des règles spéciales d'incompatibilité sont prévues pour les membres des autorités administratives indépendantes

¹ Conseil constitutionnel 12 novembre 2015, n° 2015-721 DC.

créées par la Nouvelle-Calédonie à l'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. La proposition de loi organique relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie, adoptée le 18 novembre 2015 par le Sénat, modifie ces règles qui, en raison de leur caractère spécial, dérogeraient à la disposition introduite au deuxième alinéa de l'article 3 de la proposition de loi organique.

Cet amendement permet de répondre à une inquiétude sur l'articulation de ces dispositifs soulevée dans l'avis rendu par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 13 janvier 2016.

En outre, en application de l'article 71 de la Constitution, une incompatibilité similaire est introduite avec les fonctions de **membre du Conseil économique, social et environnemental** (CESE), toujours sous réserve que le membre ne soit pas désigné en cette qualité. En effet, l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés intègre deux membres du CESE, élus par leur assemblée, au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Enfin, en application du dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution, une incompatibilité stricte est introduite entre les fonctions au sein du **Conseil supérieur de la magistrature** (CSM) et la qualité de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. Par coordination, est supprimée une disposition spécifique qui prévoyait, depuis 2011, une telle incompatibilité avec les fonctions de Défenseur des droits.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

TITRE II

RENFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 4

(tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010)
**Soumission de la nomination des présidents des autorités administratives
indépendantes et des autorités publiques indépendantes à l'avis des
commissions parlementaires**

Afin de renforcer le contrôle parlementaire sur les autorités administratives et publiques indépendantes, l'article 4 soumet la nomination de leur président respectif à la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Selon cette procédure, précisée par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 et la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les personnes proposées par le Président de la République pour occuper certains emplois ou fonctions doivent au préalable être entendues par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elles ne peuvent ensuite être nommées qu'à condition que l'avis public exprimé conjointement par les commissions des deux assemblées ne soit pas défavorable. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions, le Président de la République ne peut procéder à la nomination.

Considérant que, conformément à l'article 13 de la Constitution, la présidence d'une autorité administrative ou publique indépendante constitue une fonction dont « *l'importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation* » justifie le recours à cette procédure, la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes¹, à la suite du doyen Gélard², a préconisé de recourir systématiquement à cette procédure pour ces nominations.

Le présent article traduit cette préconisation en ajoutant à la liste des emplois et fonctions soumis à cette procédure, annexée à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 précitée, les présidents des autorités qui n'y figurent pas actuellement. Il s'agit des présidents de :

- l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)³ ;
- la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ;
- le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

L'article 47 de la proposition de loi, par cohérence, complète le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 précitée pour préciser les commissions parlementaires compétentes pour la nomination de chacun d'entre eux.

¹ Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler, *rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes*, pp. 80-82.

² Autorités administratives indépendantes - 2006-2014 : un bilan, *rapport d'information n° 616 (2013-2014) de M. Patrice GÉLARD, fait au nom de la commission des lois*, p. 38.

³ L'ajout de cette fonction à la liste de celles soumises à la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution a déjà été approuvé par le Sénat lors de l'adoption, le 9 octobre 2013, de la proposition de loi organique déposée par nos collègues François Marc et Michèle André.

Le présent article supprime, par ailleurs, de cette liste le président de la Commission de la sécurité des consommateurs dont le siège est vacant depuis 2014 sans qu'aucun candidat n'ait été proposé par le Chef de l'État. S'il apparaît important que la nomination des présidents des autorités administratives et publiques indépendantes emprunte la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, ne pas prévoir cette procédure pour la nomination du président d'une entité qui n'aurait pas ce statut conduit non seulement à priver cette entité d'une garantie d'indépendance, mais également à affaiblir le contrôle parlementaire sur cette nomination. Aussi, par l'adoption de l'**amendement COM-2** de son rapporteur, votre commission a-t-elle souhaité maintenir la nomination du président de la Commission de la sécurité des consommateurs selon cette procédure.

En outre, le présent article procède à une rectification formelle afin de substituer, dans ce même tableau, au président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur le président du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), par coordination avec la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Il complète également l'intitulé de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, par coordination avec le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

TITRE III COORDINATION ET APPLICATION

Article 5

(art. 2 et 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011)

Coordinations relatives au Défenseur des droits

L'article 5 assure, pour le Défenseur des droits, les coordinations rendues nécessaires par la proposition de loi.

Il est ainsi prévu qu'à l'article 2 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits que ce dernier ne serait plus qualifié d'autorité constitutionnelle indépendante mais, dans un souci d'harmonisation, d'autorité administrative indépendante. Cette modification formelle correspond, en tout état de cause, à l'observation du Conseil constitutionnel qui, lors de l'examen de la loi organique en 2011, avait souligné « *qu'en érigeant le Défenseur des droits en « autorité constitutionnelle indépendante », le premier alinéa de l'article 2 rappelle qu'il constitue une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution* ».

En outre, par symétrie avec l'article 10 de la proposition de loi, est inséré la mention selon le Défenseur des droits ne sollicite aucune instruction d'une autre autorité.

Enfin, par coordination, l'article 36 de la loi organique du 29 mars 2011 était modifié pour que, selon une formule identique à l'article 22 de la proposition de loi, le rapport d'activité puisse donner lieu à un débat en séance publique devant l'une des assemblées parlementaires. Jugeant cette mention superfétatoire au regard du pouvoir de fixation reconnu à chaque assemblée parlementaire pour son ordre du jour par le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution pour chaque assemblée parlementaire, votre commission a adopté un **amendement COM-1** proposé par M. Richard et les membres du groupe socialiste et républicain.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

Modalités d'entrée en vigueur

Sur le modèle de l'article 49 de la proposition de loi, l'article 6 accorde un délai spécial de trente jours aux membres des autorités administratives et publiques indépendantes frappés par les incompatibilités introduites aux articles 2 et 3 de la présente proposition de loi organique. En effet, ce délai doit permettre aux membres désormais concernés d'opter pour les fonctions ou le mandat de leur choix.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 27 janvier 2016

M. Philippe Bas, président. – Nous saluons notre collègue Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour avis de la commission de la culture.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Ce texte découle des travaux de la commission d'enquête, dont le rapport a été adopté à l'unanimité. Ce travail s'inscrit dans la suite de celui de notre ancien collègue, le doyen Gélard, qui avait déposé deux propositions de loi, dont nous nous sommes largement inspirés.

Notre but n'est pas de détruire les autorités administratives indépendantes (AAI). Nous avons entendu la quasi-totalité de présidents d'autorités, compétents et intelligents. Mais il y a manifestement une dérive. Depuis 1978, on crée une AAI par an en moyenne, sans critères, avec des règles de fonctionnement très différentes, des chevauchements... Cette prolifération fait peser un risque d'éclatement de l'action de l'État et d'illisibilité des institutions, et freine le contrôle parlementaire. Plusieurs AAI tiennent leur qualité non de la loi mais de la doctrine administrative. Tel M. Jourdain, le Parlement découvre qu'il a créé, sans le savoir, des AAI !

Le périmètre a varié. Ainsi, le champ des règles établies en 2013 sur les déclarations d'intérêt et de situation patrimoniale reste incertain : plus de 15 % des membres de collèges ont d'ailleurs refusé de s'y plier, sans conséquences particulières. Qu'aurions-nous entendu si des parlementaires avaient réagi ainsi !

Les interprétations différentes font varier la liste des AAI, en fonction de la volonté supposée du législateur... Il nous est donc apparu souhaitable de dresser la liste dans la loi – comme M. Gélard le proposait dès 2006 – en fixant un socle de règles transversales garantissant leur indépendance et leur impartialité, comme nous y a incités M. Sauvé, vice-président du Conseil d'État.

Cette proposition de loi a pour vocation de fixer le statut général des AAI et autorités publiques indépendantes (API). Nous l'avons accompagnée d'une proposition de loi organique, notamment sur les incompatibilités. La compétence exclusive du législateur doit être affirmée pour la création de ces AAI. Il est temps de rationaliser le paysage des AAI en limitant à 20 leur nombre.

Ce texte ne modifie pas les attributions des AAI et ne propose pas de fusion. Les deux textes harmonisent simplement le statut de ces autorités, en prévoyant une consolidation des règles communes et des dérogations motivées.

Sur l'organisation des AAI et API, nous limitons les mandats à six ans, non révocables et non renouvelables ; pour assurer la continuité, les membres seraient renouvelés de façon échelonnée dans le temps. Un membre ne pourrait exercer qu'un seul mandat au sein d'une seule AAI. En outre, il ne pourrait parallèlement siéger au sein du collège et de la commission des sanctions, conformément à une exigence constitutionnelle.

Certains ont vécu l'absence de leur autorité de la liste comme un désaveu, une déchéance – c'est révélateur !

En matière de déontologie, les membres doivent s'abstenir de siéger quand il y a situation de conflit d'intérêts, notion désormais définie par la loi. Leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale seraient consultables par les autres membres, mais non publiées. Dans le socle commun figurent le devoir de réserve, la disponibilité à temps plein des présidents – ce qui ne va pas de soi, apparemment – ainsi que l'incompatibilité avec certains mandats et fonctions juridictionnelles, nécessaire à la diversification des recrutements, pour mettre fin à une certaine consanguinité.

Il est prévu un contrôle par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) car on relève certains problèmes déontologiques, quand par exemple un mandat dans une AAI se cumule avec une activité rémunérée par une entreprise du secteur concurrentiel. Certains cumuls posent des problèmes déontologiques. Un cadre déontologique s'appliquerait à leurs personnels. Les directeurs généraux et les secrétaires généraux seraient tenus aux mêmes obligations déclaratives que les membres.

Des règles particulières doivent s'appliquer à la HATVP : les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale de ses membres seraient, par exception, rendues publiques.

La loi fixerait des principes de fonctionnement des AAI : liberté de recrutement, le personnel étant placé sous la seule autorité du président ; liberté d'engagement des dépenses, sous le contrôle de la Cour des comptes, que certaines AAI contestent !

Quant au contrôle parlementaire, il doit s'appliquer aussi aux AAI, qui rendront un rapport annuel d'activité. Leurs présidents devront être nommés dans le cadre de la procédure fixée par l'article 13 de la Constitution.

Bref, nous proposons un régime cohérent applicable aux AAI et aux API, qui ne devront plus être créées autrement que par le législateur. Leur définition doit être précisée, aussi. Comme l'avait relevé le doyen Gélard, certaines ne sont actuellement ni indépendantes... ni des autorités !

Le Secrétariat général du Gouvernement nous a dit que la situation actuelle est satisfaisante, mais nous ne botterons pas en touche, quel que soit le *lobbying* de certains organismes.

Je voudrais rappeler que certains disposent de garanties d'indépendance sans être des AAI : Haut Conseil des finances publiques, Caisse des dépôts et consignations, AFP... Ils n'ont pas la qualité d'AAI sans qu'on leur dénie leur indépendance.

M. Philippe Bas, président. – Merci. Vous créez un statut commun pour certains des organismes aujourd'hui appelés AAI. Pour les autres, le mode de fonctionnement ne sera pas modifié. Ce qui importe ce n'est pas le « standing », réel ou supposé, que confère l'appellation d'AAI. Quels organismes doivent figurer dans cette liste ? Nous le verrons en séance.

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour avis de la commission de la culture. – La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a approuvé l'esprit et les principes de ce texte. Les six amendements que nous vous soumettons expriment cette approbation, apportent des points de détail et formulent deux réserves.

Nous vous suivons sur le retrait de l'appellation d'AAI à la Commission nationale d'aménagement cinématographique, ainsi qu'aux médiateurs (du livre, du cinéma, bientôt de la musique) qui sont des personnes individuelles. Nous proposons quelques améliorations, notamment sur les règles de confidentialité des débats du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

S'agissant de la liste des AAI, qui figure en annexe de l'article 1^{er}, nous ne vous suivons pas sur l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi). La toute récente loi du 17 avril 2015, adoptée à l'unanimité au Sénat, a confirmé le statut d'AAI de l'ARDP. À l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a reconnu le 7 janvier le statut d'AAI à l'ARDP. Cette autorité comporte quatre magistrats qui veillent à l'application de la loi de 1947, selon laquelle la presse d'information générale doit être disponible partout dans le pays. Les dizaines de procédures qu'elle suscite sont régulées par l'ARDP dans des conditions satisfaisantes. Ne portons pas atteinte à un système qui fonctionne bien.

Nous avons adopté il y a quelques mois un rapport de M. Loïc Hervé et Mme Corinne Bouchoux favorable au travail de la Hadopi. Son rôle est, d'après le Conseil d'État, « pré-pénal » en quelque sorte, puisqu'elle peut saisir le parquet et appliquer des « mesures techniques de protection » à caractère semi-pénal. Dès lors, il n'est sans doute pas souhaitable de lui ôter le statut d'AAI.

M. Philippe Bas, président. – Merci pour cet exposé précis. Ce texte ne retire de pouvoir à aucune institution.

M. Alain Richard. – Ce statut général aurait des avantages, et reflète l'évolution annoncée par les dernières créations d'AAI qui ont montré des convergences. Cela dit, les petites AAI peuvent s'en trouver gênées : lorsqu'elles se réunissent tout au plus dix fois par an, leur président peut-il être à temps plein ? Cela signifiera qu'on choisira une personne à la retraite. Heureusement, l'article 3 de la proposition de loi prévoit la possibilité d'adaptations. La liste des AAI retenues est sujette à débat. Quelques-unes y manquent, je crois. D'où mon amendement COM-13, qui inclut notamment la Commission nationale du débat public, la Commission des participations et des transferts, la Commission des sondages... De même, la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) a beau n'être que consultative, son avis a toujours été suivi. Elle est à la charnière du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Aussi doit-elle rester une AAI, comme la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

M. Jean-Yves Leconte. – Je suis entièrement d'accord avec mon collègue Alain Richard, notamment en raison du rôle de son président lors des perquisitions. L'article 15 de la proposition de loi doit être plus précis. Permet-il des mises à disposition ? Celles-ci limitent la capacité de choix lors des recrutements.

M. Alain Vasselle. – Pour poursuivre nos débats d'hier en séance sur le projet de loi relatif à la déontologie des fonctionnaires, pourquoi n'avoir pas prévu les délais dans lesquels la HATVP doit se prononcer ?

M. Yves Détraigne. – Les AAI se sont multipliées. Ce texte est donc bienvenu : le législateur reste souverain !

Mme Cécile Cukierman. – Ce texte répond à une exigence démocratique en identifiant les AAI, en les alignant sur les mêmes règles de fonctionnement et en restreignant leur nombre. Que les membres ne siègent pas dans plusieurs AAI, ce qui créerait une sorte de *cursus honorum* entre elles, est un gage de leur indépendance.

M. Alain Marc. – La Haute Autorité de santé (HAS) a pris des décisions qui ont fait débat. L'avez-vous auditionnée ? L'Agence nationale de sécurité du médicament lui est-elle liée ? Cette proposition de loi évitera-t-elle les conflits d'intérêts qui ont récemment défrayé la chronique, au préjudice de la sécurité sociale et même parfois de la santé de nos concitoyens ?

Mme Catherine Tasca. – Je salue ce travail, dont j'approuve les orientations. Il faut lutter contre la prolifération des AAI, qui révèle une défiance croissante envers le fonctionnement de l'État et une déresponsabilisation dangereuse de celui-ci dans certains domaines. Toutefois, quelles que soient les limites de l'action de la Hadopi, il ne serait pas judicieux de la retirer de la liste des AAI car ce label confère de l'autorité – dont elle a grand besoin !

M. Alain Anziani. – *Quid* pour les AAI non retenues dans la liste ? Qui créera les futures AAI ?

M. Alain Richard. – Le législateur !

M. Alain Anziani. – Le texte n'interdit pas à un parlementaire de présider une AAI. Les indemnités afférentes sont-elles cumulables ?

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Aucun d'entre vous ne remet en cause l'interdiction pour l'avenir de créer une AAI autrement que par une loi. Notre commission d'enquête a auditionné chacun des 42 présidents. Celui de la HAS a démissionné quelques jours après son audition sans que cette démission soit liée à l'audition...

M. Alain Richard. – Les autres sont restés !

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Bien sûr, nous n'avons pas prétendu évaluer l'activité de chaque AAI. Oui, la prolifération est dangereuse. Et encore, nous nous sommes cantonnés aux AAI et API – alors que les hauts conseils et autres commissions pullulent... Sur les délais obligatoires de la HATVP, nous y réfléchirons.

Seul le législateur pourra créer des AAI et les parlementaires qui y siègent ne touchent pas d'indemnité, comme l'a voulu le législateur organique en 2013. Depuis cette date, la présidence d'une AAI ou d'une API est également incompatible avec le mandat parlementaire. À titre personnel, je pense même qu'un parlementaire n'a pas à siéger dans une AAI.

Le projet de loi de finances fixe un plafond d'emplois. Les mises à disposition restent des décisions administratives.

M. Jean-Yves Leconte. – Il faut éviter que les recrutements soient imposés, *via* un plafond d'emploi réduit et la faculté de mises à disposition.

M. René Vandierendonck. – C'est important.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Le « jaune » budgétaire informera le Parlement sur ce point.

EXAMEN DES AMENDEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Les amendements COM-13, COM-1 et COM-2 modifient la liste. À ce stade, je préconise le retrait : nous devons avoir ce débat en séance publique, ne serait-ce que pour recueillir toutes les contributions écrites sollicitées auprès des AAI concernées.

Les amendements COM-13, COM-1 et COM-2 sont retirés.

Article 5

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Mon amendement COM-16 prévoit le remplacement d'un membre huit jours au moins avant l'expiration de son mandat. C'est un amendement de bonne administration !

L'amendement COM-16 est adopté.

Article 7

M. Alain Richard. – L'amendement COM-7 traite les cas de manquement aux obligations des membres d'une AAI en simplifiant la procédure.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – L'idée est pertinente mais je demande le retrait afin de trouver une rédaction appropriée d'ici la séance, puisque celle-ci ne prend pas en compte la situation particulière du président.

L'amendement COM-7 est retiré.

Article additionnel après l'article 9

M. Alain Richard. – Cet amendement fixe un cadre pour les rémunérations et indemnités des membres des AAI.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Avis favorable

L'amendement COM-11 est adopté et devient un article additionnel.

Article 10

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-8.

L'amendement COM-8 est adopté.

Article 11

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Mon amendement COM-18 tire la conséquence du fait que les parlementaires sont déjà soumis à des règles particulières d'incompatibilité pour les mandats électifs locaux.

L'amendement COM-18 est adopté.

Article 13

L'amendement de précision COM-28 est adopté.

Article 15

L'amendement de précision COM-19 est adopté.

Article 17

L'amendement COM-15 est adopté.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-12.

L'amendement COM-12 est adopté.

Article 22

M. Alain Richard. – Il est paradoxal que le Parlement se fasse une obligation à lui-même.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Nous écrivons que le rapport « peut » donner lieu à un débat en séance... Il n'y a pas d'obligation.

M. Alain Richard. – Cela renforce mon argument !

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Sagesse.

L'amendement COM-9 est adopté.

Article 25

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour avis. – Par cohérence, je suis d'accord pour retirer l'amendement COM-3, nous en reparlerons en séance publique.

L'amendement COM-3 est retiré.

Article 27

L'amendement de précision COM-22 est adopté.

Article 30

L'amendement COM-27 de correction d'une erreur matérielle est adopté.

Article 33

L'amendement de correction d'une erreur matérielle COM-23 est adopté.

Article 36

L'amendement de correction d'une erreur matérielle COM-24 est adopté.

Article 37

L'amendement de précision COM-29 est adopté.

Article 38

L'amendement de coordination COM-25 est adopté.

Article 39

Les amendements de coordination COM-26 et COM-14 sont adoptés. L'amendement COM-4, satisfait, n'est pas adopté.

Article 41

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-5.

L'amendement COM-5 est adopté.

Article 44

L'amendement de précision COM-20 est adopté.

Article 46

L'amendement de coordination COM-21 est adopté.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – L'amendement COM-6 maintient plusieurs médiateurs à des obligations déclaratives en faveur de la transparence, même si elles ne sont plus des AAI. Avis favorable.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour avis. – Il va dans votre sens...

L'amendement COM-6 est adopté.

Article 47

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Mon amendement COM-17 maintient la nomination du président de la Commission de la sécurité des consommateurs à la procédure de l'article 13 de la Constitution.

L'amendement COM-17 est adopté.

Article 49

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-10, mais je propose de rédiger le début de cet amendement ainsi : « À défaut d'option dans le délai prévu au présent alinéa ou à l'article 6 de la loi organique relative aux AAI et aux API... »

M. Alain Richard. – J'accepte de rectifier en ce sens.

L'amendement COM-10 rectifié est adopté.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

EXAMEN DES AMENDEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. Philippe Bas, président. – Nous en venons aux amendements sur la proposition de loi organique.

Article 3

L'amendement de précision COM-3 est adopté.

Article 4

M. Philippe Bas, président. – L'amendement COM-2 maintient la procédure de l'article 13 pour la nomination du président de la Commission de la sécurité des consommateurs.

L'amendement COM-2 est adopté.

Article 5

L'amendement de coordination COM-4 est adopté.

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Par cohérence, avis favorable à l'amendement COM-1.

L'amendement COM-1 est adopté.

Article 6

L'amendement de précision COM-5 est adopté.

La proposition de loi organique est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission sont retracés dans les tableaux suivant :

AMENDEMENTS SUR LA PROPOSITION DE LOI

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} - Annexe Fixation de la liste des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. RICHARD	13	Inscription de l'ACPR, de la CCSDN, de la CNDP, de la commission des participations et des transferts et de la commission des sondages sur la liste des AAI-API	Retiré
M. BONNECARRÈRE	1	Inscription de l'ARDP sur la liste des AAI-API	Retiré
M. BONNECARRÈRE	2	Inscription de l'HADOPI sur la liste des AAI-API	Retiré

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 5 Durée du mandat des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	16	Délai de nomination d'un nouveau membre avant le terme du mandat	Adopté
Article 7 Irrévocabilité du mandat et conditions d'interruption ou de suspension du mandat des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. RICHARD	7	Pouvoirs du président en cas de situation d'incompatibilité d'un membre	Retiré
Article 8 Non renouvellement du mandat de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
Article additionnel après l'article 9			
M. RICHARD	11	Fixation d'une échelle des rémunérations et des indemnités des membres	Adopté
Article 10 Indépendance et réserve des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. RICHARD	8	Devoir de réserve des anciens membres et secret des délibérations	Adopté
Article 11 Incompatibilités professionnelles et électorales des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	18	Exception pour les membres parlementaires à l'incompatibilité avec le mandat électif local	Adopté
Article 13 Règles de déport ou d'abstention applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	28	Précision	Adopté
Article 15 Moyens humains, techniques et financiers des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	19	Précision	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 17 Autorité hiérarchique et recrutement au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	15	Précision	Adopté
M. RICHARD	12	Fixation d'une échelle des rémunérations des personnels	Adopté
Article 22 Présentation d'un rapport annuel et débat parlementaire			
M. RICHARD	9	Suppression de la mention de la faculté d'organiser un débat en séance publique	Adopté
Article 25 Suppression de la qualité d'autorité administrative indépendante des entités non énumérées en annexe de la proposition de loi			
M. BONNECARRÈRE	3	Coordination	Retiré
Article 27 Coordinations relatives à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires			
M. MÉZARD, rapporteur	22	Suppression d'une règle particulière	Adopté
Article 30 Coordinations relatives à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes			
M. MÉZARD, rapporteur	27	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
Article 33 Coordinations relatives à l'Autorité des marchés financiers			
M. MÉZARD, rapporteur	23	Correction d'une erreur matérielle et coordination	Adopté
Article 36 Coordinations relatives à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement			
M. MÉZARD, rapporteur	24	Maintien d'une incompatibilité spécifique	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 37 Coordinations relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés			
M. MÉZARD, rapporteur	29	Précision	Adopté
Article 38 Coordinations relatives à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques			
M. MÉZARD, rapporteur	25	Coordination	Adopté
Article 39 Coordinations relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel			
M. MÉZARD, rapporteur	26	Coordination	Adopté
M. BONNECARRÈRE	4	Maintien d'une règle particulière	Satisfait ou sans objet
M. MÉZARD, rapporteur	14	Coordination	Adopté
Article 41 Coordinations relatives au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur			
M. BONNECARRÈRE	5	Assouplissement de la règle de renouvellement	Adopté
Article 44 Coordinations relatives à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique			
M. MÉZARD, rapporteur	20	Avis du président de la Haute Autorité sur la désignation des rapporteurs	Adopté
Article 46 Règles de transparence pour les membres et le personnel des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. BONNECARRÈRE	6	Assujettissement de médiateurs à des obligations déclaratives	Adopté
M. MÉZARD, rapporteur	21	Coordination	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 47 Désignation des commissions permanentes compétentes pour l'audition et le vote préalables à la nomination de la présidence des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	17	Maintien de la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution pour la nomination du président de la Commission de la sécurité des consommateurs	Adopté
Article 49 Modalités d'entrée en vigueur			
M. RICHARD	10	Précision	Adopté avec modification

AMENDEMENTS SUR LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 3 Incompatibilités professionnelles applicables aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes			
M. MÉZARD, rapporteur	3	Précision	Adopté
Article 4 Soumission de la nomination des présidents des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes à l'avis des commissions parlementaires			
M. MÉZARD, rapporteur	2	Maintien de la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution pour la nomination du président de la Commission de la sécurité des consommateurs	Adopté
Article 5 Coordonnations relatives au Défenseur des droits			
M. MÉZARD, rapporteur	4	Coordination	Adopté
M. RICHARD	1	Suppression de la mention de la faculté d'organiser un débat en séance publique	Adopté
Article 6 Modalités d'entrée en vigueur			
M. MÉZARD, rapporteur	5	Précision	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Secrétariat général du Gouvernement (SGG)

M. Marc Guillaume, secrétaire général, conseiller d'État

M. Antoine Marmier, chargé de mission

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Mme Christine Lazerges, présidente

Mme Cécile Riou, chargée de mission

Commission nationale du débat public (CNDP)

Mme Ilaria Casillo, vice-présidente

Médiateur national de l'énergie

M. Jean Gaubert, médiateur national

Mme Frédérique Coffre, directrice générale

Mme Aurore Gillmann, conseillère aux affaires publiques

CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP)

Autorité de la concurrence

Autorité des marchés financiers (AMF)

Commission centrale permanente compétente en matière de bénéfices agricoles

Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)

Commission nationale d'aménagement cinématographique

Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Commission nationale du débat public (CNDP)

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le Défenseur des droits (DDD)

Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Médiateur national de l'énergie

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="584 539 1007 658" style="text-align: center;">Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="740 719 850 748" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="584 786 1007 965">Les titres I^{er} à IV de la présente loi constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont la liste est annexée à la présente loi.</p> <p data-bbox="748 1032 842 1061" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="584 1099 1007 1189">Les autorités publiques indépendantes disposent de la personnalité morale.</p> <p data-bbox="748 1256 842 1285" style="text-align: center;">Article 3</p> <p data-bbox="584 1323 1007 1525">Sauf disposition contraire, les règles prévues aux titres I^{er} à IV de la présente loi s'appliquent aux membres des collèges et, le cas échéant, des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.</p> <p data-bbox="748 1592 842 1621" style="text-align: center;">Article 4</p> <p data-bbox="584 1659 1007 1861">Pour l'application de la présente loi, les dispositions mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p> <p data-bbox="584 1906 1007 2080">Les articles 5 à 13 et l'article 22 ne sont pas applicables au Défenseur des droits. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'institution, dont les règles déontologiques</p>	<p data-bbox="1038 539 1461 658" style="text-align: center;">Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="1195 719 1305 748" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1114 786 1323 815" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1203 1032 1297 1061" style="text-align: center;">Article 2</p> <p data-bbox="1114 1099 1323 1128" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1203 1256 1297 1285" style="text-align: center;">Article 3</p> <p data-bbox="1114 1323 1323 1352" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1203 1592 1297 1621" style="text-align: center;">Article 4</p> <p data-bbox="1145 1659 1355 1688" style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

s'appliquent également aux adjoints, aux membres du collège et à ses délégués.

Le deuxième alinéa des articles 5 et 7, le troisième alinéa de l'article 11 et l'article 12 de la présente loi ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 5

La durée du mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est de six ans.

~~Les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège ou, le cas échéant, de la commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.~~

Article 6

Les parlementaires désignés comme membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée au sein de laquelle ils siègent.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, leur mandat prend fin avec leur mandat parlementaire.

Article 7

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 5

(Alinéa sans modification)

Il est pourvu au remplacement d'un membre huit jours au moins avant l'expiration de son mandat.

Amdt COM-16

Article 6

(Sans modification)

Article 7

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

n'est pas révocable.

Sauf démission, le mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante peut être suspendu ou interrompu si le collège constate, à la majorité des deux tiers des autres membres, que le membre se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Article 8

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante et d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation, dans le délai de deux mois, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

Article 9

Nul ne peut être membre de plusieurs autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec les fonctions au sein des services d'une de ces autorités.

Au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre d'une commission des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions.

Article 8

(Sans modification)

Article 9

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Article 9 bis (nouveau)

Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes peuvent percevoir une indemnité ou une rémunération, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

Amdt COM-11

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU SEIN DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES

Article 10

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.

Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ne prennent, à titre personnel, aucune position publique relative aux compétences de l'autorité au sein de laquelle ils siègent.

TITRE II
DÉONTOLOGIE AU SEIN DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

CHAPITRE I^{ER}
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES

Article 10

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités administratives indépendantes s'abstiennent de toute prise de position publique sur toutes les questions en cours d'examen durant un an à compter de la cessation de leur mandat. Les membres et anciens membres sont tenus de respecter le

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
	Article 11	<u>secret des délibérations.</u>
		Amdt COM-8
	Article 11	Article 11
	<p>Sans préjudice d'incompatibilités spécifiques, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec tout mandat électif local et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle, la surveillance ou la régulation.</p>	<p>A l'exception des parlementaires, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec tout mandat électif local. <u>Sans</u> <u>préjudice</u> <u>d'incompatibilités</u> <u>spécifiques</u>, <u>ce</u> <u>mandat est également incompatible</u> <u>avec</u> toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts en lien avec le secteur dont l'autorité assure le contrôle, la surveillance ou la régulation.</p>
		Amdt COM-18
	<p>La présidence d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un autre emploi public. La même incompatibilité s'applique aux membres dont la fonction est exercée à temps plein.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Sauf s'il y est désigné en cette qualité, l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État, de membre de la Cour des comptes, de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel et conseiller de chambre régionale des comptes est incompatible avec un mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	Article 12	Article 12
<p>Art. 11. – I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration</p>		<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions : (...)</p>	<p>La déclaration d'intérêts déposée par un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante en application du 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est tenue à la disposition des autres membres de l'autorité au sein de laquelle il siège.</p>	
<p>6° Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>(...)</p>	<p>Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle dans une affaire où :</p>	<p>Aucun membre de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle <u>si</u> :</p>
	<p>– il a intérêt ou, au cours des trois années précédant la décision, eu intérêt ;</p>	<p><u>1°</u> Il y a intérêt ou, au cours des trois années précédant la décision, eu intérêt ;</p>
	<p>– une personne morale au sein de laquelle, au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu un mandat ;</p>	<p><u>2°</u> Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, <u>si</u> au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu <u>des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle</u> ;</p>
	<p>– il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.</p>	<p>Amdt COM-28</p>
	<p>CHAPITRE II DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL</p>	<p><u>3°</u> (Alinéa sans modification)</p> <p>CHAPITRE II DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>L'autorité administrative indépendante ou l'autorité publique indépendante détermine dans son</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

règlement intérieur les règles déontologiques applicables à ses agents et, le cas échéant, à ses collaborateurs ou experts.

TITRE III
FONCTIONNEMENT DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 15

Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes disposent des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que les ~~crédits correspondants~~, dans les conditions fixées par la loi de finances.

Article 16

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un règlement intérieur, adopté par le collège sur proposition de son président, précise les règles d'organisation et de fonctionnement au sein de chaque autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante. Il est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE I^{ER}
PERSONNEL DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président.

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité

TITRE III
FONCTIONNEMENT DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 15

Les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes disposent des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que des ressources correspondantes, dans les conditions fixées en loi de finances.

Amdt COM-19

Article 16

(Sans modification)

CHAPITRE I^{ER}
PERSONNEL DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES
ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES

Article 17

(Alinéa sans modification)

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées</p>	<p>administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires, de magistrats, de militaires et des agents des assemblées parlementaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.</p>	<p>administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires, de magistrats <u>de l'ordre judiciaire</u>, de militaires et de <u>fonctionnaires</u> des assemblées parlementaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.</p>
<p><i>Cf annexe</i></p>	<p>Article 18</p> <p>Le secrétaire général ou le directeur général est nommé par le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante.</p>	<p>Amdt COM-15</p> <p><u>Un décret en Conseil d'Etat détermine l'échelle des rémunérations des personnels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.</u></p> <p>Amdt COM-12</p> <p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>FINANCES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FINANCES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p>
	<p>Article 19</p> <p>Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p>Article 19</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Elles présentent leurs comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Article 20

Toute autorité publique indépendante dispose de l'autonomie financière.

Le budget de l'autorité publique indépendante est arrêté par le collège sur proposition de son président.

CHAPITRE III

PATRIMOINE DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 21

Les biens immobiliers appartenant aux autorités publiques indépendantes sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.

TITRE IV

CONTRÔLE DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 22

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d'activité rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens. Ce rapport comporte toute recommandation utile. Il est rendu public.

~~Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.~~

Article 23

À la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale

Article 20

(Sans modification)

CHAPITRE III

PATRIMOINE DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 21

(Sans modification)

TITRE IV

CONTRÔLE DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 22

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Amdt COM-9

Article 23

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

et du Sénat, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante rend compte de son activité devant elles.

À la demande du président de l'une de ces commissions, l'avis d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante sur tout projet de loi est rendu public.

Article 24

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

1° Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

a) Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée :

– par corps ou par métier et par type de contrat ;

– par catégorie ;

– par position statutaire pour les fonctionnaires.

d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier.

Article 24

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

2° Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

3° Cette annexe générale comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

Elle est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
SUPPRESSION DE LA QUALITÉ
D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANTE**

Article 25

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
SUPPRESSION DE LA QUALITÉ
D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANTE**

Article 25

(Sans modification)

Code monétaire et financier

Art. L. 612-1. – I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.</p>	<p>supprimés.</p>	
<p>(...)</p>		
<p>Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques</p>		
<p><i>Art. 17.</i> – L’Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d’intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l’article 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont supprimés.</p>	
<p>Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d’impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.</p>		
<p>Code de la santé publique</p>		
<p><i>Art. L. 1412-2.</i> – I. – Le comité est une autorité indépendante qui comprend, outre son président nommé par le Président de la République, trente-neuf membres :</p>	<p>III. – Au premier alinéa du I de l’article L. 1412-2 du code de la santé publique, les mots : « est une autorité indépendante qui » sont supprimés.</p>	
<p>(...)</p>		
<p>Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français</p>		
<p><i>Art. 4.</i> – I. – Les demandes d’indemnisation sont soumises au comité d’indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai</p>	<p>IV. – Au premier alinéa du II de l’article 4 de loi n° 2010-2 du</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.</p> <p>II. – Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :</p>	<p>5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les mots : « , qui est une autorité indépendante, » sont supprimés.</p>	
<p>(...)</p>	<p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 2312-1 du code de la défense, les mots : « une autorité administrative indépendante. Elle est » sont supprimés.</p>	
<p>Code de la défense</p>		
<p><i>Art. L. 2312-1.</i> – La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.</p>		
<p>L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.</p>		
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p>	<p>VI. – Le premier alinéa de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée est supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 212-6-7.</i> – Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Code de commerce</p>		

Texte en vigueur

Art. L. 751-7. – I – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement commercial par le président.

(...)

Code de l'environnement

Art. L. 121-1. – La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 331-12. – La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante. A ce titre, elle est dotée de la personnalité morale.

Texte de la proposition de loi

VII. – Le I de l'article L. 751-7 du code de commerce est abrogé.

VIII. – Au premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, les mots : « , autorité administrative indépendante, » sont supprimés.

IX. – À l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « sur internet est », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture ».

CHAPITRE II

COORDINATIONS AU SEIN DES STATUTS
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE II

COORDINATIONS AU SEIN DES STATUTS
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du sport</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 26</p>
<p><i>Art. L. 232-5. – I. – L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. À cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.</i></p>	<p>Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p>1° Le I de l'article L. 232-5 est ainsi modifié :</p>	
<p>16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>	<p><i>b)</i> Le 16° est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 232-6. – Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</i></p>	<p>2° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :</p>	<p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;</p>	
<p>-un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	<p><i>b)</i> Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;</p>	
<p>-un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;</p>		
<p>-un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>général près ladite cour ;</p> <p>2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :</p> <p>-par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;</p> <p>-par le président de l'Académie des sciences ;</p> <p>-par le président de l'Académie nationale de médecine ;</p> <p>3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :</p> <p>-une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>-un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;</p> <p>-une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</p>	<p>c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège » ;</p>	
<p>Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres,</p>	<p>« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est déclaré démissionnaire d'office.</p>	<p>3° La seconde phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 232-7 sont supprimés ;</p>	
<p>Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p><i>Art. L. 232-7.</i> – Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le sexe du remplaçant est déterminé de manière à réduire, autant qu'il est possible, l'écart entre le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes parmi les neuf membres du collège et la personnalité mentionnée au 1° du II de l'article L.-241-1.</p>		
<p>Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		
<p>Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.</p>		
<p>Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.</p>		
<p>Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>		
<p><i>Art. L. 232-8.</i> – L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.</p>	<p>4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-8 sont supprimés.</p>	
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.</p>		
<p>L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.</p>	<p>Article 27</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Code des transports</p>	<p>1° L'article L. 6361-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 6361-1.</i> – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est une autorité administrative indépendante. Elle est composée de dix membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien.</p>	<p>a) Au 1°, après le mot : « décret », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « du Président de la République » ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Elle comprend :</p>	<p>b) Le treizième alinéa et le seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Le treizième alinéa et les seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>
<p>1° Un président nommé par décret pris en conseil des ministres et qui exerce ses fonctions dans les conditions définies par voie réglementaire ;</p>	<p>(...)</p>	
<p>Le mandat des membres de l'Autorité est de six ans. Il n'est pas révocable.</p>	<p>(...)</p>	
<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par l'autorité dans les conditions qu'elle définit.</p>		
<p>Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>consultation de l'autorité, selon les formes requises pour sa nomination.</p>		
<p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Ce successeur du même sexe est nommé dans un délai de deux mois.</p>		
<p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du quinzième alinéa, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>		
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 6361-3.</i> – La qualité de membre de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle publique ou privée et de toute responsabilité associative, donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports.</p>	<p>2° L'article L. 6361-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Elle est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, ainsi qu'avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « toute activité professionnelle publique ou privée et de » sont supprimés ;</p>	<p>a) Supprimé</p>
	<p>b) La deuxième phrase est supprimée ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>e) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Supprimé</p>
	<p>« Les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires exercent leurs fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>Amdt COM-22</p>
<p><i>Art. L. 6361-10.</i> – Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.</p>	<p>3° L'article L. 6361-10 est abrogé ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>4° L'article L. 6361-11 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 6361-11.</i> – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>a) Le premier, le troisième et l'avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Celui-ci nomme le rapporteur permanent et son suppléant.</p>		
<p>Pour l'exécution de ses missions, l'autorité établit son règlement intérieur qui est publié au Journal officiel.</p>		
<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>		
<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Le président ».</p>	
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 461-1.</i> – I. – L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille</p>	<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

II. – Les attributions confiées à l’Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l’économie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique et économique.

Le collège comprend également :

1° Six membres ou anciens membres du Conseil d’Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;

2° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

3° Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l’artisanat, des services ou des professions libérales.

Les membres mentionnés au 1°, d’une part, et les membres mentionnés aux 2° et 3°, d’autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d’hommes.

Quatre vice-présidents sont désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2° et 3°.

Texte de la proposition de loi

– au premier alinéa, les mots : « pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l’économie » sont remplacés par les mots : « par décret » ;

– au deuxième alinéa, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d’État, le collège est,

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Le mandat des membres du collège est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois.</p>	<p>à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	
	<p>b) Le III est abrogé ;</p>	
	<p>2° L'article L. 461-2 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 461-2.</i> – Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre chargé de l'économie tout membre de l'autorité qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de l'autorité en cas d'empêchement constaté par le collège dans des conditions prévues par son règlement intérieur.</p>	<p>b) Après les mots : « à trois séances consécutives », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Tout membre de l'autorité doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.</p>	<p>c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>		
<p>Le commissaire du Gouvernement auprès de l'autorité est désigné par le ministre chargé de l'économie.</p>		
<p><i>Art. L. 461-4.</i> – L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du</p>	<p>3° L'article L. 461-4 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

collège.

Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et VI du présent livre.

Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel.

Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat ou offrant des garanties d'indépendance et d'expertise équivalentes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège. Il recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l'autorité un rapport évaluant ces observations et proposant, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

Les modalités d'intervention du conseiller auditeur sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les crédits attribués à l'Autorité de la concurrence pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de l'économie. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion.

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il délègue l'ordonnancement des dépenses des services d'instruction au rapporteur général.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice

a) Le sixième alinéa est supprimé ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
en son nom.		
<p><i>Art. L. 461-5.</i> – Les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence peuvent entendre le président de l’Autorité de la concurrence et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.</p>		
<p>Le président de l’Autorité de la concurrence rend compte des activités de celle-ci devant les commissions du Parlement compétentes en matière de concurrence, à leur demande.</p>	<p>4° Les deux derniers alinéas de l’article L. 461-5 sont supprimés.</p>	
<p>L’Autorité de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu’elle adresse au Gouvernement et au Parlement.</p>		
Code des transports	Article 29	Article 29
	<p>Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<i>(Sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 2131-1.</i> – L’ Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. Elle concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. Elle exerce ses missions en veillant au respect de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, notamment des objectifs et dispositions visant à favoriser le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l’article L. 2131-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</p>	
<p>Sans préjudice des compétences de l’Autorité de la concurrence, elle</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 2135-2.</p>	<p>2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 2131-2.</i> – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur son activité dans le domaine ferroviaire. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.</p>	<p>3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-1 est supprimée ;</p>	
<p><i>Art. L. 2132-1.</i> – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières comprend un collègue et une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues aux articles L. 2135-7 et L. 2135-8. Le collègue est composé de sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services et infrastructures de transport terrestre, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau. Leur mandat est de six ans non renouvelable.</p>	<p>4° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-2, les mots : « Le collègue de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2132-2.</i> – Le collègue de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses modalités d'instruction et de procédure ainsi que ses méthodes de travail. Le collègue décide de la localisation des services de l'autorité, en fonction des nécessités de service.</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 2132-4, les mots : « constaté par le collègue » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 2132-4.</i> – En cas de vacance de la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collègue, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président a qualité pour agir en justice au nom de l'autorité.</p>	<p>6° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est supprimée ;</p>	
<p>A l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>		
<p><i>Art. L. 2132-5.</i> – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et ses deux vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, avec tout emploi public et avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes.</p>	<p>7° L'article L. 2132-6 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 2132-6.</i> – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations définies à l'article L. 2132-8.</p>		
<p><i>Art. L. 2132-7.</i> – Les deux vice-présidents sont désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</p>		
<p>Le collège comprend au moins un membre nommé en raison de ses compétences économiques, un membre nommé en raison de ses compétences juridiques et un membre nommé pour son expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau.</p>		
<p>Les membres autres que le président et les vice-présidents comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Pour le renouvellement des vice-présidents, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.</p>		
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son</p>		

Texte en vigueur

remplacement par une personne de même sexe pour la durée du mandat restant à courir. Sous réserve de l'alinéa précédent, un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.

Art. L. 2132-8. – Les fonctions des membres du collège autres que celles de président ou de vice-président sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, et avec toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes.

Les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

Les membres du collège renouvellent chaque année la déclaration d'intérêts mentionnées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, assortie d'une déclaration de bonne conduite.

Sans préjudice de la possibilité, pour tout membre du collège, de se déporter dans toute affaire dans laquelle il l'estimerait nécessaire, aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération ; cette interdiction s'applique également lorsque, au cours de la même période, un membre a détenu un mandat ou exercé des fonctions de direction, de conseil ou de contrôle au sein d'une personne morale ayant eu intérêt à cette affaire.

Les membres du collège ne sont pas révocables, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Tout membre qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues au présent article est déclaré, après

Texte de la proposition de loi

8° La seconde phase du dernier alinéa de l'article L. 2132-7 est supprimée ;

9° Les premier à avant-dernier alinéas de l'article L. 2132-8 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

consultation du collège, démissionnaire d'office par décret ;

2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cas d'empêchement constaté par le collège, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité ;

3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre en cas de manquement grave à ses obligations, par décret pris sur proposition du collège.

Au terme de leur mandat, les membres du collège ne peuvent occuper aucune position professionnelle ni exercer aucune responsabilité au sein d'aucune des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal.

Art. L. 2132-8-2. – La commission des sanctions mentionnée à l'article L. 2132-1 comprend trois membres :

1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Le président de la commission des sanctions est nommé par décret parmi les membres de la commission.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions ne sont pas rémunérées. Elles sont incompatibles avec celles de membre du collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières .

La durée du mandat des membres de la commission des

Texte de la proposition de loi

10° La seconde phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article L. 2132-8-2 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

sanctions est de six ans non renouvelable. Elle est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. A l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonctions jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres de la commission des sanctions ne peut être supérieur à un. Lors de chaque renouvellement, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission des sanctions, il est procédé à son remplacement par une personne de même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

Art. L. 2132-10. – L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut employer des magistrats et des fonctionnaires. Elle peut recruter des agents contractuels.

Les ministres chargés des transports et du budget arrêtent la rémunération du président et des vice-présidents de l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et le montant des vacances versées aux autres membres du collège ainsi que leurs modalités d'évolution pour la durée de leur mandat.

Dans les conditions et limites fixées par le collège, le secrétaire général, nommé par le président, recrute les agents et peut conclure des contrats, conventions et marchés. Il a qualité pour agir en justice pour les affaires relevant du fonctionnement de

Texte de la proposition de loi

11° L'article L. 2132-10 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'autorité.</p> <p>Il peut déléguer ses pouvoirs à tout agent de l'autorité dans des matières et des limites déterminées par le collège.</p> <p><i>Art. L. 2132-11.</i> – Les membres et agents de l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p> <p>Les membres et agents de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>Le non-respect du secret professionnel établi par une décision de justice entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières .</p> <p>L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité des informations ou documents qu'elle détient à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou à une autorité d'un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec elle et exerçant des compétences analogues à celles de l'autorité, sous réserve de réciprocité et à condition que ses membres et ses agents soient astreints aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.</p> <p><i>Art. L. 2132-12.</i> – L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose de l'autonomie financière.</p> <p>Elle perçoit le produit du droit fixe établi à l'article L. 2132-13 du présent code et des taxes établies aux</p>	<p>12° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2132-11, les mots : « membres et » sont supprimés ;</p> <p>13° Le premier alinéa, la seconde phrase du deuxième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 2132-12 sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles 1609 sextricies et 1609 septtricies du code général des impôts, dans la limite des plafonds prévus au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable.</p>		
<p>L'autorité perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p>		
<p>Le président de l'autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>		
<p>L'autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>		
<p>Code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p><i>Art. L. 130.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Le président est nommé par décret. Deux membres sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat.</p>	<p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>Le <u>titre I^{er}</u> du <u>livre III</u> du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>
<p>Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>	<p>1° L'article L. 130 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres de l'autorité ne sont pas révocables.</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	
	<p>– après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;</p>	
	<p>– les mots : « pour un mandat de six ans » sont supprimés ;</p>	
	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « du Président de la République » ;</p>	
	<p>c) Les troisième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur

En formation plénière, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

La formation restreinte est chargée de prononcer les sanctions dans les conditions prévues aux articles L. 5-3 et L. 36-11. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l'Autorité à la date de la sanction, à l'exception du président de l'Autorité. Elle ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Les personnes assistant les membres de la formation restreinte ne peuvent être choisies parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d'instruction.

Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11. Ils ne siègent pas non plus lors de la délibération des mesures conservatoires mentionnées au IV de l'article L. 36-11.

Lorsqu'elle délibère en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, hors de la présence des membres de la formation restreinte, au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11, l'Autorité ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Les mêmes règles s'appliquent lors de la délibération de mesures conservatoires en application du IV de l'article L. 36-11.

Quelle que soit sa formation, l'Autorité délibère à la majorité des membres présents.

Si l'un des membres de l'autorité ne peut exercer son mandat

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p>		
<p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>		
<p>Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>		
<p><i>Art. L. 131.</i> – La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.</p>	<p>2° L'article L. 131 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres de l'autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou</p>	<p>« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » <u>sont supprimés</u>;</p>
	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » ;</p>	<p>Amdt COM-27</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part de l'autorité.</p>	<p>c) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132 sont supprimés ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre de l'autorité est un emploi ouvrant droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des communications électroniques. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>	
<p><i>Art. L. 132.</i> – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	
<p><i>Art. L. 133.</i> – Les ressources de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances ou par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'autorité propose aux ministres compétents, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.</p>		
<p>Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p><i>Art. L. 135. –</i> L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux communications électroniques et aux activités postales. Ce rapport précise les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre et l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1. Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des communications électroniques et de celui des postes et le développement de la concurrence.</p>	<p>5° L'article L. 135 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :</p> <p>« – les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre ;</p> <p>« – l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;</p> <p>« – l'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.</p> <p>« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>«<u>1</u>° Les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre ;</p> <p>«<u>2</u>° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;</p> <p>«<u>3</u>° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'autorité rend compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, devant les commissions permanentes du Parlement compétentes, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter l'autorité sur toute question relevant de sa compétence.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes. À cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus informés des résultats de ces travaux.</p>	<p>Article 31</p> <p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 31</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</p>	<p>1° L'article 34 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 34. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne est une autorité administrative indépendante.</p>		
<p>Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne soumis à agrément sur le fondement des articles 11, 12 et 14.</p>		
<p>Elle exerce la surveillance des opérations de jeu ou de pari en ligne et participe à la lutte contre les sites illégaux et contre la fraude.</p>		
<p>Elle propose aux ministres compétents le cahier des charges mentionné au second alinéa de l'article 20.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux en ligne soumis à agrément que lui transmet le Gouvernement. À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévues à l'article 43 de la Constitution, l'avis de l'autorité sur tout projet de loi est rendu public.</p>	<p>a) La seconde phrase du cinquième alinéa du I est supprimée ;</p>	
<p>(...)</p>		
<p>VI. – L'Autorité présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>	<p>b) Le VI est abrogé ;</p>	
<p>Art. 35. – I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées.</p>		
<p>Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 37 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont exercées par le collège.</p>	<p>2° Le II de l'article 35 est ainsi modifié :</p>	
<p>II. – Le collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique ou technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Ils comprennent au moins une femme et un homme. Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat. Chacune de ces deux autorités nomme une femme et un homme.</p>	<p>a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Trois membres, dont le président, » sont remplacés par les mots : « Le président est nommé par décret du Président de la République et deux autres membres » ;</p>	
	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président ouvre droit à pension dans les conditions définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>– la première phrase est supprimée ;</p> <p>– à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	

Texte en vigueur

La durée du mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans peut être renouvelé une fois par dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. La durée du mandat de chaque membre est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège qui suit sa nomination.

III. – Dans des conditions fixées par décret, le collège peut constituer des commissions spécialisées, dans lesquelles il peut nommer des personnalités qualifiées.

Art. 36. – I. – Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne doivent informer le président :

1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir, directement ou indirectement par personnes interposées ;

2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;

3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.

Texte de la proposition de loi

c) Les troisième et quatrième alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

3° L'article 36 est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

II. – Aucun membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, un membre de son entourage direct ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

Le mandat de membre de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national et avec toute fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

Les membres et le personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité et son directeur général sont soumis à l'article 432-13 du code pénal.

III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.

IV. – Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir

Texte de la proposition de loi

a) Les I et III sont abrogés ;

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p>		
<p>V. – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.</p>		
<p>Art. 37. – I. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :</p>	<p>4° L'article 37 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est abrogé ;</p>	
<p>1° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;</p>		
<p>2° Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut déléguer sa signature.</p>		
<p>II. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne dispose de services dirigés par un directeur général nommé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du président.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p> <p>– les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Les fonctions de membre de l'Autorité et de directeur général sont incompatibles.</p>		
<p>L'Autorité de régulation des jeux en ligne peut recruter des agents contractuels.</p>		
<p>Le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et établit le cadre général des rémunérations. Le directeur général rend compte de la gestion des services</p>	<p>– à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;</p> <p>– la première phrase du</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>quatrième alinéa est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	
<p>III. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne propose au ministre chargé du budget les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le président de l'Autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses. L'Autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>c) Le III est remplacé par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du II du présent article et du présent III.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;</p>	
<p>Art. 41. – I. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles 43 et 44.</p>	<p>d) La référence :« IV » est remplacée par la référence : « III ».</p>	
<p>Les deux membres mentionnés respectivement aux 1° à 3° sont une femme et un homme.</p>	<p>5° L'article 41 est ainsi modifié :</p>	
<p>Cette commission des sanctions comprend six membres :</p>		
<p>1° Deux membres du Conseil d'Etat, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;</p>		
<p>3° Deux magistrats de la Cour des comptes, désignés par le premier président de la Cour des comptes.</p>		
<p>Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi les membres de la commission.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.</p>	<p>a) Le dernier alinéa du I et la seconde phrase du III sont supprimés ;</p>	
<p>II. – La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.</p>	<p>b) Le II est abrogé.</p>	
<p>En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>		
<p>III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de renouvellement des membres de la commission des sanctions. Il peut faire exception, lors du premier renouvellement, à la règle de durée fixée au premier alinéa du II.</p>		
Code de l'environnement	Article 32	Article 32
<p>Art. L. 592-2. – L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>	<p>Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le</p>	<p>1° L'article L. 592-2 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « par le » sont remplacés par les mots : « par décret du » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président du Sénat.</p> <p>Parmi les membres désignés par le Président de la République, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Pour le renouvellement des autres membres, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme.</p> <p>La durée du mandat des membres est de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer est du même sexe et exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.</p> <p>Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ses membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus aux articles L. 592-3 et L. 592-4.</p> <p><i>Art. L. 592-3.</i> – La fonction de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'autorité constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la première phrase est supprimée ;</p> <p>– après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;</p> <p>c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p> <p>d) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Les articles L. 592-3 et L. 592-4 sont abrogés ;</p>	

Texte en vigueur

l'un de ces cas d'incompatibilité.

Art. L. 592-4. –

Indépendamment de la démission d'office prévue à l'article L. 592-3, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité.

Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations.

Art. L. 592-5. – Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment les délibérations et les votes de l'autorité.

Art. L. 592-6. – Dès leur nomination, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de l'autorité.

Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient.

Texte de la proposition de loi

3° L'article L. 592-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, la première occurrence du mot : « ils » est remplacée par les mots : « les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

4° Les articles L. 592-6 et L. 592-7 sont abrogés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.</p>		
<p><i>Art. L. 592-7.</i> – Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction ni du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.</p>		
<p><i>Art. L. 592-9.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures appropriées pour assurer le respect par les membres des obligations résultant de l'article L. 592-3 et des articles L. 592-5 à L. 592-8.</p>	<p>5° À l'article L. 592-9, les mots : « de l'article L. 592-3 et » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 592-12.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>6° L'article L. 592-12 est abrogé ;</p>	
<p>Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p>		
<p>Les fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'Autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>L'autorité peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.</p>		
<p><i>Art. L. 592-13.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.</p>	<p>7° L'article L. 592-13 est ainsi modifié :</p>	
<p>Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles le collège des membres peut donner délégation de</p>	<p>a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité. Toutefois, ni les avis mentionnés à l'article L. 592-25 ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.</p>	<p>nucléaire » ;</p>	
<p>Il fixe notamment les règles de déontologie qui s'appliquent aux agents de l'autorité.</p>		
<p>Il est publié au Journal officiel de la République française après son homologation par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>		
<p><i>Art. L. 592-14.</i> – L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>8° L'article L. 592-14 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
	<p>b) Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	
<p>Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique apporté par cet institut à l'autorité. Une convention conclue entre l'autorité et l'institut règle les modalités de cet appui technique.</p>		
<p><i>Art. L. 592-15.</i> – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p>9° L'article L. 592-15 est abrogé ;</p>	
<p><i>Art. L. 592-30.</i> – A la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci.</p>	<p>10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés ;</p>	
	<p>11° L'article L. 592-31 est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

—
Art. L. 592-31. – L’Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d’activité qu’elle transmet au Parlement, qui en saisit l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.

Ce rapport est ensuite rendu public. A cette occasion, l’Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l’état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Code monétaire et financier

Art. L. 621-1. – L’Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l’épargne investie dans les instruments financiers et les actifs mentionnés au II de l’article L. 421-1 donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public. Elle veille également à l’information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d’instruments financiers et d’actifs mentionnés au II de l’article L. 421-1. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Dans l’accomplissement de ses missions, l’Autorité des marchés financiers prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l’ensemble de l’Union européenne et de l’Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l’Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l’Union européenne. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats.

Texte de la proposition de loi

—
« *Art. L. 592-31.* – Le rapport annuel d’activité établi par l’Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« À cette occasion, l’Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l’état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

Article 33

Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 621-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

Article 33

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle veille également à ce que les entreprises soumises à son contrôle mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer aux codes de conduite homologués mentionnés à l'article L. 611-3-1.</p>	<p>2° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 621-2. – I. – L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.</p>	<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.</p>	<p>– le 1° est complété par les mots : « du Président de la République » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Le collège est composé de seize membres :</p>		
<p>1° Un président, nommé par décret ;</p>		
<p>2° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;</p>		
<p>4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p>		
<p>5° Un sous-gouverneur de la Banque de France désigné par le gouverneur ;</p>		
<p>6° Le président de l'Autorité des normes comptables ;</p>		
<p>7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président du Sénat, le Président de</p>		

Texte en vigueur

l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique, social et environnemental ;

8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'offre au public de titres financiers, d'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.

Les membres nommés au titre des 2°, 3°, 4° et 7° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Lorsque les désignations effectuées en vue de la nomination de ces membres ne permettent pas de respecter cette règle ou en l'absence de désignation à l'expiration d'un délai fixé par décret, il est procédé à un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret, entre les autorités ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, afin de déterminer lesquelles doivent désigner ou proposer une femme ou un homme.

L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi les membres nommés au titre des 8° et 9° ne peut être supérieur à un.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.</p>	<p>– les quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.</p>	<p>– Au seizième alinéa, après le mot : « alinéas », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>– après le mot : « alinéas », la fin <u>du seizième</u> alinéa est supprimée ;</p>
<p>La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>– après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois, sous réserve des onzième et douzième alinéas du présent II. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement, dans le respect des règles de parité mentionnées aux onzième et douzième alinéas, pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>		
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers désigne, après avis du collège, un membre du collège chargé d'assurer sa suppléance en cas de vacance ou d'empêchement.</p>		
<p>La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la</p>		

Texte en vigueur

première réunion du collège.

III. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l’Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

IV. – L’Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.

Cette commission des sanctions comprend douze membres :

1° Deux conseillers d’Etat désignés par le vice-président du Conseil d’Etat ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d’offre au public de titres financiers, d’admission d’instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé et d’investissement de l’épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l’économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l’objet d’offre au public ou d’admission aux négociations sur un marché réglementé, des sociétés de gestion d’organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d’investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des

Texte de la proposition de loi

b) Le IV est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

b) *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

dépositaires centraux ;

4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désignés par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les membres nommés en application, respectivement, du 1°, du 2°, du 3° et du 4° comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve du septième alinéa. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le respect des règles de parité mentionnées au septième alinéa pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de

Texte de la proposition de loi

– les dixième et onzième alinéas et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la commission des sanctions est renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.

V. – Les salariés désignés comme membres de l'Autorité des marchés financiers disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Le salarié concerné doit informer son employeur lors de sa désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation.

Art. L. 621-3. – I. – Le directeur général du Trésor ou son représentant siège auprès de toutes les formations de l'Autorité des marchés financiers, sans voix délibérative. Les décisions de la commission des sanctions sont prises hors de sa présence. Il peut, sauf en matière de sanctions, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – Les décisions de chaque formation de l'Autorité des marchés financiers sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, sauf en matière de sanctions, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son président, le collège peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et aux délibérations des formations de l'Autorité des marchés financiers.

Texte de la proposition de loi

– le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ~~le collège~~ est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <p>L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de mise en oeuvre de ces règles.</p>	<hr/> <p>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	<hr/> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 621-4. – I. –</i> Tout membre de l'Autorité des marchés financiers doit informer le président :</p>	<p>4° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;</p>	<p>a) Le I est abrogé ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;</p>		
<p>3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;</p>		
<p>Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité des marchés financiers.</p>		
<p>Aucun membre de l'Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.</p>		
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obligations et interdictions résultant du présent I.</p>	<p>b) Les références : « II » et « III » sont respectivement remplacées par les références : « I » et « II » ;</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.</p>		
<p>II. – Les membres, les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.</p>		
<p>Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.</p>		
<p>III. – Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1er du code de commerce sont applicables aux membres de l'Autorité des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code.</p>		
<p><i>Art. L. 621-5-1.</i> – L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l'autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie. Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le président de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>5° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 621-5-1 est ainsi modifiée :</p>	<p>5° L'article L. 621-5-1 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
		<p><u>a) (nouveau) Le premier alinéa est supprimé ;</u></p>
<p>Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.</p>		
<p>Les dispositions des articles L. 2111-1, L. 2141-4, L. 2311-1 et L. 2312-1 à L. 2312-5, L. 2321-1, L. 2322-1 à L. 2322-4, L. 4523-11 et L. 4523-12, L. 4523-14 à L. 4523-17 et L. 4524-1 du code du travail sont applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'Etat.</p>		<p><u>b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :</u></p>
<p>Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>a) Les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;</p>	<p>– au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;</p>
	<p>b) elle est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	<p>– sont ajoutés les mots : « du personnel des services de l'Autorité des <u>marchés financiers</u> » ;</p>
	<p>6° L'article L. 621-5-2 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 621-5-2. – I. – L'Autorité des marchés financiers dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>	<p>– le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Elle perçoit le produit des taxes établies à l'article L. 621-5-3.</p>	<p>– au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime indemnitaire de ses membres, son régime comptable et les modalités d'application du I.</p>	<p>financiers » ;</p> <p>– au dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;</p>	
<p>II. – Les biens immobiliers appartenant à l'Autorité des marchés financiers sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.</p>	<p>b) Le II est abrogé.</p>	
<p><i>Art. L. 621-19. – (...)</i></p>		
<p>II. – L'Autorité des marchés financiers peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et d'actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 et le statut des prestataires de services d'investissement.</p>		
<p>Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. Ce rapport présente, en particulier, les évolutions du cadre réglementaire de l'Union européenne applicable aux marchés financiers et dresse le bilan de la coopération avec les autorités de régulation de l'Union européenne et des autres Etats membres.</p>		
<p>Le président de l'Autorité des marchés financiers est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.</p>		
<p>Code des relations entre le public et l'administration</p>	<p>Article 34</p>	<p><u>7° (nouveau) Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.</u></p>
<p><i>Art. L. 341-1. – La commission</i></p>	<p>L'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-23</p> <p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° Le douzième alinéa est ainsi</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comprend onze membres :</p> <p>(...)</p> <p>Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux 2° et 3°, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.</p> <p>(...)</p>	<p>modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>– au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;</p> <p>– les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;</p> <p>b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Le membre mentionné au 3° siège pour la durée du mandat au titre duquel il est désigné. » ;</p> <p>c) La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>2° Après le douzième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. »</p>	<p>Article 35</p> <p>(Sans modification)</p>
Code de l'énergie	Article 35	Article 35
<p><i>Art. L. 131-1.</i> – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2.</p> <p>(...)</p> <p><i>Art. L. 132-2.</i> – Le collège est composé de six membres nommés en raison de leurs qualifications</p>	<p>Le titre III du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;</p> <p>2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

juridiques, économiques et techniques.

Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans.

(...)

La composition du collège respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.

Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. Cette déclaration est rendue publique.

(...)

Art. L. 132-3. – Le comité de règlement des différends et des sanctions comprend quatre membres :

1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du

a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » sont remplacées par les mots : « du Président de la République » ;

b) La seconde phrase du neuvième alinéa et les dixième et onzième alinéas sont supprimés ;

c) Après le onzième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° La première phrase du cinquième alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p> <p>Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires.</p> <p>Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par décret pour la durée de son mandat parmi les membres du comité.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Art. L. 132-4.</i> – Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.</p> <p>Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans.</p> <p><i>Art. L. 132-5.</i> – Les membres du collège ou du comité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>Le mandat des membres du collège et du comité n'est pas révocable, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>1° Tout membre du collège ou du comité qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues aux articles L. 132-2 et L. 132-4 est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du collège ou du comité, par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 132-4 est supprimé ;</p> <p>5° L'article L. 132-5 est abrogé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'énergie ;</p> <p>2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège ou du comité en cas d'empêchement constaté par le collège ou le comité dans des conditions prévues par leur règlement intérieur ;</p> <p>3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations par décret en conseil des ministres sur proposition du président d'une commission du Parlement compétente en matière d'énergie ou sur proposition du collège. Le cas échéant, la proposition du collège est adoptée à la majorité des membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.</p> <p>Le président du collège ou du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.</p> <p><i>Art. L. 133-5.</i> – La Commission de régulation de l'énergie dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président ou, pour l'exercice des missions confiées au comité de règlement des différends et des sanctions, sous l'autorité du président du comité.</p> <p>Le collège et le comité établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur qui est publié au Journal officiel.</p> <p>La commission peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. Elle peut également recruter des agents contractuels.</p> <p>La commission perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p>	<p>6° L'article L. 133-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les premier à troisième alinéas et le dernier alinéa sont supprimés ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, après les mots : « commission », sont insérés les mots : « de régulation de l'énergie » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La commission propose au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 133-6, les mots : « membres et » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 133-6.</i> – Les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.</p>		
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. L. 134-14.</i> – Le président de la Commission de régulation de l'énergie rend compte des activités de la commission devant les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'énergie, à leur demande.</p>	<p>8° L'article L. 134-14 est abrogé.</p>	
<p>Code de la sécurité intérieure</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p><i>Art. L. 831-1.</i> – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Elle est composée de neuf membres :</p>		
<p>1° Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, de manière à assurer une représentation pluraliste du Parlement ;</p>		

Texte en vigueur

2° Deux membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'Etat, nommés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés conjointement par le premier président et par le procureur général de la Cour de cassation ;

4° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les modalités de désignation ou de nomination des membres mentionnés aux 1° à 3° assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres mentionnés aux 2° et 3°.

Le mandat des membres, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

Les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La commission peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation ou à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

Texte de la proposition de loi

1° Le neuvième alinéa et les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 832-1.</i> – Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>2° L'article L. 832-1 est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 832-2.</i> – Le président de la commission ne peut être titulaire d'aucun mandat électif et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.</p>	<p>3° L'article L. 832-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans les services pouvant être autorisés à mettre en œuvre les techniques mentionnées au titre V du présent livre ou dans l'activité de l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. La fonction de membre est également incompatible avec toute activité professionnelle ou autre emploi public exercés à temps plein et tout mandat électif, à l'exception de ceux des membres mentionnés au 1° de l'article L. 831-1.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	<p>b) <u>Au</u> deuxième alinéa, après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;</p>
	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>– la première phrase est supprimée ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>– à la seconde phrase, après le mot : « membre », sont insérés les mots : « de la commission » ;</p>	<p>Amdt COM-24</p>
	<p>– après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 832-3.</i> – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement établit son règlement intérieur.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 832-3 est supprimé ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>5° L'article L. 832-4 est abrogé ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 832-4.</i> – La commission dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que des crédits correspondants, dans les conditions fixées par la loi de finances. Le président est ordonnateur</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. La commission présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article L. 833-9 est supprimé.</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 833-9.</i> – La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>(...)</p>	<p>Le chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p>1° La seconde phrase du dix-neuvième alinéa et le dernier alinéa de l'article 11 sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 11.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :</p>	<p>2° L'article 12 est abrogé ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>		
<p>a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés. A la demande du président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public ;</p>		
<p>(...)</p>		
<p>La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>		
<p><i>Art. 12.</i> – La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. 13. – I. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :</p>	<p>3° L'article 13 est ainsi modifié</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;</p>		
<p>2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;</p>		
<p>3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p>		
<p>5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</p>		
<p>6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;</p>		
<p>7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.</p>		
<p>Elle comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant.</p>		
<p>Les deux membres désignés ou élus par une même autorité en application des 1° à 5° sont une femme et un homme. Les trois membres mentionnés au 6° comprennent au</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>moins une femme et un homme</p>	<p>– après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les deux membres mentionnés au 7° sont une femme et un homme. Pour l'application de cette règle, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. Toutefois, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace, soit en cas d'application du deuxième alinéa du II, soit en cas de renouvellement du mandat de l'autre membre mentionné au 7°</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué. Ils composent le bureau.</p>	<p>– avant le douzième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>– avant le douzième alinéa, <u>il</u> est <u>inséré</u> un alinéa ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p>La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique (1).</p>	<p>« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La durée du mandat de président est de cinq ans.</p>	<p>– au douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés ;</p>	<p>– au douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-29</p>
<p>Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de</p>	<p>– le treizième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La durée du mandat de président est de cinq ans.</p>	<p>« Le président exerce ses fonctions à plein temps. » ;</p>	<p>« Le président exerce ses fonctions à temps <u>plein</u>. » ;</p>
<p>Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de</p>	<p>– le quatorzième alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'Etat classés hors échelle .</p>		
<p>La formation restreinte de la commission est composée d'un président et de cinq autres membres élus par la commission en son sein. Les membres du bureau ne sont pas éligibles à la formation restreinte.</p>		
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Le mandat des membres de la commission est de cinq ans ; il est renouvelable une fois, sous réserve des dixième et onzième alinéas du I.</p>	<p>– les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.</p>		
<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p>		
<p>La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure de labellisation prévue au c du 3° de l'article 11.</p>	<p>– à la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;</p>	<p>– <u>au début de</u> la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;</p>
<p>Art. 14. – I. – La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.</p>	<p>4° L'article 14 est abrogé ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>II. – Aucun membre de la commission ne peut :</p>		
<p>– participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>		
<p>III. – Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission</p>		
<p>Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.</p>		
<p><i>Art. 19.</i> – La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>		
<p><i>Art. 21.</i> – Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé.</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>		
<p>Code électoral</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p><i>Art. L. 52-14.</i> – Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.</p>	<p>Le code électoral est ainsi modifié :</p>	<p><u>I. – Le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} code électoral est ainsi modifié :</u></p>
<p>Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :</p>	<p>1° L'article L. 52-14 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « , pour cinq ans, » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;</p>		
<p>– trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;</p>		
<p>– trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.</p>		
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre, de même sexe que la personne qu'il remplace. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, son mandat expire à la date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.</p>	<p>b) La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Lors du premier renouvellement intégral des membres de la commission postérieur au 30 avril 2020, les membres émanant de deux des institutions désignées aux troisième à cinquième alinéas sont deux femmes et un homme. La répartition entre les deux sexes est inverse pour les membres de la troisième institution. Lors de chaque renouvellement intégral ultérieur, la répartition entre sexes des membres émanant de chaque institution est l'inverse de celle que présentait cette institution lors du renouvellement précédent.</p>	<p>c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>La commission élit son président.</p>	<p>« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. » ;</p>	
<p>Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.</p>	<p>d) Les neuvième à onzième alinéas sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Art. L. 52-18. – Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.

**loi n° 90-55 du 15 janvier 1990
relative à la limitation des dépenses
électorales et à la clarification du
financement des activités politiques**

Art. 26 bis. – La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et est rendu public.

Texte de la proposition de loi

e) Au douzième alinéa, les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;

2° L'article L. 52-18 est abrogé.

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

2° (*Sans modification*)

II. (*nouveau*) – L'article 26 bis de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

Amdt COM-25

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 39</p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 39</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 3-1.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p><u>1° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article 3-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;</u></p>
<p>(...)</p>	<p>1° L'article 4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 4.</i> – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend sept membres nommés par décret du Président de la République.</p>	<p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p>	<p><i>a)</i> <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel ou des communications électroniques, après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Les nominations au Conseil supérieur de l'audiovisuel concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.</p>	<p><i>b)</i> Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.</p>	<p><i>b)</i> Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la</p>	<p>– les deux premières phrases sont supprimées ;</p> <p>– à la dernière phrase, le mot : «</p>	<p>– les deux premières phrases sont supprimées ;</p> <p>– <u>au début de</u> la dernière phrase,</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p>	<p>Il » est remplacé par les mots : « Leur mandat » ;</p>	<p>le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Leur mandat » ;</p>
<p>A l'exception de son président, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est renouvelé par tiers tous les deux ans.</p>	<p>c) Le sixième et le dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p><u>c) Les trois premières phrases du huitième alinéa</u> sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>A l'occasion de chaque renouvellement biennal, les présidents des assemblées désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu'il a désigné pour le précédent renouvellement biennal. Le présent alinéa s'applique sous réserve du huitième alinéa.</p>	<p>« Le membre nommé en remplacement d'un membre à la suite d'une vacance est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;</p>	<p><u>« Le membre nommé en remplacement d'un membre à la suite d'une vacance est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;</u></p>
<p>Les membres du conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p>2° L'article 5 est ainsi modifié :</p>	<p>Amdt COM-26</p>
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le membre nommé dans ces conditions est de même sexe que celui qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans. Dans ce cas, le président de l'autre assemblée désigne un membre du sexe opposé.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur.</p>		

Texte en vigueur

Art. 5. – Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l’audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d’honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, détenir d’intérêt ou avoir un contrat de travail dans une entreprise de l’audiovisuel, du cinéma, de l’édition, de la presse, de la publicité ou des communications électroniques. Si, au moment de sa nomination, un membre du conseil détient des intérêts ou dispose d’un contrat de travail ou de prestation de services dans une telle entreprise, il dispose d’un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le non-respect des dispositions de l’alinéa précédent est passible des peines prévues à l’article 432-12 du code pénal.

Le membre du conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa ou au cinquième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d’office par le conseil statuant à la majorité de ses membres.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s’abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d’examen. Les membres et anciens membres du conseil sont tenus de respecter le secret des délibérations.

(...)

Art. 7. – La Conseil supérieur de l’audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l’autorité de son

Texte de la proposition de loi

« Les membres du Conseil supérieur de l’audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° Les deux derniers alinéas de l’article 7 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique

3° L’article 7 est ainsi modifié :

a) Le premier et les deux

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
président.	4° L'article 18 est ainsi modifié :	derniers alinéas sont supprimés ;
Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.	a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :	<u>b) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces services » sont remplacés par les mots : « des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».</u>
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.	« Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :	Amdt COM-14
Le président du Conseil supérieur est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes.	« – l'application de la présente loi ;	4° (Sans modification)
Art. 18. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans	« – l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6 ;	
	« – du respect de leurs obligations par les sociétés et	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.</p>	<p>l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	
<p>Le rapport visé au premier alinéa fait état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport doivent permettre de mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés.</p>	<p>« – le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;</p>	
<p>Ce rapport comporte une présentation des mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme. Il comporte notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles.</p>	<p>« – les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles ;</p>	
	<p>« – le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;</p>	
	<p>« – un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne. » ;</p>	
<p>Le rapport mentionné au premier alinéa fait le point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale. Il établit également un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des Etats membres de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'Union européenne.</p> <p>Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.</p> <p>Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets.</p>	<p>b) Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	
<p>Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>	<p>Article 40</p> <p>La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 40</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de</p>	<p>1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « autorité indépendante » sont remplacés par les mots : « autorité administrative indépendante » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs droits fondamentaux. Il exerce, aux mêmes fins, le contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.</p>	<p>2° L'article 2 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 2.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>– après les mots : « Président de la République », la fin de la première phrase est supprimée ;</p>	
<p>Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.</p>	<p>– la seconde phrase est supprimée ;</p>	
<p>Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 11.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	
<p><i>Art. 13.</i> – Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces crédits sont inscrits au programme de la mission " Direction de l'action du Gouvernement " relatif à la protection des droits et des libertés</p>	<p>3° Les articles 11 et 13 sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fondamentales. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	<p>Article 41</p> <p>La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 41</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>1° L'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code de la recherche</p>	<p>a) Au I, le mot :« conseil » est remplacé par le mot : collègue » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 114-3-3. – I –</i> Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II – Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>– au premier alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur ses personnels.</p>	<p>– le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. A cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes</p>	<p>« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le conseil comprend :</p>	<p>– à la première phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa, le mot :« conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

1° Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ;

2° Huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;

3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

4° Neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;

5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.

Texte de la proposition de loi

– au 5°, après le mot : « sénateur », la fin de l'alinéa est supprimée ;

– Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé ~~par moitié~~ tous les trois ans. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé partiellement tous les trois ans. » ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 114-3-6.</i> – Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>	<p>—</p> <p>2° À l'article L. 114-3-6, après les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », la fin de la phrase est supprimée ;</p>	<p>—</p> <p>2° Après les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », la fin de <u>l'article L. 114-3-6</u> est supprimée ;</p>
<p><i>Art. L. 114-3-7.</i> – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement.</p>	<p>3° L'article L. 114-3-7 est abrogé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p><i>Art. L. 821-1.</i> – Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée Haut Conseil du commissariat aux comptes, ayant pour mission :</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 821-3.</i> –</p>	<p>« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante, ayant pour mission : » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>2° L'article L. 821-3 est ainsi modifié :</p>	
<p>Le président exerce ses fonctions à plein temps. En cas d'empêchement, il est suppléé par le second magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>a) À la première phrase du septième alinéa, après les mots : « Le président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République. Il » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « Le président et » et les mots : « pour six ans renouvelable, sous réserve du sixième alinéa » sont supprimés ;</p>	
<p>Le président et les membres du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables, sous réserve du sixième alinéa. Le Haut Conseil du</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commissariat aux comptes est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p>	<p>2° L'article L. 821-3-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>(...)</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p><i>Art. L. 821-3-1.</i> – Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes est composé d'agents publics détachés ou mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots :« Ces personnes » sont remplacés par les mots :« Le personnel des services du Haut Conseil du commissariat aux comptes » ;</p>	
<p>Ces personnes sont soumises au secret professionnel dans l'exercice de leurs missions.</p>	<p>3° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.</p>	
<p>(...)</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p><i>Art. L. 821-5.</i> – I. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière. Il arrête son budget sur proposition du secrétaire général. Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'Etat.</p>	<p>Le chapitre 1 <i>bis</i> du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :</p>	
<p>VI. – Les biens immobiliers appartenant au haut conseil sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à caractère scientifique dotée de la</p>	
<p>(...)</p>		
<p>Code de la sécurité sociale</p>		
<p><i>Art. L. 161-37.</i> – La Haute Autorité de santé, autorité publique indépendante à caractère scientifique</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dotée de la personnalité morale, est chargée de :</p>	<p>personnalité morale » sont supprimés ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>b) Le quinzième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Dans le cadre des missions confiées à la Haute Autorité de santé, une commission spécialisée de la Haute Autorité, distincte des commissions mentionnées aux articles L. 5123-3 du code de la santé publique et L. 165-1 du présent code, est chargée d'établir et de diffuser des recommandations et avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces.</p>	<p>« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité de santé présente notamment :</p>	
<p>(...)</p>	<p>« a) les travaux des commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ;</p>	
	<p>« b) les actions d'information mises en oeuvre en application du 2° du présent article.</p>	
	<p>« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en oeuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 161-42.</i> – Le collège est composé de huit membres choisis en raison de leur qualification et de leur expérience dans les domaines de compétence de la Haute Autorité de santé :</p>	<p>2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :</p>	
<p>(...)</p>	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;</p>	
<p>Les membres du collège sont nommés par décret du Président de la République. Le président du collège est nommé dans les mêmes conditions</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>parmi ses membres.</p>	<p>b) Le huitième alinéa est supprimé ;</p>	<p>—</p>
<p>La durée du mandat des membres du collège est de six ans, renouvelable une fois.</p>	<p>c) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre de même sexe dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>— après le mot : « sexe », la fin de la première phrase est supprimée ;</p> <p>— la dernière phrase est supprimée ;</p>	
<p>Le collège est renouvelé par moitié tous les trois ans.</p>	<p>3° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 161-43 sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. L. 161-43.</i> – La Haute Autorité de santé dispose de services placés sous l'autorité d'un directeur nommé, après avis du collège, par le président de celui-ci.</p>		
<p>Sur proposition du directeur, le collège fixe le règlement intérieur des services.</p>		
<p>Le président du collège représente la Haute Autorité en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet au directeur.</p>		
<p>Le personnel de la Haute Autorité est composé d'agents contractuels de droit public, de salariés de droit privé ainsi que d'agents de droit privé régis soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale, soit par un statut fixé par décret. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de la Haute Autorité dans une position prévue par le statut qui les régit.</p>		
<p>(...)</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 161-45.</i> – La Haute Autorité de santé dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du directeur.</p>	<p>—</p> <p>4° L'article L. 161-45 est ainsi modifié :</p>	
<p>Les ressources de la Haute Autorité sont constituées notamment par :</p>	<p><i>a)</i> Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>(...)</p>	<p><i>b)</i> Au deuxième alinéa, après les mots : « Haute Autorité » sont insérés les mots : « de santé » ;</p>	
<p><i>Art. L. 161-45-1.</i> – Les biens immobiliers appartenant à la Haute Autorité de santé sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'Etat.</p>	<p>5° L'article L. 161-45-1 est abrogé.</p>	
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p><i>Art. 19.</i> – I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>La section 4 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Haute Autorité ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité.</p>	<p>1° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les membres de la Haute Autorité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Haute Autorité.</p>	<p><i>a)</i> Les deux derniers alinéas du I sont supprimés ;</p>	<p><i>a) (Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p><i>b)</i> Les deux derniers alinéas du II sont supprimés ;</p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>
<p>La Haute Autorité peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.</p>		
<p>En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au II, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au III, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.</p>		
<p>III. – Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.</p>	<p>c) Le III est abrogé ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Par dérogation au premier alinéa du présent III, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort :</p>		
<p>1° Parmi les institutions mentionnées aux 1° à 3° du II, celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de quatre ans ;</p>		
<p>2° Parmi les membres mentionnés aux 4° et 5° du même II, celui qui effectuera un mandat de trois ans.</p>		
<p>IV. – Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la présente loi.</p>		
<p>Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération ou procéder à des vérifications et contrôles relatifs à une personne ou à un membre d'un organisme à l'égard duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications et contrôles, un intérêt, direct ou indirect.</p>	<p>d) Les deuxième et troisième alinéas du IV sont supprimés ;</p>	<p>d) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>	<p>e) Le V est ainsi modifié :</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les membres de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>– le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>V. – Le secrétaire général de la Haute Autorité est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition de son président.</p>	<p>– le deuxième alinéa est complété par les mots : « le président de la Haute Autorité » ;</p>	<p>– au deuxième alinéa, après le mot : « désignés », sont insérés les mots : « , après avis du président de la Haute Autorité, » ;</p>
<p>La Haute Autorité est assistée de rapporteurs désignés par :</p>	<p>– au 1°, les mots : « Le vice-président du Conseil d'Etat » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>1° Le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;</p>	<p>– au 2°, les mots : « Le premier président de la Cour de cassation » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>2° Le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux ;</p>	<p>– au 3°, les mots : « Le premier président de la Cour des comptes » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>3° Le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.</p>	<p>– l'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>Amdt COM-20</p>
<p>Elle peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et recruter, au besoin, des agents contractuels.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les agents de la Haute Autorité sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>f) Le VI est abrogé ;</p>	<p>f) (Sans modification)</p>
<p>VI. – La Haute Autorité dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le président de la Haute Autorité est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p>	<p>g) Le deuxième alinéa du VII est ainsi rédigé :</p>	<p>g) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Les comptes de la Haute Autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>« Le règlement intérieur de la Haute Autorité précise les règles de procédure applicables devant elle. » ;</p>	
<p>VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>2° L'article 20 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La Haute Autorité adopte un règlement général déterminant les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.</p>	<p>a) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 20. – I. – La Haute Autorité exerce les missions suivantes :</p>	<p>« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. » ;</p>	
<p>(...)</p>		
<p>La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.</p>		
<p>II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.</p>		
<p>Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption,</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa du II, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	
<p>(...)</p>	<p>3° Au III de l'article 23, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 23. – (...)</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>III. – Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement général, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.</p>	<p>I. – L'article 10 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est abrogé.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>(...)</p>	<p>II. – La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :</p>	
<p>Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p>	<p>1° L'article 37 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 10. – L'autonomie budgétaire du Défenseur des droits est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances.</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Le Défenseur des droits est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés.</p>	<p></p>	
<p>La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable.</p>	<p></p>	
<p>Le Défenseur des droits présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p></p>	
<p>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p>	<p></p>	
<p>Art. 37. – Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de</p>	<p></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>droit public.</p> <p>Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.</p> <p><i>Art. 39.</i> – Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le Défenseur des droits » ;</p> <p>2° L'article 39 est abrogé.</p>	
<p>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES RÈGLES DE TRANSPARENCE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES RÈGLES DE TRANSPARENCE AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p>
<p><i>Art. 11.</i> – I. – Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :</p> <p>(...)</p>	<p>Article 46</p> <p>La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 46</p> <p><u>I.</u> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>6° Les membres des autorités administratives indépendantes et des</p>	<p>1° Le 6° du I de l'article 11 est complété par les mots : « ainsi que les</p>	<p>1° <u>Le I de l'article 11 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique								
<p>—</p> <p>autorités publiques indépendantes ;</p> <p>(...)</p>	<p>—</p> <p>secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités » ;</p>	<p>—</p> <p>généraux et directeurs généraux desdites autorités » ;</p>								
<p><i>Art.19. – (...)</i></p>	<p>2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article. » ;</p>	<p><u>b) (nouveau) Après le 6° de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>	<p><u>« 6 bis Les médiateurs mentionnés à la section I du chapitre III du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle créé par la loi n°... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; »</u></p>	<p>Amdt COM-6</p>	<p>(...)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p><i>Art. 23. – I. – Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</i></p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 23, après les mots : « gouvernementales », sont insérés les mots : « des mandats de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes »</p>
<p>Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont, en outre, tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.</p>	<p><u>« 6 bis Les médiateurs mentionnés à la section I du chapitre III du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle créé par la loi n°... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; »</u></p>	<p>Amdt COM-6</p>								
<p>(...)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>								
<p><i>Art. 23. – I. – Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</i></p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 23, après les mots : « gouvernementales », sont insérés les mots : « des mandats de membre des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes »</p>									

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 432-13. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Tableau annexé

Cf. annexe

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE IV
NOMINATION DES PRÉSIDENTS DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 47

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. (nouveau) – Au premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, après les mots : « membre du Gouvernement, » , sont insérés les mots : « membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, ».

Amdt COM-21

CHAPITRE IV
NOMINATION DES PRÉSIDENTS DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS
PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Article 47

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi			
2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :			
«	Président de l'Agence française de lutte contre le dopage	Commission compétente en matière de sports	» ;
3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :			
«	Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne	Commission compétente en matière de finances publiques	» ;
4° Après la vingt-et-unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :			
«	Président de la Commission d'accès aux documents administratifs	Commission compétente en matière de libertés publiques	» ;
5° La vingt-troisième ligne est supprimée ;			
6° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :			
«	Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	Commission compétente en matière de libertés publiques	
	Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Commission compétente en matière de lois électorales	» ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Sans modification)

5° **Supprimé**

Amdt COM-17

6° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique				
	<p>7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="564 501 624 689">«</td> <td data-bbox="624 501 794 689">Président du Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="794 501 965 689">Commission compétente en matière de finances publiques</td> <td data-bbox="965 501 1023 689">».</td> </tr> </table>	«	Président du Haut conseil du commissariat aux comptes	Commission compétente en matière de finances publiques	».	
«	Président du Haut conseil du commissariat aux comptes	Commission compétente en matière de finances publiques	».			
<p align="center">loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</p> <p><i>Art. 106.</i> – À compter du 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et sur les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :</p> <p>1° Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses ;</p> <p>2° Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toute nature, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;</p> <p>3° Les emplois rémunérés par ces autorités.</p> <p>Ce rapport comporte également, pour chacune de ces autorités, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Il expose, par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la</p>	<p align="center">CHAPITRE V COORDINATION ET APPLICATION</p> <p align="center">Article 48</p> <p>L'article 106 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.</p>	<p align="center">CHAPITRE V COORDINATION ET APPLICATION</p> <p align="center">Article 48</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>				

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante. Il rappelle, de la même façon, les emplois utilisés par l'autorité et dont le coût est supporté par un autre organisme.</p>		
<p>A compter du 1er janvier 2013, ce rapport comporte également une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.</p>		
<p>Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.</p>		
<p>Article 49</p>	<p>Article 49</p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le mandat concerné.</p>	<p>Les modalités de mise en oeuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du <i>a</i> du 1° de l'article 28, du <i>b</i> du 1° de l'article 32, du <i>a</i> du 2° de l'article 33, du <i>b</i> du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34, au <i>c</i> de l'article 35, aux deuxième et troisième du <i>a</i> du 3° de l'article 37 et aux deux derniers alinéas du <i>b</i> du 1° de l'article 41 sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. – Les mandats exercés antérieurement à la présente loi sont pris en compte pour l'application de la</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

règle prévue au premier alinéa de l'article 8, sous réserve de la seconde phrase du même article 8.

III. – Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 9 et à l'article 11 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.

IV. – La mise à disposition des déclarations d'intérêts prévue à l'article 12 a lieu, au plus tard, deux mois après la promulgation de la présente loi.

V. – Le règlement intérieur prévu à l'article 16 est adopté dans le délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au même article 16.

Article 50

La présente loi est applicable aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve qu'elle s'applique à des autorités mentionnées à l'article 1^{er} qui exercent des attributions au sein de compétences relevant de l'État.

Annexe

1. Agence française de lutte contre le dopage

III. – Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article 9 et à l'article 11 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi. À défaut d'option dans le délai prévu au présent alinéa ou à l'article 6 de la loi organique n° du relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante le déclare démissionnaire.

Amdt COM-10 rect

IV. – *(Sans modification)*

V. – *(Sans modification)*

Article 50

(Sans modification)

Annexe

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

9. Commission d'accès aux documents administratifs

10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté

11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

13. Commission nationale de l'informatique et des libertés

14. Commission de régulation de l'énergie

15. Conseil supérieur de l'audiovisuel

16. Défenseur des droits

17. Haute autorité de santé

18. Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

19. Haut conseil du commissariat aux comptes

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

20. Haute Autorité pour la
transparence de la vie publique

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—

**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF
DE LA PROPOSITION DE LOI**

Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées 204

**Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de
l'article 13 de la Constitution 205**

Annexe

Loi du 10 août 1922 relative à organisation du contrôle des dépenses engagées

Art. 1. – (abrogé)

Art. 2. – (abrogé)

Art. 3. – Les résultats de cette comptabilité sont fournis chaque mois au ministre de l'économie et des finances et aux ministres intéressés ainsi qu'aux commissions financières des deux Chambres.

Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Il est distribué aux Chambres le 30 avril de chaque année, une situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année expirée.

Art. 4. – (abrogé)

Art. 5. – Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur que sur avis conforme du ministre de l'économie et des finances. Les ministres et administrateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre de cette disposition.

Art. 6. – En aucun cas, il ne pourra être procédé au paiement des ordonnances visées avec observations qu'après autorisation du ministre de l'économie et des finances.

Les ministres ordonnateurs seront personnellement et civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des prescriptions du présent article.

Art. 7. – Chaque année, les contrôleurs des dépenses engagées établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports sont dressés par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Ils sont, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées, communiqués par les contrôleurs des dépenses engagées au ministre de l'économie et des finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du ministre de l'économie et des finances, à la Cour des comptes et aux commissions financières des deux Chambres.

Art. 8. – (abrogé)

Art. 9. – Il est interdit aux ministres et secrétaires d'État et à tous autres fonctionnaires publics, de prendre sciemment et en violation des formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la présente loi, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Les ministres et secrétaires d'État et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Néanmoins si, en cours d'exercice, le Gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités extérieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au-delà et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du conseil des ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation.

Art. 10. – Sont et demeurent abrogés les articles 59 de la loi du 26 décembre 1890, 52 de la loi du 28 décembre 1895, 78 de la loi du 30 mars 1902, 53 de la loi du 31 mars 1903, 39 de la loi du 26 décembre 1908, 147 à 149 de la loi du 13 juillet 1911, 12 de la loi du 31 mars 1917, 7 de la loi du 30 juin 1919, 37 de la loi du 12 août 1919, 40 à 42 de la loi du 30 avril 1921.

Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Annexe

EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION PERMANENTE COMPÉTENTE AU SEIN DE CHAQUE ASSEMBLÉE
Président-directeur général d'Aéroports de Paris	Commission compétente en matière de transports
Président du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche
Président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France	Commission compétente en matière de transports
Directeur général de l'Agence française de développement	Commission compétente en matière de coopération internationale
Président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Commission compétente en matière d'environnement
Directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Commission compétente en matière d'environnement

EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION PERMANENTE COMPÉTENTE AU SEIN DE CHAQUE ASSEMBLÉE
Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine	Commission compétente en matière d'urbanisme
Président de l'Autorité de la concurrence	Commission compétente en matière de concurrence
Président de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Commission compétente en matière de transports
Président de l'Autorité des marchés financiers	Commission compétente en matière d'activités financières
Président de l'Autorité des normes comptables	Commission compétente en matière d'activités financières
Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières	Commission compétente en matière de transports
Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Commission compétente en matière de postes et de communications électroniques
Président de l'Autorité de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'énergie
Gouverneur de la Banque de France	Commission compétente en matière monétaire
Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations	Commission compétente en matière d'activités financières
Président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales	Commission compétente en matière de recherche appliquée
Président du Centre national de la recherche scientifique	Commission compétente en matière de recherche
Président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Commission compétente en matière de santé publique

EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION PERMANENTE COMPÉTENTE AU SEIN DE CHAQUE ASSEMBLÉE
Administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique	Commission compétente en matière d'énergie
Président du collège de la Commission de régulation de l'énergie	Commission compétente en matière d'énergie
Président de la commission de la sécurité des consommateurs	Commission compétente en matière de consommation
Président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Commission permanente compétente en matière de libertés publiques
Président de la Commission nationale du débat public	Commission compétente en matière d'aménagement du territoire
Président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Commission compétente en matière de lois électorales
Président du directoire de la Compagnie nationale du Rhône	Commission compétente en matière d'énergie
Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel	Commission compétente en matière d'affaires culturelles
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Commission compétente en matière de libertés publiques
Président-directeur général d'Electricité de France	Commission compétente en matière d'énergie
Président-directeur général de La Française des jeux	Commission compétente en matière de finances publiques
Président du Haut conseil des biotechnologies	Commission compétente en matière d'environnement
Président du collège de la Haute Autorité de santé	Commission compétente en matière de santé publique

EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION PERMANENTE COMPÉTENTE AU SEIN DE CHAQUE ASSEMBLÉE
Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	Commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles
Président de l'Institut national de l'audiovisuel	Commission compétente en matière d'activités culturelles
Président de l'Institut national de la recherche agronomique	Commission compétente en matière de recherche appliquée
Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale	Commission compétente en matière de recherche
Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Commission compétente en matière d'environnement
Directeur général de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi)	Commission compétente en matière d'emploi
Président-directeur général de Météo- France	Commission compétente en matière d'environnement
Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	Commission compétente en matière de libertés publiques
Directeur général de l'Office national des forêts	Commission compétente en matière d'agriculture
Directeur général de la société anonyme Bpifrance	Commission compétente en matière d'activités financières
Président du conseil d'administration de La Poste	Commission compétente en matière de postes et communications
Président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens	Commission compétente en matière de transports
Président du conseil de surveillance de la SNCF	Commission compétente en matière de transports

EMPLOI OU FONCTION	COMMISSION PERMANENTE COMPÉTENTE AU SEIN DE CHAQUE ASSEMBLÉE
Président du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
Président délégué du directoire de la SNCF	Commission compétente en matière de transports
Président du conseil d'administration de Voies navigables de France	Commission compétente en matière de transports

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="584 533 1007 651">Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="738 719 852 745">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="584 786 1007 875">Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante est instituée par la loi.</p> <p data-bbox="584 913 1007 1133">La loi fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.</p> <p data-bbox="595 1193 995 1413">TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p data-bbox="746 1451 844 1478">Article 2</p> <p data-bbox="584 1518 1007 1608">I. – La sixième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p data-bbox="584 1646 1007 1736">1° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II, est insérée une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="695 1798 895 1865">« <i>Section 1 bis</i> « Incompatibilités</p> <p data-bbox="584 1906 1007 2087">« <i>Art. L.O. 6221-7-1.</i> – Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par</p>	<p data-bbox="1043 533 1466 651">Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p> <p data-bbox="1198 719 1311 745">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1114 786 1326 813"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1062 1193 1466 1413">TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p data-bbox="1206 1451 1303 1478">Article 2</p> <p data-bbox="1114 1518 1326 1545"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'État. » ;

2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis
« **Incompatibilités**

« Art. L.O. 6321-7-1. – Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. » ;

3° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis
« **Incompatibilités**

« Art. L.O. 6431-6-1. – Le mandat de conseiller territorial est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »

Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961

Art. 13-2. - Le Défenseur des droits est inéligible à l'assemblée territoriale.

II. – L'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

**Loi organique n° 2004-192 du
27 février 2004**

Art. 111. – I.- Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;

2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire en activité ;

4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

(...)

III. – Après le 4° du I de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ; ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. – Après le 4° du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. 196.</i> – I.- Le mandat de membre d'une assemblée de province est incompatible :</p>		
<p>1° Avec la qualité de membre du gouvernement, du sénat coutumier, du conseil économique, social et environnemental ;</p>		
<p>2° Avec la qualité de membre d'une autre assemblée de province ou de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;</p>		
<p>3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>		
<p>4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p>	<p>« 4° <i>bis</i> Avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État ; ».</p>	
<p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées ;</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>I. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 8. – L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.</p>	<p>organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Il est également incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante <u>créée par l'État</u>, sauf si le magistrat y est désigné en cette qualité. »</p>
<p>(...)</p>	<p>« Il est également incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sauf si le magistrat y est désigné en cette qualité. »</p>	<p>Amdt COM-3</p>
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994</p>	<p>II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 6. – Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p>	<p>1° Les mots : « ni les fonctions de Défenseur des droits » sont supprimés ;</p>	
<p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni les fonctions de Défenseur des droits ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p>	<p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »</p>	

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 58-1360 du
29 décembre 1958**

Art. 7-1. – Conformément aux dispositions des articles LO 139 et LO 297 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député et celui de sénateur. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.

**Loi organique n° 2010-837
du 23 juillet 2010**

Annexe

INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	EMPLOI OU FONCTION
Aéroports de Paris	Président- directeur général

**Texte de la proposition de loi
organique**

III. – L'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf s'il y est désigné en cette qualité, aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »

**TITRE II
RENFORCEMENT DU CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

III. – *(Sans modification)*

**TITRE II
RENFORCEMENT DU CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET DES
AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	Président du conseil	a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;	
		b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collège » ;	
Agence de financement des infrastructures de transport de France	Président du conseil d'administration		
Agence française de développement	Directeur général		
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Président du conseil d'administration	2° Après la sixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	2° (Sans modification)
		« Agence française de lutte contre le dopage » ;	
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Directeur général		
Agence nationale pour la rénovation urbaine	Directeur général		
Autorité de la concurrence	Président		
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	Président	3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	3° (Sans modification)
		« Autorité de régulation des jeux en ligne » ;	

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Autorité des marchés financiers	Président		
Autorité des normes comptables	Président		
Autorité de régulation des activités ferroviaires	Président	4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;	4° (Sans modification)
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Président		
Autorité de sûreté nucléaire	Président		
Banque de France	Gouverneur		
Caisse des dépôts et consignations	Directeur général		

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Centre national d'études spatiales	Président du conseil d'administration		
Centre national de la recherche scientifique	Président		
Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé	Président	5° Après la vingt-et-unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	5° (Sans modification)
Commissariat à l'énergie atomique	Administrateur général		
		« Commission d'accès aux documents administratifs Président » ;	
Commission de régulation de l'énergie	Président du collège		
Commission de la sécurité des consommateurs	Président	6° La vingt-troisième ligne est supprimée ;	6° Supprimé Amdt COM-2
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	Président	7° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	7° (Sans modification)
		« Commission nationale de l'informatique et des libertés Président »	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Commission nationale du débat public	Président
Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution	Président
Compagnie nationale du Rhône	Président du directoire
Conseil supérieur de l'audiovisuel	Président
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Contrôleur général
Electricité de France	Président-directeur général
La Française des jeux	Président-directeur général
Haut conseil des biotechnologies	Président

«

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Président
---	-----------

» ;

8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

8° (*Sans modification*)

«

Haut conseil du commissariat aux comptes	Président
--	-----------

».

(...)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</p>	<p align="center">TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</p>	<p align="center">TITRE III COORDINATION ET APPLICATION</p>
<p><i>Art. 1.</i> – Le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> – Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p><i>a)</i> Le mot : « constitutionnelle » est remplacé par le mot : « administrative » ;</p>	
<p><i>Art. 36.</i> – (...)</p>	<p><i>b)</i> Après les mots : « ne reçoit », sont insérés les mots : « et ne sollicite » ;</p>	
<p>II. – Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :</p>		<p><u>1° bis (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 36, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots : « , avant le 1er juin, » ;</u></p>
<p>1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4 ;</p>		<p align="right">Amdt COM-4</p>
<p>2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'enfant.</p> <p>Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.</p> <p>(...)</p>	<p>2° Après le mot : « peuvent », la fin du dernier alinéa du I de l'article 36 est ainsi rédigée : « donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat ».</p> <p>Article 6</p> <p>Un membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 2 et 3 est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>Amdt COM-1</p> <p>Article 6</p> <p>Un membre <u>d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante</u> qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles <u>L.O. 6221-7-1, L.O. 6321-7-1 et L.O. 6431-6-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article 13-2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, aux 4° bis du I de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et du I de l'article 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, au premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et au dernier alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 3,</u> est tenu de faire cesser cette incompatibilité au plus tard le trentième jour suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Amdt COM-5</p>

**AMENDEMENTS NON ADOPTÉS
PAR LA COMMISSION
SUR LA PROPOSITION DE LOI**

ARTICLE 1ER - ANNEXE

Amendement n° COM-13 présenté par
M. RICHARD et les membres du Groupe socialiste et républicain

I. Après l'alinéa 1

insérer un alinéa ainsi rédigé :

- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

II. Après l'alinéa 10

insérer un alinéa ainsi rédigé :

- La commission consultative du secret de la défense nationale

III. Après l'alinéa 12

insérer un alinéa ainsi rédigé :

- La commission nationale du débat public

IV. Après l'alinéa 13

insérer un alinéa ainsi rédigé :

- La commission des participations et des transferts

V. Après l'alinéa 14

insérer un alinéa ainsi rédigé :

- La commission des sondages

OBJET

Le présent amendement vise à compléter l'annexe de l'article 1er pour y faire figurer des autorités dont les missions justifient la dénomination d'autorités administratives indépendantes.

Amendement n° COM-1 présenté par
M. BONNECARRÈRE au nom de la commission de la culture

Annexe, après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Autorité de régulation de la distribution de la presse

OBJET

Cet amendement vise, en cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 25 proposé par le rapporteur, à réintégrer l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans la liste des autorités administratives indépendantes figurant en annexe du présent texte.

Amendement n° COM-2 présenté par
M. BONNECARRÈRE au nom de la commission de la culture

Annexe, après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

OBJET

Cet amendement vise, en cohérence avec la suppression de l'alinéa 10 de l'article 25 proposé par le rapporteur, à réintégrer la Hadopi dans la liste des autorités administratives indépendantes figurant en annexe du présent texte.

ARTICLE 7

Amendement n° COM-7 présenté par
M. RICHARD et les membres du Groupe socialiste et républicain

I. Alinéa 2

Après le mot :

si

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, sur proposition du président, le collège constate, à la majorité des deux tiers des autres membres, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué aux obligations définies aux articles 10 et 13.

II. Après l'alinéa 2

insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente jours à compter de sa nomination ou son élection. A défaut, le président le déclare démissionnaire.

OBJET

Cet amendement procède à trois modifications.

- Il prévoit que le collège de l'AAI ou API, lorsqu'il se prononce sur l'interruption ou la suspension du mandat d'un de ses membres, le fait sur proposition de son président.
- Il précise les obligations dont le manquement peut justifier l'interruption ou la suspension du mandat d'un membre.
- Il exclut de cette procédure de vote du collège le traitement des incompatibilités. Autant l'empêchement d'exercer ses fonctions ou le manquement à ses obligations relèvent d'une appréciation subjective qui justifient une saisine du collège et un vote de celui-ci, autant l'incompatibilité se constate. En conséquence, l'amendement donne trente jours au membre élu ou nommé pour se mettre en conformité avec les règles d'incompatibilités. S'il ne s'y conforme pas, il revient au président de le déclarer démissionnaire.

ARTICLE 25

Amendement n° COM-3 présenté par
M. BONNECARRÈRE au nom de la commission de la culture

Alinéas 2 et 10

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication ne voit nul obstacle à la suppression, par l'alinéa 6 du présent article, de la qualité d'AAI, de l'ordre de l'implicite en l'absence de consécration législative, à la CNAC, par ailleurs déjà financée sur les crédits du CNC.

En revanche, elle exprime son incompréhension – et son opposition – quant à la suppression de ce même statut s'agissant de l'ARDP, opérée par l'alinéa 2 du présent article, après que le Sénat a soutenu l'inverse l'an passé. Au-delà d'une dommageable instabilité législative, l'évolution proposée soulève plusieurs difficultés, qui devraient conduire à y renoncer. D'abord, la qualification d'AAI de l'ARDP répond au besoin d'une régulation indépendante du secteur particulier de la distribution de la presse. Ensuite, l'indépendance « institutionnelle » de l'ARDP a été reconnue par le juge à plusieurs reprises en 2013 et en 2015 et réaffirmée par le Conseil constitutionnel dans un décision du 7 janvier 2016. Enfin, la qualification d'AAI de l'ARDP garantit une réelle autonomie de son fonctionnement, *via* notamment un financement par le budget général et non plus par les éditeurs de presse, sous le contrôle du Parlement.

Elle s'oppose également vigoureusement au changement de statut prévu pour la Hadopi par l'alinéa 10 du présent article. S'agissant des missions afférentes aux mesures techniques de protection, il lui apparaît que de telles attributions ne sauraient, par nature, être exercées par un établissement public administratif (EPA), dès lors qu'elles nécessitent, eu égard aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Constitution, des garanties solides d'indépendance et d'impartialité. Le changement de statut de l'Hadopi en EPA opérerait, en outre, un éclatement des missions de la Haute autorité pour revenir sur le choix du législateur de 2006 d'instaurer une régulation des MTP au profit du juge. Pourtant, les raisons ayant conduit à ce choix restent toujours pertinentes compte tenu d'une part, de l'aspect essentiellement technique de cette matière et d'autre part, des réticences des particuliers et petites structures visés par ces questions à devoir saisir le juge contre d'importants acteurs économiques. La suppression de la qualité d'API aurait également de graves conséquences s'agissant des garanties d'impartialité et de respect des droits des internautes dans le cadre de l'examen de leurs situations individuelles au cours de la procédure de réponse graduée (respect du contradictoire, confidentialité de la procédure, mécanisme de délibération des trois magistrats composant la CPD).

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement vise, en supprimant les alinéas 2 et 10 du présent article, à rendre à l'ARDP et à la Hadopi leur qualité d'AAI.

ARTICLE 39

Amendement n° COM-4 présenté par
M. BONNECARRÈRE au nom de la commission de la culture

I. Alinéa 11

Rédiger comme suit cet alinéa :

« b) Le quatrième alinéa est supprimé ; »

II. Après l'alinéa 11

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les anciens membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur toutes les questions en cours d'examen durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions. Les membres et anciens membres du conseil sont tenus de respecter le secret des délibérations. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'obligation faite aux membres et anciens membres du CSA de respecter le secret des délibérations. Celui-ci est en effet indispensable concernant des décisions qui ont un impact sur la situation d'un secteur économique particulièrement concurrentiel et sensible à l'incertitude de la réglementation.

Par ailleurs, il prévoit également de maintenir l'obligation faite aux anciens membres du CSA de ne pas prendre position sur les questions en cours d'examen dans l'année qui suit la cessation de leurs fonctions. Cette obligation vise à préserver les travaux du Conseil qui pourraient être impactés par la divulgation d'informations dont les anciens membres pourraient être porteurs concernant des dossiers en cours.

Ces deux types d'obligation, supprimées par le 11^{ème} alinéa de l'article 39, n'étaient pas pris en compte par d'autres dispositions du « statut général » prévu par la proposition de loi. Il est donc nécessaire de les préserver.